

Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q -2, r. 26)

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'agroenvironnement du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-02068-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Liste des acronymes utilisés dans le guide	iv
Liste des documents	v
Introduction	6
Mise en contexte	7
Objectif général du règlement	7
Principales dispositions du règlement	7
Information sur le Règlement sur les exploitations agricoles	8
1. Chapitre I – Objet, champ d’application et définitions	8
2. Chapitre II – Prohibitions et obligations générales relatives aux déjections animales	20
3. Chapitre III – Normes d’aménagement des installations d’élevage et de stockage, d’épandage et de traitement des déjections animales	23
4. Chapitre IV – Abrogé	96
5. Chapitre V – Sanctions	97
6. Chapitre VI – Dispositions transitoires et diverses	142
Annexe I	174
Annexe II	182
Annexe III	187
Annexe IV	194
Annexe V	194
Annexe V.1	195
Annexe VI	199
Annexe VII	204

Liste des acronymes utilisés dans le guide

BNQ :	Bureau de normalisation du Québec
CRAAQ :	Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec
FADQ :	La Financière agricole du Québec
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCCFP :	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC :	Municipalité régionale de comté
MRF :	Matières résiduelles fertilisantes
OAQ :	Ordre des agronomes du Québec
OIQ :	Ordre des ingénieurs du Québec
PAEF :	Plan agroenvironnemental de fertilisation
PAER :	Plan agroenvironnemental de recyclage (jadis appelé PAEV)
RAMHHS :	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
RT :	Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral
REA :	Règlement sur les exploitations agricoles
REAFIE :	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RPEP :	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
RRPOA :	Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

Liste des documents

[Base de connaissances effluents d'élevage](#)

[Code civil](#)

[Formulaire d'entente d'épandage](#)

[Formulaire d'entente de stockage](#)

[Formulaire d'entente pour le traitement et la transformation en produits utiles de déjections animales](#)

[Formulaire du bilan de phosphore](#)

[Guide de conception des amas de fumier au champ II](#)

[Guide d'interprétation – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#)

[Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#)

[Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#)

L'entreposage des fumiers – 3^e édition (Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec, éditeur CRAAQ, 2012, ISBN 978-2-7649-0299-8)

Grille de référence relative à un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)

[Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains](#)

Ligne directrice de l'OAQ sur le suivi au PAEF

[Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation](#)

[Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#)

[Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (L.R.Q., c. P-41.1)

[Loi sur la qualité de l'environnement](#) (L.R.Q., c. Q -2)

[Loi sur les compétences municipales](#) (L.R.Q., c. C-47.1)

[Méthode de calcul du rendement probable de la FADQ](#) (page 3 du document)

Méthode d'évaluation du rendement des prairies basées sur la prise de données à la ferme (Ordre des agronomes du Québec)

[Note d'instructions no 14-03](#)

[Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (Q-2, r. 35)

[Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (Q-2, r.17.1)

[Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (Q-2, r. 19)

[Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (Q-2, r. 35.2)

[Règlement sur les exploitations agricoles](#) (Q-2, r. 26)

[Règlement sur les habitats fauniques](#) (C-61.1, r. 18)

[Rendements de référence en assurance récolte](#)

Stratégies de fertilisation relatives à l'indice de saturation en phosphore des sols

Introduction

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) (Q-2, r. 26) a été adopté le 12 juin 2002. Depuis cette date, plusieurs modifications y ont été apportées afin d'en faciliter et d'en adapter l'application. Les dernières modifications apportées au REA découlent principalement des derniers chantiers réglementaires, soit l'omnibus réglementaire 1, l'omnibus réglementaire 2, le Régime transitoire de gestion des rives, du littoral et des zones inondables ainsi que l'omnibus réglementaire agricole. À noter que les modifications apportées au REA par le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (MRF) seront intégrées ultérieurement. Certaines entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2025 alors que d'autres entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2028.

Le *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles* (*Guide de référence du REA*) a pour objectifs de faciliter la compréhension des articles du règlement ainsi que d'encadrer et d'uniformiser son application. Il s'adresse aux analystes et aux inspecteurs des directions régionales du MELCCFP, aux personnes visées par les exigences du REA et aux professionnels qui travaillent dans le secteur agricole. Il n'a pas de valeur légale et seules les versions réglementaires publiées à la *Gazette officielle du Québec* ont préséance.

Ce guide explique les articles l'un après l'autre pour en faciliter la consultation et la mise à jour. Les passages surlignés en jaune mettent en évidence les modifications les plus récentes. La première partie de chacune des sections contient le texte réglementaire intégral de l'article, alors que les « Notes explicatives » correspondent à l'explication de celui-ci. Tous les documents cités apparaissent en caractères gras et italiques et sont soulignés. Lorsqu'il est possible d'y avoir accès en ligne, ils figurent aussi en bleu. Enfin, dans le but de réduire la taille du guide, plusieurs articles périmés, abrogés et omis en ont été retirés.

Nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement

Le 23 mars 2018 a marqué l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et le début de la mise en œuvre progressive d'un nouveau régime d'autorisation environnementale.

Nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Ce nouveau règlement entré en vigueur le 31 décembre 2020 regroupe en un seul endroit les éléments visant le nouveau régime d'autorisation. Le REAFIE a pour objectif d'encadrer les activités en fonction de leur niveau d'impact sur l'environnement, mais ne revoit pas les normes environnementales déjà prévues par d'autres règlements, tels que le REA. Le REAFIE répertorie les activités assujetties à une autorisation ministérielle, celles admissibles à une déclaration de conformité ou celles exemptées d'une autorisation. De plus, il liste les renseignements et les documents requis pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle afin qu'elle soit recevable. Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, les articles 39 à 43 du chapitre IV du REA sont abrogés.

La présente version du *Guide de référence du REA* remplace la version publiée en 2021.

- Pour toute question relative à l'application d'un article dans un cas particulier, vous pouvez contacter directement votre direction régionale dont vous trouverez les coordonnées sur le [site Web du MELCCFP](#) ou en utilisant le [Formulaire de demande de renseignement](#).

Mise en contexte

Objectif général du règlement

Le REA a pour principal objectif d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités du secteur agricole.

Principales dispositions du règlement

Le REA mise notamment sur les éléments suivants pour atteindre ses objectifs :

- Respect de normes de localisation et d'aménagement pour les installations d'élevage et les ouvrages de stockage de déjections animales (art. 6);
- **Gestion des déjections animales et accès des animaux à certains milieux (art. 4);**
- **Interdiction d'épandre des matières fertilisantes dans certains milieux (art. 30);**
- Entreposage des déjections animales dans des ouvrages de stockage étanches (art. 9 et 10 à 16);
- Respect des modalités précisées pour entreposer les déjections animales solides en amas dans des champs cultivés ou à proximité des bâtiments d'élevage (art. 9.1 à 9.3);
- Obligation de valoriser ou d'éliminer les déjections animales produites (art. 19);
- Obligation de disposer des superficies en culture requises pour la valorisation des déjections animales (art. 20 et 20.1);
- Respect d'un PAEF propre à chaque exploitation agricole assujettie (art. 22 à 27);
- Caractérisation des déjections animales, incluant l'analyse des déjections animales par un laboratoire accrédité (art. 28.1 à 28.3);
- Analyse des sols afin d'en déterminer la richesse et la saturation en phosphore par un laboratoire accrédité (art. 29);
- Interdiction d'épandage de matières fertilisantes sur sol gelé ou enneigé (art. 31);
- Restrictions d'épandage des matières fertilisantes après le 1^{er} octobre (art. 31);
- Spécifications pour l'utilisation de rampes basses ou d'équipements à aspersion basse (art. 32);
- Détermination de la production annuelle de phosphore (art. 50.01);
- Dépôt annuel d'un bilan de phosphore en format électronique (art. 35 à 35.2);
- Modalités de récupération des eaux de laiterie de ferme (art. 37);
- Interdiction d'augmenter les superficies en culture dans les bassins versants dégradés (art. 50.1 à 50.4);
- **Modalités associées à l'épandage de matières fertilisantes et au pâturage dans le cadre de la culture en littoral (art. 56.1 à 56.7);**
- Conservation et obligation de fournir sur demande plusieurs documents relatifs notamment au stockage des déjections animales, à la valorisation, au traitement et à la transformation en produits utiles ou à l'élimination par destruction des déjections animales et au bilan de phosphore (art. 9, 9.1.1, 9.2, 16, 21, 26, 27, 28.1, 28.2, 29, 33, 34, 35.2 et 50.3.1).

Information sur le Règlement sur les exploitations agricoles

1. Chapitre I – Objet, champ d’application et définitions

1. *Le présent règlement a pour objet d’assurer la protection de l’environnement, particulièrement celle de l’eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles.*

NOTES EXPLICATIVES

Le REA vise à protéger l’environnement des conséquences de différentes activités agricoles sur le territoire québécois. Plus précisément, il cherche à prévenir la contamination de l’eau de surface, de l’eau souterraine et du sol par les éléments fertilisants ou les agents pathogènes contenus dans les déjections animales et les autres matières fertilisantes entreposées ou épandues sur les terres agricoles.

-
2. *Le présent règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture, à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes.*

NOTES EXPLICATIVES

Le REA touche trois grands volets, soit celui de l'élevage des animaux, celui de la culture des végétaux (herbacés et ligneux) et, enfin, celui de l'épandage de matières fertilisantes.

Le règlement encadre, dans un premier temps, la gestion de l'élevage des animaux, des bâtiments d'élevage, des cours d'exercice et des activités de stockage de déjections animales (ouvrages de stockage et amas de fumier solide). Il est à noter que l'élevage d'animaux à des fins récréatives (offrir le service de logement, d'alimentation et de soins de base à des chevaux de promenade possédés par un tiers, exploiter un centre équestre, etc.) est aussi visé par le présent règlement.

Le REA encadre, dans un deuxième temps, la gestion des parcelles de sols utilisées pour la culture des végétaux. Dans Le Petit Larousse illustré (2011), le terme « culture » est défini comme « l'action de cultiver la terre, une plante », alors que le terme « cultiver » signifie « travailler la terre, un terrain en vue de les faire produire ». Ainsi, une parcelle de sol utilisée pour la culture suppose l'exécution **d'une combinaison d'actions**, au cours d'une même saison de culture (ex. : cultures annuelles), ou au cours de plusieurs saisons de culture successives (ex. : cultures pérennes). Ces actions sont, notamment, le travail du sol, le semis, la plantation ou la fertilisation. Il existe toutefois des exceptions. Par exemple, l'implantation d'arbres à noix non fertilisés dans le seul but d'y récolter des noix ou l'implantation de plantes à fleurs non fertilisées et non récoltées destinées à l'apiculture ne sont pas considérées comme une activité de culture. Quant aux cultures en pots et cultures hydroponiques, celles-ci sont exclues de l'application du REA, car certaines exigences réglementaires ne peuvent s'y appliquer, alors que d'autres ne sont pas adaptées (ex. : article 31).

Les parcelles de sols utilisées pour la sylviculture, définie comme étant « l'entretien et l'exploitation des forêts » (Le Petit Larousse illustré, 2011), ne sont pas visées par le REA. À cet égard, les parcelles de sols consacrées aux arbres et arbustes destinés au reboisement et à la régénération des forêts sont associées à la sylviculture, donc exclues de l'application du REA. Cependant, les plantes ligneuses cultivées sur des parcelles agricoles et à même le sol, telles que les arbres de Noël, les cèdres, les saules, les peupliers hybrides, les pommiers, les plants de bleuets, les canneberges, les végétaux produits en sol dans des pépinières ou toute autre plante répondant à ces critères, sont visées par le REA.

Le REA encadre, dans un dernier temps, l'épandage des matières fertilisantes. Aux fins du présent règlement, on entend par « matières fertilisantes » toutes les matières dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer la nutrition des végétaux ou la fertilité des sols et qui contiennent au moins un des éléments nutritifs majeurs à risque pour l'environnement comme l'azote et le phosphore. Par conséquent, les déjections animales, les engrais minéraux ou de synthèse et les MRF sont considérés comme des matières fertilisantes.

En vertu du REA, l'épandage de déjections animales provenant d'un lieu d'élevage n'est permis que pour fertiliser une parcelle en culture. Cette disposition en interdit donc l'épandage en forêt ou dans une érablière. Le nouvel encadrement du [REAFIE](#), par l'application de l'article 274, exempté d'une autorisation, en application du paragraphe 8 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE, les activités d'épandage sur une parcelle en culture de quatre matières résiduelles produites sur un lieu d'élevage ou d'épandage, soit :

- Les déjections animales;
- Les eaux de laiterie de ferme;

-
- Le compost, produit conformément à l'article 279 du REAFIE sur un lieu d'élevage ou d'épandage;
 - Les résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux effectuée par l'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage. L'encadrement administratif lié à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes demeure inclus dans le [Guide sur le recyclage des MRF 2015](#) et ses addendas, notamment l'addenda 7 qui apporte les précisions relativement à l'abrogation du RRLAQE.

2.1. Ne sont pas visés par le présent règlement :

1° les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques ;

2° malgré l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après « Loi », les interventions réalisées dans les milieux suivants :

a) les ouvrages anthropiques suivants :

i. un bassin d'irrigation;

ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

iv. un étang de pêche commercial;

v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du sous paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q 2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

NOTES EXPLICATIVES

- 1^{er} alinéa

Les modalités du REA ne s'appliquent pas à certaines activités, notamment aux élevages de canidés, de félidés, aux piscicultures, aux zoos, aux parcs ou aux jardins zoologiques, aux terrains de golf, aux volières, aux abattoirs, aux couvoirs, aux foires ou aux expositions agricoles, au transport d'animaux, aux encans d'animaux et aux centres de tri pour les animaux. Enfin, les termes

« parcs » et « jardins zoologiques » sont similaires, mais il a été convenu de les mentionner tous les deux dans le but de s'assurer de considérer tous ces types de lieux.

Pour ces activités, la gestion des matières fertilisantes fera partie intégrante de l'autorisation ministérielle, ou fera l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption selon les dispositions du REAFIE. De plus, sans égard à l'activité ayant produit les matières fertilisantes, celles-ci sont visées par le REA lorsque leurs épandages se font sur un lieu d'élevage ou d'épandage.

- **2^e alinéa**

Dispositions également prévues par le REAFIE (art. 2) et le RAMHHS (art. 3)

Les interventions réalisées dans les ouvrages anthropiques et les milieux mentionnés ne sont pas visés par le REA. L'application de la définition de « milieux humides et hydriques » de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (présence d'eau s'écoulant ou non, sol hydromorphe et/ou végétation dominée par des espèces hygrophiles) fait en sorte que plusieurs milieux et ouvrages anthropiques sont considérés comme des milieux humides et hydriques, alors que le Ministère ne désire pas les traiter comme tels dans certaines situations. Consultez le guide sur le RAMHHS pour davantage d'information.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« cour d'exercice » : enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P_2O_5) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I pour ces derniers;

« déjections animales » : urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections;

« gestion sur fumier liquide » : mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

« gestion sur fumier solide » : mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage;

« installation d'élevage » : bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux;

« lieu d'élevage » : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m;

« lieu d'épandage » : ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux;

« parcelle » : portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot;

« plan agroenvironnemental de fertilisation » : plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes;

« production annuelle de phosphore (P_2O_5) » : volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kg/m^3 de ces déjections animales.

Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu humide ouvert », « rive », « zone inondable » et « zone inondable de grand courant » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2° le terme « fossé » a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

NOTES EXPLICATIVES

Certains concepts utilisés dans le REA ont un sens qui peut différer des définitions présentées dans les dictionnaires couramment utilisés. Ainsi, pour l'interprétation de certains termes utilisés dans le REA, il faut alors se référer aux définitions de l'article 3.

- **Cour d'exercice** : Cette superficie se distingue d'un pâturage par l'apport annuel de phosphore supérieur aux dépôts maximaux apparaissant aux abaques de l'annexe I pour les prairies et les pâturages.

Le calcul de l'apport de phosphore doit tenir compte du nombre d'animaux et de la durée de leur séjour.

Les espaces décrits ci-dessous correspondent à une cour d'exercice :

- Un enclos ou partie d'enclos où séjournent des animaux et dont la surface est faite de sol ou protégée par un matériau ou une membrane de quelque nature que ce soit, y compris la superficie occupée par une huche à veau;
- Un enclos ou partie d'enclos où des végétaux sont cultivés (légumineuses et graminées fourragères, céréales à paille, etc.) et où séjournent des animaux dont les déjections combinées aux autres matières fertilisantes utilisées au cours de l'année apportent une quantité de phosphore supérieure au dépôt maximal inscrit à l'annexe I pour les prairies et les pâturages;
- Un enclos ou partie d'enclos cultivé lors de la saison de croissance, mais également utilisé pour faire séjourner des animaux à quelque moment que ce soit le reste de l'année, même sur un sol gelé ou enneigé, ce qui fait en sorte que les déjections animales combinées aux autres matières fertilisantes utilisées au cours de l'année apportent une quantité de phosphore supérieure au dépôt maximal inscrit à l'annexe I pour la culture pratiquée lors de la saison de croissance;
- Un boisé ou partie de boisé utilisé pour l'élevage d'animaux, considérant que les animaux ne s'alimentent pas de façon significative des végétaux le composant comme dans le cas d'un pâturage.

Dans ces situations, les normes du REA et du [RPEP](#) concernant les cours d'exercice doivent alors être respectées.

Par opposition, les espaces décrits ci-dessous ne correspondent pas à une cour d'exercice :

- Un pâturage, c'est-à-dire une superficie où un ou des animaux séjournent tout en s'y alimentant significativement à même les végétaux qui y croissent (légumineuses et graminées fourragères, céréales à paille, etc.). Toute partie couverte d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à l'intérieur de cette superficie doit être soustraite de la superficie cultivée (ha) d'un lieu d'élevage ou d'épandage. Enfin, les déjections animales produites par le cheptel qui y séjourne combinées aux matières fertilisantes utilisées au cours d'une année apportent une quantité de phosphore inférieure ou égale au dépôt maximum annuel inscrit à l'annexe I pour la culture pratiquée lors de la saison de croissance;
- Un enclos ou partie d'enclos cultivé lors de la saison de croissance, mais également utilisé pour faire séjourner des animaux à quelque moment que ce soit le reste de l'année, même sur un sol gelé ou enneigé, dont les déjections animales faisant suite à la présence des animaux combinée aux autres matières fertilisantes épandues au cours de l'année apportent une quantité de phosphore inférieure ou égale au dépôt maximal inscrit à l'annexe I pour la culture pratiquée lors de la saison de croissance (ex : zone de corral);

-
- Un parc d'entraînement pour chevaux ou un manège de chevaux exempt de déjections animales en tout temps.
 - **Déjections animales** : Les litières considérées dans les déjections animales doivent avoir des propriétés absorbantes et sont composées principalement de paille, de foin, de résidus de récolte, de bran de scie ou de copeaux de bois. Elles peuvent également être constituées de déjections animales déshydratées ou séchées. Le bois duquel proviennent le bran de scie et les copeaux de bois doit être exempt de bois souillé (verni, peint), de bois traité, de bois d'ingénierie (colle), de panneau à lamelles orientées (OSB), de panneau de contreplaqué (Plywood), de panneaux particules (incluant le MDF et le HDF) ou d'autres résidus.

Les eaux souillées considérées dans les déjections sont composées de toute eau provenant d'un bâtiment d'élevage, notamment les eaux de lavage de ces bâtiments.

- **Gestion sur fumier liquide et gestion sur fumier solide** : Elles se distinguent par la teneur en eau des déjections animales à la sortie du bâtiment. Des normes particulières s'appliquent à chacun de ces types de gestion.
- **Installation d'élevage** : Celle-ci est composée de tout bâtiment d'élevage ou cour d'exercice d'un lieu d'élevage. Elle comprend toute aire du bâtiment d'élevage ou de la cour d'exercice qui est accessible aux animaux ou qui contient des déjections animales. Par exemple, la salle de traite, l'aire de mise en quarantaine ou l'aire d'attribution de soins médicaux sont associées à l'installation d'élevage, mais pas la laiterie. Un parc d'entraînement pour chevaux ou un manège de chevaux exempt de déjections animales en tout temps n'est également pas associé à l'installation d'élevage.

Dans Le Petit Larousse illustré (2011), le terme « bâtiment » est défini comme « toute construction destinée à servir d'abri et à isoler ». Aux fins du présent règlement, on entend par « bâtiment d'élevage » toute construction munie d'un toit qui sert ou qui est destinée à servir d'abri à des animaux d'élevage visés par le REA, à l'exclusion des constructions suivantes :

- Toute construction faisant partie intégrante d'une cour d'exercice ou située dans un pâturage, constituée de deux façades (murs) adjacentes ouvertes et dont la largeur de l'ouverture est égale ou supérieure à la longueur totale des deux façades (murs) fermées. La partie ouverte du périmètre extérieur de la construction doit l'être de manière à assurer, en tout temps, la libre circulation des animaux qui s'y abritent entre l'intérieur et l'extérieur de la construction;
- Les huches à veaux.

Comme il est précisé dans les notes explicatives de la définition de cour d'exercice, toute surface de sol occupée par une huche à veau est assimilée à une cour d'exercice et constitue par le fait même une installation d'élevage.

Sauf exception, la superficie d'une construction qui, aux fins du présent règlement, ne constitue pas un bâtiment d'élevage doit obligatoirement être considérée dans la superficie de la cour d'exercice. Les normes de distance à respecter pour l'aménagement d'une cour d'exercice s'appliquent aussi à ces constructions.

Une étable froide à façade ouverte (trois murs), utilisée notamment dans l'élevage du bovin de boucherie, est considérée comme un bâtiment d'élevage.

Un ou plusieurs ouvrages de stockage de déjections animales peuvent être annexés à une installation d'élevage.

-
- **Lieu d'élevage** : Un lieu d'élevage est constitué d'une ou plusieurs installations d'élevage (bâtiments d'élevage ou cours d'exercice) et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire, situés à moins de 150 m les uns des autres.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle absolue, un lieu d'élevage est habituellement compris dans une même unité d'évaluation foncière. Cependant, le terrain sur lequel sont construits les installations d'élevage et les ouvrages de stockage ne fait pas partie des éléments composant un lieu d'élevage.

Les superficies en culture appartenant au propriétaire d'installations d'élevage ou d'ouvrages de stockage font partie du lieu d'élevage et ne constituent pas un lieu d'épandage.

Les conduites d'amenée servant à évacuer des déjections animales d'une installation d'élevage vers un ouvrage de stockage ne doivent pas être considérées dans la détermination de la distance séparant les composantes d'un lieu d'élevage. Ainsi, un ouvrage de stockage de déjections animales situé à plus de 150 m d'un bâtiment d'élevage doit être considéré comme un lieu d'élevage distinct, qu'il soit relié ou non à ce bâtiment par une telle conduite.

Le [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#) fournit plus de précisions quant aux situations qui peuvent se présenter.

- **Lieu d'épandage** : Un lieu d'épandage est constitué d'un ensemble de parcelles géographiquement rapprochées appartenant à un même propriétaire qui ne possède pas de lieu d'élevage et qui ne pratique pas l'élevage d'animaux. Aux fins du présent règlement, l'expression «géographiquement rapproché» signifie qu'un lieu d'épandage ne peut comprendre que des parcelles situées dans une même MRC. Ainsi, un ensemble de parcelles qui appartiennent à un même propriétaire, mais qui sont situées sur le territoire de deux MRC, correspond à deux lieux d'épandage distincts.

Le [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#) fournit plus de précisions quant aux situations qui peuvent se présenter.

- **Parcelle** : Il s'agit d'une portion de terrain d'un seul tenant sur laquelle s'effectuent une même culture et une même fertilisation. En vertu de la [Note d'instructions n° 14-03](#), la partie de la définition faisant référence au lot (« et qui constitue un lot ou une partie de lot ») n'est plus appliquée.

L'expression « d'un seul tenant » signifie qu'aucun élément ne brise la continuité de la parcelle. À cet égard, la présence d'un des éléments suivants fait en sorte de créer des parcelles distinctes :

- un boisé;
- un cours d'eau;
- un fossé;
- une route;
- une rue;
- une voie ferrée.

Dans le cas d'une portion de terrain d'un seul tenant sur laquelle se trouve une même culture, mais s'effectue une fertilisation à doses variables (zones d'aménagement), cette portion de terrain est tout de même considérée comme une seule et même parcelle, dans la mesure où les mêmes matières fertilisantes sont utilisées pour l'ensemble de cette parcelle.

- **PAEF** : Document qui contient des informations relatives à l'élaboration et à la planification de la fertilisation des parcelles cultivées d'une exploitation agricole. L'assujettissement des

exploitations agricoles à l'obligation de produire un PAEF est abordé de façon plus détaillée dans les notes explicatives de l'article 22.

- **Production annuelle de phosphore (P_2O_5)** : Elle correspond au volume annuel des déjections animales produites par le cheptel d'un lieu d'élevage multiplié par la concentration en phosphore sous forme de P_2O_5 de ces déjections animales.

Différentes situations nécessitent qu'on établisse la production annuelle de phosphore. Selon le cas, le calcul s'effectue selon l'une des méthodes décrites ci-dessous :

- Dans le cas où l'on désire vérifier si un lieu d'élevage est assujéti à certaines exigences du REA et du REAFIE, le calcul de la production annuelle de phosphore consiste alors à multiplier, pour chacune des catégories d'élevage présentes sur le lieu d'élevage au cours de l'année considérée, le nombre maximal d'animaux présents pendant au moins une journée par le facteur de production de phosphore correspondant à cette catégorie d'animal de l'annexe VII. À ce sujet, des précisions supplémentaires sont apportées aux notes explicatives de l'article 50.01;
- Dans le cas où l'on désire établir la production annuelle de phosphore à inscrire au PAEF ou au bilan de phosphore :
 - À partir des données d'une caractérisation des déjections animales :

Le calcul s'effectue en multipliant le volume annuel des déjections animales produites par le cheptel présent dans chacun des bâtiments d'élevage et des cours d'exercice d'un lieu d'élevage par leur concentration en phosphore sous forme de P_2O_5 . À ce volume, il faut ajouter le phosphore contenu dans les déjections animales produites au champ lorsque les animaux vont au pâturage. À ce sujet, des précisions supplémentaires sont apportées dans les notes explicatives des articles 28.1 et 28.3;
 - À partir de valeurs de référence du CRAAQ ou de toute autre source d'information fiable pour une catégorie d'élevage pour laquelle le CRAAQ n'a pas établi de valeur de référence (option possible pour les lieux avec gestion sur fumier solide et dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg ou moins et pour les lieux d'élevage assujéti à la caractérisation qui ne disposent pas de valeurs issues d'une caractérisation conforme et représentative de la conduite actuelle de leur élevage) :

Le calcul de la production annuelle de phosphore doit alors tenir compte du nombre d'animaux de chacune des catégories d'élevage présentes dans le lieu d'élevage au cours de l'année considérée, du nombre de jours où les animaux de chacune des catégories d'élevage sont présents au cours d'une année et des valeurs de référence moyennes de volume et de concentration en phosphore sous forme de P_2O_5 des déjections animales de chacune des catégories d'élevage présentes au cours de cette année. À ce sujet, des précisions supplémentaires sont apportées dans les notes explicatives des articles 28.1 et 28.3.
 - À partir des valeurs de l'annexe VI :

Le calcul de la production annuelle de phosphore doit alors tenir compte de chacune des catégories d'élevage de l'annexe VI présentes dans le lieu d'élevage au cours de l'année considérée, du nombre d'animaux présents au cours de l'année et du facteur de production de phosphore correspondant à chacune de ces catégories. Le détail du calcul à effectuer selon les situations est présenté dans les notes explicatives de l'article 28.2.

L'évaluation de la production annuelle de phosphore requise pour l'application du REA ne peut être basée sur les données issues d'un bilan alimentaire ni sur d'anciennes valeurs de référence produites par le CRAAQ.

Ces expressions ont le même sens que dans le RAMHHS ou le REAFIE, selon le cas :

« bordure » : ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

« étang » : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang ; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

« limite du littoral » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du RAMHHS;

« littoral » : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

« milieu humide » : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

« milieu humide ouvert » : tout milieu humide qui n'est pas boisé;

« rive » : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

« zone inondable » : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, comme identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

« zone inondable de grand courant » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans ; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

« fossé » : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

-
- 3.1. *Toute mention, au présent règlement, d'un agronome ou d'un ingénieur, vise une personne membre de l'ordre professionnel régissant cette profession au Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise que :

- l'agronome doit être titulaire d'un permis d'exercice valide et être inscrit au Tableau des membres de l'OAQ afin de pratiquer cette profession conformément aux exigences requises;
- l'ingénieur doit être titulaire d'un permis d'exercice valide et être inscrit au Tableau des membres de l'OIQ afin de pratiquer cette profession conformément aux exigences requises;
- l'agronome ou l'ingénieur dont le droit de pratique aurait été limité ou suspendu ne peut accomplir les activités décrites dans le REA qui lui sont réservées;
- toute personne qui possède une autorisation spéciale délivrée par un de ces ordres professionnels peut exercer une activité réservée par le REA aux membres de ces ordres, si cette autorisation le permet.

2. Chapitre II – Prohibitions et obligations générales relatives aux déjections animales

4. Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Sauf dans le cas d'un passage à gué dans un cours d'eau, il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ou à un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci.

NOTES EXPLICATIVES

Le dépôt, le rejet et l'épandage de déjections animales en provenance des élevages visés par le REA sont interdits au Québec, sauf aux conditions prévues par le présent règlement. Ainsi, à moins de trouver explicitement une disposition dans le REA qui permet le dépôt, le rejet ou l'épandage, tout autre dépôt, rejet ou épandage serait interdit. Il s'agit d'une approche réglementaire qui interdit tout, sauf ce qui est explicitement autorisé. À cet égard, l'épandage de déjections animales provenant d'un lieu d'élevage visé par le REA n'est permis que pour fertiliser une parcelle en culture. Par conséquent, il est interdit en forêt ou dans une érablière.

De même, l'accès des animaux à un cours d'eau, à un lac ou à un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci est interdit. L'objectif est de protéger la qualité de l'eau de surface en empêchant les animaux de rejeter leurs déjections dans les cours d'eau et les plans d'eau et de dégrader les bandes de protection par piétinement.

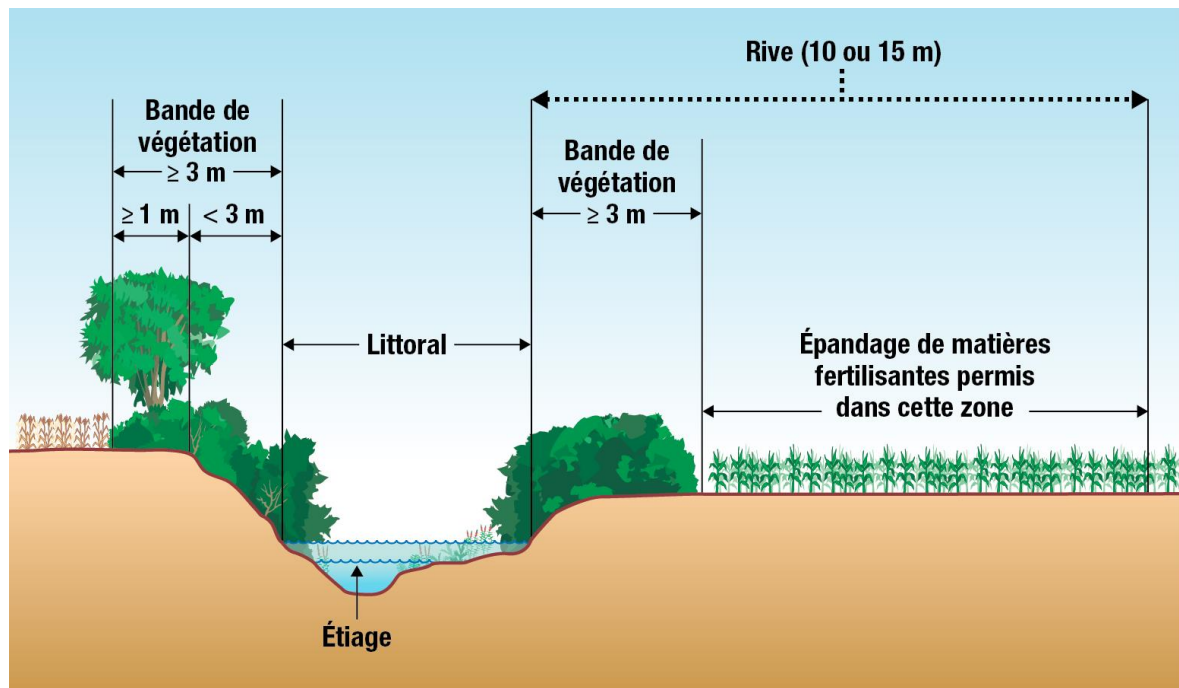


Figure 1 : Bande de végétation minimale à conserver en bordure des cours d'eau en milieu agricole

Pour l'application de cet article, la définition de « cours d'eau », de « lacs » et d'« étang » correspond à celle énoncée dans le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (chapitre Q-2, r.0.1), comme précisé à l'article 3 du REA.

Pour répondre à l'exigence du deuxième alinéa de cet article, le pâturage des animaux n'est pas permis dans la bande de **protection** déterminée précédemment afin de leur interdire l'accès aux cours d'eau et à leurs rives. Divers moyens peuvent être utilisés pour atteindre cet objectif, notamment les clôtures, certaines variétés de plantes épineuses ou une situation topographique particulière. C'est une exigence de résultat et non de moyen. Le moyen le plus approprié pour que les animaux n'aient pas accès aux cours d'eau et à leurs bandes doit être déterminé par l'exploitant. L'exploitant peut aussi, s'il le désire, installer des abreuvoirs pour ses animaux, pourvu que ceux-ci se trouvent à l'extérieur de la bande.

Dans le cas d'un nouvel aménagement, une exception s'applique pour **le passage** à gué **d'une largeur d'au plus 7 m (voir le paragraphe 4, article 339, du REAFIE)**. Celle-ci est permise, mais seulement dans le but de permettre aux animaux de franchir le cours d'eau et d'accéder aux pâturages situés de part et d'autre du cours d'eau. De plus, les traversées doivent être peu fréquentes (seulement le minimum nécessaire pour que les animaux soient déplacés d'une parcelle à l'autre ou de l'étable à la parcelle où ils s'alimenteront au cours de la journée), la pente des rives doit être faible et le fond du cours d'eau doit être ferme. Idéalement, **le passage** à gué devrait être clôturé sur quatre côtés afin de la rendre inaccessible lorsqu'il n'est pas utilisé. Dans ces conditions, cette activité est considérée comme ayant un risque environnemental négligeable.

-
5. *Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.*

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

NOTES EXPLICATIVES

Le propriétaire, le locataire et l'exploitant d'un terrain doivent s'assurer que les déjections animales n'atteignent pas les eaux de surface ou souterraines. Les eaux de surface réfèrent aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau qui recueillent la portion des eaux de précipitations et de fonte des neiges qui ruissellent en surface. Les eaux souterraines réfèrent quant à elles aux eaux qui n'ont pas encore émergé à la surface et qui ne sont pas entrées en contact avec l'air.

De plus, dans le cas d'un rejet, d'un dépôt, d'un stockage ou d'un épandage non conforme au REA, le propriétaire, le locataire et l'exploitant ont la responsabilité de prendre les mesures requises pour faire cesser toute activité non conforme au REA et remettre le terrain dans son état antérieur, dès qu'ils ont connaissance de la situation. Cette exigence s'applique notamment aux cours d'exercice et aux amas aux champs et vise la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

3. Chapitre III – Normes d'aménagement des installations d'élevage et de stockage, d'épandage et de traitement des déjections animales

Section I Normes de localisation

6. Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci.

Il est également interdit d'ériger et d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant.

NOTES EXPLICATIVES

Les définitions de l'article 3 s'appliquent pour cet article.

Une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage des déjections animales ne peut être érigé, aménagé ou agrandi sur une distance d'au moins 15 m mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, et à partir de la bordure d'un milieu humide ouvert et afin d'assurer une protection minimale de la qualité des eaux de surface (figure 2).

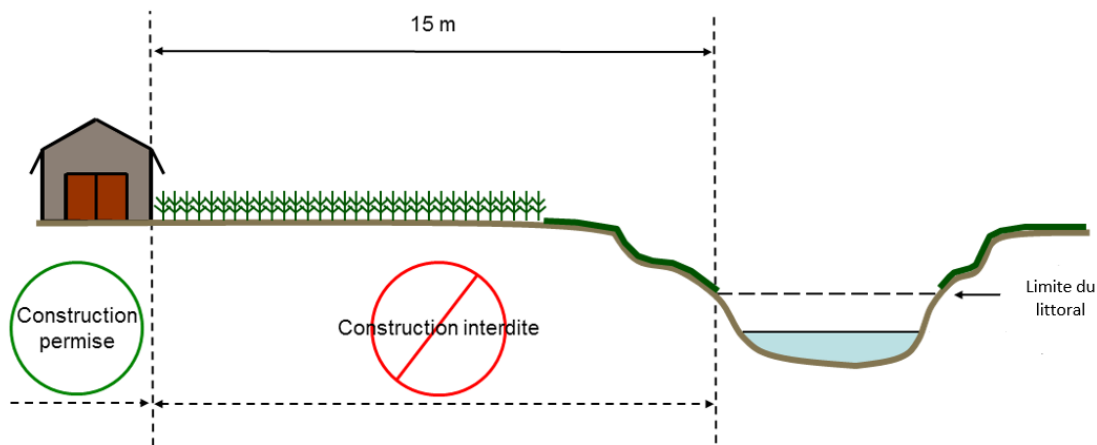


Figure 2 : Distance minimale à respecter pour la construction d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage des déjections animales à proximité d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide ouvert

Cours d'eau modifiés ou canalisés : Il arrive fréquemment que les petits cours d'eau aient été déplacés ou redressés. Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours), il n'est plus considéré comme un cours d'eau. Cependant, s'il n'a été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure un cours d'eau, sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent aux tronçons enfouis. Par conséquent, il n'y a pas de distance à respecter pour la construction d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage des déjections animales en bordure de cours d'eau entièrement canalisés. Si la canalisation n'est que partielle, ces distances à respecter ne concerneront que la partie du cours d'eau non canalisée. Précisons que l'expression « canalisé » désigne un cours d'eau enfoui dans un tuyau et non la présence de murs de chaque côté du cours d'eau. Elle ne réfère pas non plus à l'appellation « canal » (ex. : canal Lachine). Il est important de noter qu'un ponceau n'est pas considéré comme une

canalisation de cours d'eau et que les distances relatives à la construction d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage des déjections animales devront alors être respectées en bordure de celui-ci.

Pour plus d'information, consultez les documents suivants :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>;

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieus-humides/guide-reference-ramhhs.pdf>.

Toutes les installations d'élevage, quelle que soit leur production annuelle de phosphore, sont soumises à des normes de distance par rapport aux cours d'eau, aux **lacs et aux milieux humides ouverts**. Le mot « ériger » réfère à un nouveau bâtiment d'élevage, y compris les nouvelles fondations, à une nouvelle cour d'exercice ou à un nouvel ouvrage de stockage.

Dans le cas d'un aménagement ou d'un agrandissement, la norme de distance ne s'applique qu'à la portion de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage de stockage qui sera aménagée ou agrandie. Le terme « aménagement » couvre toute modification substantielle apportée à un bâtiment d'élevage (ex. : remplacement de planchers, modification des fondations), à une cour d'exercice (ex. : modification des limites physiques) et à un ouvrage de stockage (ex. : perforation complète de la structure, changement d'armature, augmentation de la capacité d'entreposage autre que l'ajout d'une toiture). Toutefois, l'entretien et la réparation des installations d'élevage et des ouvrages de stockage visant essentiellement à les maintenir en bon état, telles les réparations de fissures, ne sont pas considérés comme des aménagements.

Le terme « aménagement » désigne également toute modification apportée afin de convertir en aire d'élevage un bâtiment, ou une partie de bâtiment, auparavant non utilisé pour l'élevage d'animaux. Ainsi, la norme de distance s'applique, par exemple, à la transformation d'un bâtiment non utilisé pour l'élevage en un bâtiment permettant d'accueillir des animaux d'élevage. Si ce bâtiment est situé à moins de 15 m d'un cours d'eau, cet aménagement contrevient à l'article 6.

L'exploitant devrait s'assurer, avant tout projet de construction, de respecter la réglementation municipale applicable. De plus, il est important de rappeler que toute construction d'une certaine valeur est soumise aux normes municipales en vigueur et à toute autre réglementation applicable et que des plans et devis produits par un ingénieur sont requis. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se référer à la municipalité concernée ou à l'OIQ.

Section II Stockage des déjections animales

7. *Périmé*

8. *Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.*

Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

NOTES EXPLICATIVES

Les bâtiments d'élevage doivent être munis d'un plancher étanche dans le but de protéger le sol de tout contact avec les déjections animales. Tous les bâtiments d'élevage existants et à venir sont visés.

Dans Le Petit Larousse illustré (2011), le terme « bâtiment » est défini comme « toute construction destinée à servir d'abri et à isoler ». Aux fins du présent règlement, on entend par « bâtiment d'élevage » toute construction munie d'un toit qui sert ou qui est destinée à servir d'abri à des animaux d'élevage visés par le REA.

N'est pas un bâtiment d'élevage :

- Une cour d'exercice. Les notes explicatives de l'article 3 précisent ce qu'est une cour d'exercice. Les exigences liées à la cour d'exercice sont énoncées aux articles 6, 17, 17.1, 18 et 19;
- Toute construction munie d'un toit, faisant partie intégrante d'une cour d'exercice ou étant située dans un pâturage, constituée de deux façades (murs) adjacentes ouvertes dont la largeur de l'ouverture est égale ou supérieure à la longueur totale des deux façades (murs) fermées. La partie ouverte du périmètre extérieur de la construction doit l'être de manière à assurer, en tout temps, la libre circulation des animaux qui s'y abritent entre l'intérieur et l'extérieur de la construction;
- Les huches à veaux.

Comme le précisent les notes explicatives de l'article 3 relatives à la cour d'exercice, toute surface de sol occupée par une huche à veau est assimilée à une cour d'exercice et constitue par le fait même une installation d'élevage.

Sauf exception, la superficie d'une construction qui, aux fins du présent règlement, ne constitue pas un bâtiment d'élevage doit obligatoirement être considérée dans la superficie de la cour d'exercice. Les normes de distance à respecter pour l'aménagement d'une cour d'exercice s'appliquent aussi à ces constructions.

Une étable froide à façade ouverte (trois murs), utilisée notamment dans l'élevage du bovin de boucherie, est considérée comme un bâtiment d'élevage.

Un plancher étanche est un plancher qui retient les déjections animales et tout autre contaminant à sa surface. Le recours exclusif à une litière ne constitue donc pas un moyen suffisant pour atteindre l'objectif d'étanchéité prévu par le présent article.

Pour s'assurer de l'étanchéité, le MELCCFP exige que les plans et devis, le rapport technique et les avis techniques déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation ou nécessaires à la production d'une déclaration de conformité soient préparés par un ingénieur.

Enfin, la capacité de stockage des déjections animales à l'intérieur du bâtiment d'élevage doit être suffisante. L'objectif est qu'aucun débordement de déjections animales, incluant les eaux souillées qui sont entrées en contact avec les déjections animales, ne se produise entre deux périodes de vidange des déjections.

Il est à noter qu'un bâtiment d'élevage (ou une partie de celui-ci) utilisé pour entreposer des déjections animales après une vidange de l'aire d'élevage doit respecter les normes de conception d'un ouvrage de stockage lorsque le volume prévu est de plus de 100 m³ (guide technique L'entreposage des fumiers, 3^e édition, p. 7), car il est alors considéré comme tel. Il devra alors respecter également les exigences des articles 9, 11 et 12.

-
9. *Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.*

L'exploitant peut disposer d'un ouvrage de stockage étanche, soit en propriété, soit en location, soit par entente de stockage écrite avec un tiers.

Chaque partie à un bail doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

Le stockage des fumiers liquides et solides de tous les lieux d'élevage n'est possible que s'il est réalisé dans un ouvrage de stockage étanche (voir les notes explicatives de l'article 3, à la définition d'installation d'élevage). Cette mesure vient préciser la règle générale énoncée à l'article 4, à savoir que la garde en dépôt des déjections animales est interdite au Québec, sauf dans la mesure prévue par le règlement. Les seules exceptions possibles à l'exigence de l'entreposage étanche sont décrites dans les articles 9.1 et 9.3 et visent les amas au champ ou à proximité des bâtiments pour les fumiers solides.

Les ouvrages de stockage doivent être construits selon les normes d'étanchéité reconnues dans le domaine. Les mesures pour y parvenir sont décrites dans le guide technique **L'entreposage des fumiers – 3^e édition**, produit par l'Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec. En vertu de la **Note d'instructions n° 00-14**, le personnel du MELCCFP doit se référer au guide technique pour ses activités de contrôle et d'analyse liées aux ouvrages de stockage. Ce document contient également une section qui traite des pratiques d'entretien de tels ouvrages.

Il est à noter qu'un bâtiment d'élevage (ou une partie de celui-ci) utilisé pour accumuler des déjections animales doit respecter les normes de conception d'un ouvrage de stockage, car il devient considéré comme tel. Il devra alors respecter également les exigences des articles 8, 11 et 12.

Pour s'assurer de l'étanchéité, le MELCCFP exige que les plans et devis, le rapport technique et les avis techniques déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation ou nécessaires à la production d'une déclaration de conformité soient préparés par un ingénieur.

Il y a trois manières de « disposer » d'un ouvrage de stockage étanche, soit la propriété, la location ou l'entente de stockage avec un tiers. Lorsqu'un ouvrage de stockage étanche est loué, chacune des parties au bail de location doit détenir un exemplaire de ce bail et le fournir sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué.

9.1. *L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes :*

1° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3° l'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

4° l'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

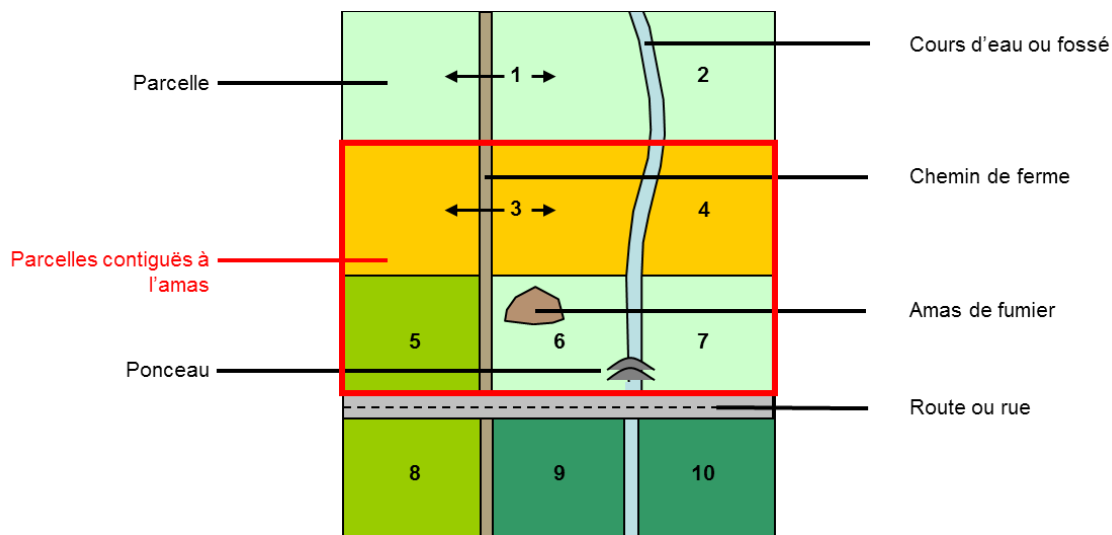
NOTES EXPLICATIVES

Cet article crée une exception à la règle prescrite par l'article 9, soit de disposer d'un ouvrage de stockage étanche, en permettant le stockage de fumier solide en amas au champ. Il prévoit des normes pour les amas de fumier stockés au champ.

Les exploitants de lieux d'élevage ainsi que les exploitants de lieux d'épandage sont visés par cet article. Ainsi, les établissements non visés par le REA (voir les notes explicatives de l'article 2) dont les rejets sont des déjections animales sous forme solide ne peuvent se prévaloir de cet article. Toutefois, les exploitants de lieux d'élevage et d'épandage qui reçoivent des déjections animales solides provenant d'un de ces établissements peuvent procéder eux-mêmes au stockage de fumier solide en amas au champ. Il en est de même pour du fumier reçu de l'extérieur du Québec. Le [**Guide de conception des amas de fumier au champ II**](#) énonce les caractéristiques des fumiers qui forment généralement les amas au champ.

Pour l'application de cet article, une parcelle contiguë est une parcelle en contact, si minime soit-il, avec celle où est constitué l'amas. La figure 4 illustre les éléments qui brisent la contiguïté et ceux qui ne le font pas.

Dans cette figure, l'amas se trouve dans la parcelle 6. Les parcelles situées en périphérie immédiate de la parcelle 6 et séparées de celle-ci par un cours d'eau ou un fossé franchissable par un ponceau ou encore par un chemin de ferme sont considérées comme contiguës à cette parcelle, alors que celles situées en dehors de cette périphérie immédiate ou séparées de cette parcelle par une route ou une rue ne le sont pas. Par conséquent, dans l'exemple proposé à la figure 4, l'épandage de l'amas de fumier peut être fait sur les parcelles 3, 4, 5, 6 et 7, mais pas sur les parcelles 1, 2, 8, 9 et 10. Une parcelle séparée de celle où se trouve un amas par une voie ferrée franchissable par une traverse est également considérée comme contiguë.



Note : Chacune des couleurs utilisées pour illustrer les parcelles correspond à une culture distincte.

Figure 4 : Définition de la contiguïté

Voici la liste des éléments qui font en sorte de rendre non contiguës deux parcelles :

- un boisé;
- un cours d'eau ou un fossé non franchissable à l'aide d'un ponceau;
- une route;
- une rue;
- une voie ferrée non franchissable à l'aide d'une traverse.

À l'opposé, voici la liste (non exhaustive) des éléments qui ne brisent pas la contiguïté de deux parcelles :

- un chemin de ferme;
- une clôture;
- un fossé ou un cours d'eau franchissable à l'aide d'un ponceau ainsi que la végétation naturelle en bordure de ceux-ci;
- une haie brise-vent;
- une ligne électrique;
- une raie de curage;
- une voie ferrée franchissable à l'aide d'une traverse.

Les conditions de réalisation d'un amas, le choix des parcelles à fertiliser à partir d'un amas et les besoins de fertilisation de ces parcelles doivent être inclus dans le PAEF préparé par l'agronome lorsque ce dernier est requis, comme le précise l'article 9.1.1. Il est possible de constituer plus d'un amas sur une même parcelle. Toutefois, la quantité de fumier comprise dans tous les amas présents sur une même parcelle ne doit, en aucun moment, contenir plus d'éléments fertilisants que les besoins de fertilisation des parcelles devant recevoir cette quantité de fumier.

L'objectif de résultat fixé par cet article s'applique aux eaux de surface. Les eaux de surface réfèrent aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau qui recueillent la portion des eaux de précipitations et de fonte des neiges qui ruissellent en surface. Cependant, en vertu de l'article 5, le propriétaire, le locataire et l'exploitant d'un terrain doivent également prendre les

mesures nécessaires afin de s'assurer que les déjections animales n'atteignent pas les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Le stockage des fumiers en amas au champ se distingue du compostage de fumier. Le compostage est considéré comme une opération de transformation des fumiers et est visé par une autorisation (paragraphe 8 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE). Le REAFIE précise l'encadrement de cette activité en fonction du risque (chapitre IV, section 1). Notamment, une exemption est prévue pour le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé par l'exploitant, selon certaines conditions énumérées dans l'article 279 du REAFIE. De plus, l'article 274 du REAFIE précise que l'épandage sur une parcelle en culture de compost produit sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dans la mesure prévue à l'article 279 est également exempté d'une autorisation. Finalement, pour une activité de compostage, il est essentiel de consulter le [Guide sur le recyclage des MRF](#), les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) et le [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles](#).

9.1.1. *L'exploitant qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit, s'il entend procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, obtenir avant la constitution de chaque amas conformément à l'article 9.1 une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.*

L'exploitant doit également mandater par écrit un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures et qu'il dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations. Le mandat doit également prévoir qu'un rapport annuel, rédigé par l'agronome et faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa, sera remis à l'exploitant.

Un exemplaire de tout document produit par un agronome en vertu du présent article doit être conservé par l'exploitant qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et doit être fourni sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par un PAEF (article 22) ne peut former un amas au champ que s'il détient, préalablement à la constitution de cet amas, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de formation de l'amas. L'exploitant d'un lieu non visé par un PAEF n'a pas à répondre à cette exigence. Il est de la responsabilité de l'exploitant de la parcelle où est constitué un amas au champ d'obtenir une telle recommandation et de respecter les exigences réglementaires et les éléments de cette dernière, que les déjections animales proviennent de son lieu d'élevage ou d'un autre lieu.

La recommandation de l'agronome doit contenir les conditions que doit respecter l'exploitant lors de la réalisation (volume de déjections, localisation, etc.) et de la gestion de l'amas (déviation des eaux de ruissellement afin qu'elles n'atteignent pas l'amas, confinement des eaux contaminées, etc.).

Pour ce faire, l'exploitant doit donner un mandat écrit à un agronome. Ce mandat doit inclure la vérification de chaque amas formé au cours de la saison de cultures et la production d'un rapport de vérification daté et signé par l'agronome dressant ses constatations et ses recommandations, le cas échéant. Également, le mandat doit prévoir la rédaction par l'agronome d'un rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour tous les amas ayant fait l'objet d'une recommandation. Ce rapport doit être remis à l'exploitant.

L'exploitant doit conserver tout document produit par un agronome dans le cadre de cet article pour une période minimale de cinq ans à compter du moment où l'agronome les a signés et les fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Le fait de mandater un agronome afin de concevoir un amas au champ permet à l'exploitant d'être conseillé sur le lieu à privilégier pour l'implantation de l'amas et sur les mesures à mettre en place pour atténuer les risques d'écoulement des eaux contaminées vers les eaux de surface et pour éviter que les eaux de ruissellement atteignent l'amas. Les recommandations des agronomes sont encadrées par le [**Guide de conception des amas de fumier au champ II**](#), produit par l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.

-
- 9.2. *L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage qui, conformément à l'article 9.1, procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date du premier apport de fumier solide le constituant ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.*

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique.

NOTES EXPLICATIVES

Pour chacun des amas formés sur son lieu d'élevage ou d'épandage, l'exploitant doit tenir un registre de stockage et y inscrire la localisation de l'amas, la date du premier apport de fumier solide le constituant et la date de l'enlèvement complet de celui-ci.

Le REA ne définit pas la manière d'indiquer l'emplacement de l'amas. Ainsi, dans son sens général, la localisation de l'amas inscrite au registre devra permettre de le situer sur le terrain en laissant le choix à l'exploitant agricole de la façon de décrire cet emplacement. Plus précisément, le registre pourrait faire référence à une inscription dans le plan de ferme joint au PAEF, à des coordonnées GPS ou à toute autre source d'information permettant de localiser précisément un amas. La date de formation de l'amas est celle correspondant au premier apport de fumier solide le constituant, même si l'amas a été réalisé sur plusieurs journées, alors que la date d'enlèvement est la journée où l'amas a été complètement retiré.

L'exploitant doit conserver ce registre pour une période minimale de cinq ans suivant l'enlèvement complet de l'amas et le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

-
- 9.3. *Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes :*
- 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins ;*
 - 2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;*
 - 3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas ;*
 - 4° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article autorise le stockage du fumier solide provenant d'un bâtiment d'élevage en amas à proximité de ce bâtiment si la production annuelle de phosphore résultant d'une gestion solide de l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage est de 1 600 kg ou moins. Il s'agit d'une exception à la règle décrite dans l'article 9, qui consiste à disposer d'un ouvrage de stockage étanche des déjections animales.

L'objectif est de permettre à certains élevages avec gestion sur fumier solide de stocker les déjections animales près du bâtiment d'élevage, par opposition à l'article 9.1 qui permet les amas dans un champ cultivé. Dans de tels cas, l'amas est situé dans la zone de dépôt atteinte par les équipements d'évacuation du bâtiment d'élevage (montée d'écurer, évacuateur souterrain, etc.). Dans l'éventualité où l'équipement d'évacuation fait en sorte d'amener le fumier dans un champ cultivé, l'amas ainsi constitué ne doit pas être considéré comme un amas de fumier solide dans un champ cultivé. Il revient à l'exploitant de s'assurer que les eaux de ruissellement n'atteignent pas un amas et de mettre en place les moyens pour que les eaux contaminées provenant d'un amas n'atteignent pas les eaux de surface.

Le seuil de 1 600 kg de phosphore correspond à la production annuelle de phosphore résultant de la gestion sur fumier solide, indépendamment de la production de phosphore résultant de la gestion sur fumier liquide ou provenant de la cour d'exercice. La production annuelle de phosphore doit être évaluée à l'aide des valeurs de l'annexe VII selon la méthode de calcul prévue dans les notes explicatives de l'article 50.01. Pour établir cette production, il faut tenir compte du nombre maximal d'animaux présents pendant au moins une journée au cours d'une année dans le ou les bâtiments d'élevage dont la gestion des déjections animales est sur fumier solide. Par conséquent, les animaux élevés dans la cour d'exercice et qui n'ont jamais accès à un ou des bâtiments d'élevage ne sont pas considérés dans le calcul. Cependant, dès qu'un animal a accès à l'un des bâtiments avec gestion sur fumier solide d'un lieu d'élevage, il doit être considéré dans le calcul du nombre maximal d'animaux présents dans le ou les bâtiments, même si tous les animaux ne sont pas présents simultanément dans le ou les bâtiments.

-
10. *Les ouvrages de stockage doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage de même que toutes les autres déjections qui pourront y être reçues.*

NOTES EXPLICATIVES

La capacité d'un ouvrage de stockage doit être suffisante pour contenir toutes les déjections animales produites et reçues tout en empêchant le débordement entre les périodes d'épandage. Ainsi, plus les périodes entre les épandages sont longues, plus la capacité de stockage de l'ouvrage devra être importante. Dans tous les cas, il revient à l'ingénieur d'établir la capacité de l'ouvrage de stockage étanche nécessaire selon la situation et selon la période d'épandage prohibée au PAEF préparé et signé par l'agronome de l'exploitant.

Toute situation où il y a augmentation du volume de déjections animales (augmentation du nombre d'animaux, changement des catégories d'élevage dans un bâtiment d'élevage, ajout d'un bâtiment d'élevage, réception de déjections animales provenant d'une autre installation d'élevage du même lieu d'élevage ou d'un autre lieu d'élevage, etc.) devrait minimalement faire l'objet d'une évaluation.

11. *Les ouvrages de stockage doivent être dépourvus de drains de surplus et de drains de fond.*

Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.

NOTES EXPLICATIVES

La présence de drains de surplus ou de drains de fond raccordés à l'ouvrage de stockage est interdite, car ceux-ci pourraient laisser échapper les déjections animales ou les eaux contaminées par celles-ci.

De plus, les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'ouvrage de stockage afin d'éviter que ces eaux soient contaminées et que la capacité de stockage disponible pour les déjections en soit diminuée.

Lorsqu'un bâtiment d'élevage (ou une partie de celui-ci) est utilisé pour accumuler des déjections animales, il doit être considéré comme un ouvrage de stockage et les exigences inscrites au présent article s'appliquent. Il devra alors respecter les exigences des articles 8, 9, et 12.

-
12. *Les ouvrages de stockage doivent être dépourvus, sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon.*

Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain.

Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.

NOTES EXPLICATIVES

L'ouvrage de stockage doit minimalement être muni d'un drain raccordé à un regard afin de permettre l'échantillonnage de l'eau et la détection de fuites éventuelles en provenance de l'ouvrage de stockage. Le drain et le regard sont aussi soumis à d'autres spécifications techniques indiquées dans le guide technique *L'entreposage des fumiers – 3^e édition*, produit par l'Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec.

Ce drain doit être gardé fonctionnel en tout temps pour rabattre la nappe d'eau entourant l'ouvrage.

Le regard doit permettre de vérifier le bon fonctionnement du drain et de prélever un échantillon d'eau recueillie par celui-ci. Il doit à son tour être raccordé, à sa sortie, à un drain.

La sortie du drain doit être indiquée par un repère qui permet de vérifier son bon fonctionnement par une inspection visuelle. À cet effet, le repère doit être identifiable et localisable en tout temps, par toute personne qui n'est pas l'exploitant.

Les obligations prévues par l'article 12 s'appliquent à tous les ouvrages de stockage construits après le 10 juin 1981, date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*.

Lorsqu'un bâtiment d'élevage (ou une partie de celui-ci) est utilisé pour accumuler des déjections animales, il doit être considéré comme un ouvrage de stockage et les exigences inscrites au présent article s'appliquent. Il devra alors respecter également les exigences des articles 8, 9 et 11.

-
13. *Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.*

NOTES EXPLICATIVES

Tout comme les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage des déjections animales, les équipements servant à évacuer les déjections animales d'un bâtiment et d'un ouvrage de stockage doivent être étanches afin d'éviter de contaminer le sol et l'eau. À titre d'exemple, ces équipements et ces infrastructures peuvent être des chaînes à écurer, des systèmes avec gratte en V ou à courroie sous les lattes, des dalots rectangulaires ou en V, des préfosse, des évacuateurs souterrains, etc.

Pour s'assurer de l'étanchéité, le MELCCFP exige que les plans et devis, le rapport technique et les avis techniques déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation ou nécessaires à la production d'une déclaration de conformité soient préparés par un ingénieur.

-
14. *Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.*

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant de l'ouvrage de stockage ou toute personne qui en a la garde ou le soin, par exemple un employé de ferme, a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement de l'ouvrage de stockage. La même obligation s'applique lors des opérations de brassage ou de reprise des déjections animales dans l'ouvrage de stockage en vue de leur évacuation, leur épandage ou encore dans le cas où une fuite est observée.

-
15. *Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.*

NOTES EXPLICATIVES

Les déjections animales accumulées dans un ouvrage de stockage doivent être évacuées avant tout débordement et au moins une fois l'an. Ainsi, le contenu de l'ouvrage de stockage doit être évacué dans l'année, que ce soit en une ou plusieurs vidanges.

Conséquemment, l'ouvrage de stockage de déjections animales d'un lieu d'élevage dont l'exploitation a pris fin doit être vidé complètement dans l'année suivant la fin de l'exploitation.

-
16. *L'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers doit conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.*

L'entente doit être accompagnée d'un avis produit par un ingénieur précisant que l'ouvrage de stockage du receveur aura la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de déjections animales prévu à l'entente.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

L'exploitant de l'ouvrage de stockage qui reçoit les déjections animales doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. Il doit conserver ce registre pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'entente visée au premier alinéa.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les obligations d'un exploitant agricole qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers, notamment l'obligation de détenir une entente écrite entre le fournisseur et le receveur. Au besoin, le [formulaire d'entente de stockage](#) prévu à cette fin peut être utilisé pour officialiser cette entente écrite.

Lorsqu'il y a entente de stockage, il faut produire et annexer à l'entente un avis d'ingénieur confirmant que l'ouvrage de stockage du receveur a la capacité de recevoir la quantité de déjections animales expédiée par le fournisseur sans débordement afin d'éviter les risques de contamination de l'eau et du sol. Cette capacité doit considérer la période d'épandage prohibée indiquée dans le PAEF préparé et signé par l'agronome du receveur.

Chaque partie à l'entente doit conserver un exemplaire de cette entente écrite pour une période minimale de cinq ans et le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

L'exploitant d'un ouvrage de stockage recevant des déjections animales en provenance du cheptel d'un tiers doit tenir un registre de réception. Les informations pertinentes correspondent à celles qui sont inscrites sur le [formulaire d'entente de stockage](#), c'est-à-dire les coordonnées du fournisseur, la quantité annuelle de déjections animales à recevoir en mètres cubes et en kilogrammes de phosphore, le type de déjections animales attendu (fumier de bovins laitiers, lisier de porcs à l'engraissement, etc.), la date de début et de fin de l'entente ainsi que la date de réception et la quantité reçue de chacun des apports de déjections animales en provenance de ce fournisseur. Le registre doit être conservé par l'exploitant de l'ouvrage de stockage pour une durée minimale de cinq ans et ce dernier doit le fournir dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Lorsqu'un receveur reçoit des déjections animales, cela n'a pas pour conséquence d'augmenter la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage du receveur. Cependant, si ce receveur a également signé une entente d'épandage avec le fournisseur, son PAEF et son bilan de phosphore doivent tenir compte de l'apport des déjections animales en provenance du fournisseur.

Lorsque des déjections animales provenant d'un fournisseur servent à liquéfier des déjections accumulées dans un ouvrage de stockage d'un receveur pour en permettre l'épandage sous forme liquide, les mêmes conditions s'appliquent.

-
17. *Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.*

NOTES EXPLICATIVES

Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre la cour d'exercice afin d'éviter leur contamination. Les eaux de ruissellement sont les eaux issues de la fonte de la neige ou de la pluie qui s'écoulent vers la cour d'exercice, y compris celles qui proviennent de toutes toitures.

Traditionnellement, les cours d'exercice sont utilisées pour les élevages de bovins de boucherie. Cependant, on rencontre de plus en plus fréquemment des cours d'exercice aménagées pour d'autres types d'élevages, particulièrement en régie biologique (porcs, poulets, etc.). Peu importe le type d'élevage pour lequel une cour d'exercice est aménagée, celle-ci doit respecter l'exigence mentionnée dans cet article.

Cette exigence doit également être respectée en tout temps, que les animaux soient présents ou non, et peu importe les matériaux utilisés pour les construire (sol, béton, etc.).

17.1. *Les déjections animales accumulées au cours d'une année dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées, conformément à l'article 19, au moins une fois l'an.*

NOTES EXPLICATIVES

Les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice doivent être évacuées en totalité au moins une fois l'an. Le mode d'accumulation n'est pas précisé dans cet article. Les déjections animales peuvent donc s'accumuler un peu partout sur la superficie de la cour d'exercice ou à un endroit précis à l'intérieur de celle-ci.

Lorsque les déjections animales sont enlevées de la cour d'exercice, elles doivent être valorisées ou éliminées. Si la valorisation se fait par épandage, les déjections animales peuvent être épandues dès la sortie de la cour d'exercice ou être entreposées dans un ouvrage de stockage étanche ou en amas de fumier solide dans un champ cultivé, le temps qu'on les épande. Toutefois, cet épandage devra être réalisé avant la fin de la saison de culture de l'année où les déjections animales ont été enlevées de la cour d'exercice.

Dans le cas où les déjections animales issues de la cour d'exercice sont entreposées en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cet amas doit respecter toutes les conditions de conception prévues à l'article 9.1, à l'exception du paragraphe 5. En effet, l'amas devra avoir été complètement enlevé et valorisé au plus tard à la fin de la saison de culture de l'année où les déjections animales ont été enlevées de la cour d'exercice et non pas dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide qui le constitue. Les exigences liées aux articles 9.1.1 et 9.2 s'appliquent en totalité à ce genre de situation.

Il faut rappeler que le boisé servant à l'élevage des animaux est considéré comme une cour d'exercice. Par conséquent, les déjections qui y sont accumulées sont soumises à la même exigence. Il est à noter que les déjections animales enlevées des cours d'exercice, lorsqu'elles sont valorisées par épandage, doivent être considérées dans la charge de phosphore à gérer dans le PAEF et le bilan de phosphore du lieu d'élevage.

Traditionnellement, les cours d'exercice sont utilisées pour les élevages de bovins de boucherie. Cependant, on voit de plus en plus fréquemment des cours d'exercice aménagées pour d'autres types d'élevages, particulièrement en régie biologique (porcs, poulets, etc.). Peu importe le type d'élevage pour lequel une cour d'exercice est aménagée, celle-ci doit respecter l'exigence mentionnée dans cet article.

Cette exigence doit également être respectée en tout temps, que les animaux soient présents ou non, et peu importe les matériaux utilisés pour les construire (sol, béton, etc.).

-
18. *Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise le même objectif de résultat applicable aux amas de fumier au champ et à proximité du bâtiment d'élevage, mais pour les cours d'exercice, soit la protection des eaux de surface. Les eaux de surface réfèrent aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau qui recueillent la portion des eaux de précipitations et de fonte des neiges qui ruissellent en surface.

Pour l'application de cet article, les eaux contaminées correspondent aux eaux qui sont entrées en contact avec les déjections animales de la cour d'exercice. Les eaux contaminées en provenance d'une cour d'exercice ne doivent donc pas, en vertu de cet article, atteindre les eaux de surface. En tout temps, des mesures doivent être prises pour empêcher que les déjections animales et les eaux contaminées atteignent les eaux de surface. De plus, en vertu de l'article 5, il est nécessaire de s'assurer que les eaux contaminées en provenance d'une cour d'exercice n'atteignent pas les eaux souterraines.

Traditionnellement, les cours d'exercice sont utilisées pour les élevages de bovins de boucherie. Cependant, on voit de plus en plus fréquemment des cours d'exercice aménagées pour d'autres types d'élevages, particulièrement en régie biologique (porcs, poulets, etc.). Peu importe le type d'élevage pour lequel une cour d'exercice est aménagée, celle-ci doit respecter l'exigence mentionnée dans cet article.

Cette exigence doit également être respectée en tout temps, que les animaux soient présents ou non, et peu importe les matériaux utilisés pour les construire (sol, béton, etc.).

Section III Disposition des déjections animales

19. *Celui qui stocke des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer.*

La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par une personne qui peut exercer ces activités en vertu de la [Loi](#).

L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la [Loi](#).

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les modes de gestion des déjections animales stockées par l'exploitant, c'est-à-dire la valorisation et l'élimination. La valorisation (ou recyclage) peut s'effectuer de deux manières, soit par épandage sur des parcelles en culture, soit par traitement et transformation en produits utiles.

La gestion usuelle des déjections animales par épandage consiste à reprendre les déjections animales d'un ouvrage de stockage, d'un amas de fumier solide ou d'une cour d'exercice pour les valoriser comme matières fertilisantes au champ. La valorisation par épandage peut faire appel à différents intervenants, par exemple l'exploitant du lieu d'élevage d'où proviennent les déjections animales, l'exploitant d'un lieu d'élevage recevant les déjections dans son ouvrage de stockage pour les épandre plus tard et l'exploitant d'un lieu d'épandage qui reçoit les déjections sur ses parcelles en culture.

Le traitement et la transformation en produits utiles font référence à un traitement supplémentaire des déjections animales par compostage, biométhanisation, séchage, granulation, etc., qui permet généralement une désodorisation et une réduction de la présence d'agents pathogènes supplémentaires. Quant à la séparation solide-liquide des déjections animales utilisant des polymères, elle a généralement pour objectif de permettre l'utilisation des fractions liquide et solide obtenues à la suite de ce traitement comme matières fertilisantes et d'en faciliter l'exportation vers d'autres lieux d'épandage ou d'en permettre le traitement. La fraction solide peut également être utilisée, en totalité ou en partie, comme litière pour les cheptels. On retrouve les traitements utilisant les déjections animales pour décontaminer des sols, tels que la phytoremédiation et la dégradation des composés organiques volatils par biopiles. Considérant que la quantité de déjections animales utilisées dans le traitement par biopiles pourrait apporter une importante quantité de phosphore, les sols obtenus à la suite de tels traitements pourraient présenter une saturation en phosphore au-delà des seuils environnementaux de l'annexe I. Selon leur saturation, ils devraient être utilisés en mélange avec d'autres sols afin de restaurer ou de remettre en parcelles cultivées une carrière, une sablière ou tout autre lieu dégradé.

Pour toutes ces situations, une autorisation est alors requise, sauf dans le cas d'une opération de production de compost selon les dispositions de l'article 279 du [REAFIE](#) et utilisé par l'exploitant. Ce volume maximal doit être respecté en tout temps et inclut les quantités traitées et en traitement. À noter que la séparation liquide-solide des déjections animales sans utilisation de polymères et sans rejet au cours d'eau ne requiert pas d'autorisation.

Certains traitements conjoints de MRF avec des fumiers ou des lisiers, ou de simples mélanges, peuvent également être exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation (voir la section 4 du [Guide sur le recyclage des MRF](#)).

Lorsqu'une autorisation pour une activité de valorisation par traitement et transformation est requise, il faut se référer à l'article 363 du [REAFIE](#) qui précise le contenu des demandes d'autorisation. Pour être admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation, les activités de valorisation par traitement et transformation doivent satisfaire les normes de localisation qui leur sont applicables prévues par le [Règlement concernant la](#)

[valorisation de matières résiduelles](#). Pour déterminer le contenu des autorisations de traitement par biométhanisation, il faut se référer à l'article 363 du [REAFIE](#).

Lorsque le produit issu du traitement est considéré comme un fumier (voir le glossaire du [Guide sur le recyclage des MRF](#)), l'activité d'épandage sur une parcelle cultivée ne nécessite pas d'autorisation (voir la section 4.2 du [Guide sur le recyclage des MRF](#)). Cependant, lorsqu'il y a utilisation de polymères dans un traitement donné, comme pour la séparation solide-liquide des déjections animales, la valorisation par épandage des sous-produits obtenus nécessite une autorisation.

Il est à noter que l'implantation de marais filtrants ne sert qu'à réduire l'émission de contaminants liés aux déjections animales. Il ne s'agit donc pas de valorisation de déjections animales par traitement et transformation en produits utiles au sens de cet article. Une autorisation est donc requise, peu importe le volume de déjections animales traité.

Pour ce qui est de l'élimination des déjections animales, celle-ci se réalise par leur destruction. Cette destruction se fait notamment par incinération, avec ou sans récupération d'énergie. Une autorisation est requise pour ces activités. Les cendres d'incinération de fumier peuvent être valorisées par épandage selon certaines conditions (voir le [Guide sur le recyclage des MRF](#)). L'enfouissement de déjections animales dans un lieu d'enfouissement technique est interdit en vertu de l'article 4 du [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

Section IV Épandage de matières fertilisantes

20. *L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes.*

L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa doit s'effectuer conformément à l'annexe I.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les obligations d'un exploitant de lieu d'élevage qui valorise des déjections animales, le surplus de ces déjections ou d'autres matières fertilisantes par épandage. Ces mesures s'appliquent à tous les exploitants qui effectuent de telles opérations, y compris ceux qui ne sont pas tenus de détenir un PAEF. Pour ces derniers, s'il n'existe aucune analyse de sol pour chacune des parcelles qu'ils cultivent, la note 5 de l'annexe I s'applique.

L'exploitant agricole doit disposer des parcelles en culture requises pour épandre les déjections animales ainsi que toutes les autres matières fertilisantes qu'il utilise dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture. L'objectif est d'adapter la taille des cheptels des lieux d'élevage en fonction des parcelles dont dispose l'exploitant agricole. Pour l'application de cet article, la campagne annuelle de culture correspond généralement à la période décrite dans l'article 31 où il est permis de procéder à l'épandage de matières fertilisantes, soit du 1^{er} avril au 1^{er} octobre inclusivement. La fin de la campagne annuelle de culture peut toutefois se prolonger après le 1^{er} octobre si l'agronome qui conçoit le PAEF de l'exploitant y précise une nouvelle date limite et que le sol n'est pas encore gelé ou enneigé.

Tout comme pour les ouvrages de stockage étanches, il y a trois façons de « disposer » de l'ensemble des parcelles en culture nécessaires à l'épandage, soit la propriété, la location ou l'entente d'épandage avec un tiers.

Le calcul des superficies minimales requises doit être fait conformément aux abaques de dépôts maximaux annuels de phosphore ainsi qu'aux conditions prescrites dans les notes de l'annexe I. Les lieux d'élevage doivent respecter un équilibre entre la quantité de déjections animales et d'autres matières fertilisantes épandues et les superficies disponibles pour leur épandage. Cette démonstration doit être établie par le dépôt du bilan de phosphore, comme le précise l'article 35.

Lorsqu'un exploitant du Québec exporte des déjections animales vers un receveur situé à l'extérieur du Québec, une entente d'épandage est requise. Dans un tel cas, le PAEF et le bilan de phosphore de l'exploitant du Québec devront tenir compte des déjections exportées.

Lorsqu'un exploitant du Québec importe des déjections animales d'un fournisseur situé à l'extérieur du Québec, le PAEF et le bilan de phosphore de l'exploitant du Québec devront tenir compte des déjections importées. Toutefois, comme le REA ne s'applique que sur le territoire du Québec, le fournisseur situé à l'extérieur du Québec n'a pas l'obligation de rédiger une entente d'épandage en bonne et due forme.

20.1. *L'exploitant d'un lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre toute matière fertilisante.*

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa doit s'effectuer conformément à l'annexe I.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les obligations de l'exploitant d'un lieu d'épandage qui valorise des matières fertilisantes par épandage. Ces mesures s'appliquent à tous les exploitants qui effectuent de telles opérations, y compris ceux qui ne sont pas tenus de posséder un PAEF. Pour ces derniers, s'il n'existe aucune analyse de sol pour chacune des parcelles qu'ils cultivent, la note 5 de l'annexe I s'applique.

L'exploitant agricole doit disposer des parcelles en culture requises pour épandre les matières fertilisantes dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture. L'objectif est de limiter la quantité de matières fertilisantes à épandre en fonction de la superficie des parcelles dont dispose l'exploitant agricole. Pour l'application de cet article, la campagne annuelle de culture correspond généralement à la période décrite dans l'article 31 où il est permis de procéder à l'épandage de matières fertilisantes, soit du 1^{er} avril au 1^{er} octobre inclusivement. La fin de la campagne annuelle de culture peut toutefois se prolonger après le 1^{er} octobre si l'agronome qui conçoit le PAEF de l'exploitant y précise une nouvelle date limite et que le sol n'est pas encore gelé ou enneigé.

Le calcul des superficies minimales requises doit être fait conformément aux abaques de dépôts maximaux annuels de phosphore ainsi qu'aux conditions prescrites dans les notes de l'annexe I. Les lieux d'épandage doivent respecter un équilibre entre la quantité de déjections animales et d'autres matières fertilisantes épandues et les superficies disponibles pour leur épandage. Cette démonstration doit être établie par le bilan de phosphore, comme le précise l'article 35.

Lorsqu'un exploitant du Québec exporte des déjections animales vers un receveur situé à l'extérieur du Québec, une entente d'épandage est requise. Dans un tel cas, le PAEF et le bilan de phosphore de l'exploitant du Québec devront tenir compte des déjections exportées.

Lorsqu'un exploitant du Québec importe des déjections animales d'un fournisseur situé à l'extérieur du Québec, le PAEF et le bilan de phosphore de l'exploitant du Québec devront tenir compte des déjections importées. Toutefois, comme le REA ne s'applique que sur le territoire du Québec, le fournisseur situé à l'extérieur du Québec n'a pas l'obligation de rédiger une entente d'épandage en bonne et due forme.

-
21. *Chaque partie à un bail ou à une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les obligations relatives au bail de location d'une parcelle ou à une entente d'épandage entre un fournisseur et un receveur. Chaque partie à un tel bail ou à une telle entente doit fournir un exemplaire écrit de ces documents dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué. En raison des articles 20 et 20.1, un bail de location d'une parcelle ou une entente d'épandage doit minimalement couvrir la campagne annuelle de culture, qui correspond à la période d'épandage permise selon les dispositions de l'article 31. Toutefois, une des parties peut être située à l'extérieur du Québec et n'est alors pas visée par le REA.

Un bail de location d'une parcelle est requis lorsque l'exploitant qui cultive cette parcelle n'en est pas le propriétaire. Il doit minimalement contenir les renseignements suivants : identification des deux parties au bail, lots et superficies faisant l'objet du bail, signatures des deux parties et date de fin du bail.

L'entente d'épandage permet à l'exploitant d'un lieu d'élevage d'envoyer vers un autre lieu d'élevage ou d'épandage une quantité de déjections animales qui y sera épandue. L'épandage sera effectué sur une ou plusieurs parcelles par l'exploitant du lieu fournisseur ou l'exploitant du lieu récepteur. Une entente d'épandage doit minimalement contenir les renseignements suivants : renseignements sur l'identité des deux parties à cette entente, volume de déjections animales et quantité de phosphore qui y est associée, type de déjections animales, signatures des deux parties ainsi que les dates de début et de fin de l'entente. Les exploitants peuvent, s'ils le désirent, utiliser le [formulaire d'entente d'épandage](#) mis à leur disposition par le MELCCFP.

-
22. *L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.*

Doivent établir un plan :

1° les exploitants de lieux d'élevage sur fumier liquide ainsi que ceux de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg;

2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

3° les exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins et qui disposent de parcelles en culture dont la superficie cumulative est celle mentionnée au paragraphe 2.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à s'assurer que tout épandage de matières fertilisantes réalisé sur le territoire du Québec est fait dans le seul but de fertiliser le sol d'une parcelle cultivée, le tout en conformité avec un PAEF établi dans le respect des autres exigences du règlement. Lorsqu'il est requis, le PAEF sert donc, entre autres choses, à la planification des épandages de matières fertilisantes qui devront être réalisés sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage de l'exploitant assujéti tout au long de la saison de culture. Par conséquent, l'exploitant doit faire établir et détenir un PAEF pour l'ensemble des épandages prévus au cours de la saison de culture visée par ce document, avant la réalisation du premier épandage.

Lorsqu'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage présente une des caractéristiques suivantes, tous les exploitants de ces lieux doivent établir et détenir un PAEF :

- un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, que cette gestion s'applique à la totalité ou à une fraction des déjections animales produites dans le lieu;
- un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore du cheptel est supérieure à 1 600 kg;
- un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore du cheptel est égale ou inférieure à 1 600 kg et où sont cultivés des végétaux sur une superficie cumulative supérieure à 15 ha, excluant les superficies en pâturage ou en prairie;
- un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore du cheptel est égale ou inférieure à 1 600 kg et où ne sont cultivées que des productions maraîchères et fruitières sur une superficie cumulative supérieure à 5 ha;
- un lieu d'épandage où sont cultivés des végétaux sur une superficie cumulative supérieure à 15 ha, excluant les superficies en pâturage ou en prairie;
- un lieu d'épandage où ne sont cultivées que des productions maraîchères et fruitières sur une superficie cumulative supérieure à 5 ha.

Dans tous les cas, c'est l'exploitant du lieu qui est assujéti à l'obligation de produire un PAEF et non pas le propriétaire non exploitant du lieu.

Toutefois, les exploitants de lieux assujétis à la production d'un PAEF qui répondent aux critères suivants n'ont pas à en produire s'ils ne sont pas autrement visés :

-
- exploiter sur le lieu un cheptel dont les déjections animales sont uniquement gérées sur fumier solide et dont la production annuelle de phosphore calculée conformément à l'article 50.01 est inférieure à 100 kg;
 - cultiver sur le lieu uniquement des superficies en prairies et en pâturages;
 - cultiver sur le lieu une superficie inférieure à 1 ha, peu importe la culture.

Les exploitants qui cultivent des superficies sur plus d'un lieu peuvent être assujettis à la production d'un PAEF même si chacun des lieux pris individuellement n'est pas assujetti à cette mesure. Par exemple, un exploitant qui cultiverait 10 ha de céréales sur un premier lieu non assujetti et 6 ha de soya sur un deuxième lieu non assujetti exploiterait une superficie cumulative de 16 ha, ce qui ferait en sorte de l'assujettir à la production d'un PAEF.

Cependant, cette règle ne s'applique pas au critère d'assujettissement de la production annuelle de phosphore. Par exemple, l'exploitant de deux lieux sans superficies cultivées, l'un produisant 900 kg P₂O₅ et l'autre 1 000 kg P₂O₅, ne serait pas assujetti à la production d'un PAEF même si la production annuelle de phosphore cumulative des deux lieux excède 1 600 kg P₂O₅.

Lorsque les superficies en cultures maraîchères ou fruitières constituent la seule production végétale du lieu, la superficie doit être supérieure à 5 ha pour que l'exploitant de ce lieu soit assujetti à la production d'un PAEF. Toutefois, le calcul de la superficie cumulative supérieure à 15 ha peut inclure une partie en cultures maraîchères et fruitières lorsque la superficie en ces cultures est égale ou inférieure à 5 ha. Par exemple, sur un lieu où seraient cultivés 12 ha de céréales et 4 ha de bleuets, la superficie cumulative de ce lieu atteindrait 16 ha et les exploitants de ce lieu seraient alors assujettis à la production d'un PAEF.

Lorsqu'un exploitant agricole, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale (ex. : compagnie), exploite plusieurs lieux d'élevage ou d'épandage assujettis ou un ensemble de lieux assujettissant cet exploitant à un PAEF, il n'est alors pas nécessaire de produire un PAEF pour chacun de ces lieux. Un PAEF tenant compte de tous les lieux est suffisant.

La production annuelle de phosphore permettant de déterminer l'assujettissement d'un lieu d'élevage à la production d'un PAEF doit être évaluée à l'aide des valeurs de l'annexe VII selon la méthode de calcul prévue dans les notes explicatives de l'article 50.01.

La détermination de l'assujettissement d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un exploitant d'un ensemble de lieux à la production d'un PAEF par les superficies cultivées présente une certaine complexité. Le tableau 1 peut être utilisé à cette fin. Toutefois, il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive. Les schémas I et II du [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#) peuvent être utiles pour reconnaître les situations assujettissant à un PAEF et un bilan de phosphore. Enfin, pour l'assujettissement, on doit également considérer toute parcelle cultivée qui n'a pas été récoltée (ex. : gazon).

Les cultures du tableau 1 qui ont pour effet d'assujettir un lieu d'élevage ou d'épandage à un PAEF doivent être considérées, qu'elles soient cultivées seules ou en mélange.

Tableau 1 : Détermination de l'assujettissement d'un lieu d'élevage ou d'épandage à la production d'un PAEF par les superficies cultivées

Végétaux	Un PAEF est-il requis?			Commentaires
	OUI > 5 ha	OUI > 15 ha	NON	
Arbres de Noël		X		
Arbres et arbustes destinés à la production d'énergie		X		
Arbres et arbustes destinés au reboisement			X	
Arbres et arbustes produisant des semences destinées à la production de plants pour le reboisement			X	
Asclépiade, canola, chanvre, haricot sec, houblon, lin, pois sec, sarrasin, soya, tabac et tournesol		X		Grandes cultures autres que céréales à paille, maïs à ensilage et maïs-grain.
Céréales à paille (récoltées pour le grain ou le fourrage) et céréales à paille grainées (plantes-abris ou plantes servant à l'établissement d'un pâturage ou d'une prairie)		X		Avoine, blé, épeautre, millet, orge, seigle, triticale, céréales mélangées, céréales d'automne, etc.
Cultures en pots et cultures hydroponiques			X	
Cultures en pleine terre sous serres (ex. : tunnels)	X	X		Superficie > 5 ha, si fruits et légumes ; superficie > 15 ha, si autres cultures.
Engrais vert			X	Végétaux cultivés comme cultures complémentaires à une culture principale et qui sont enfouis dans le sol afin d'y apporter de la matière organique ou des éléments nutritifs pour la culture subséquente (radis huileux, moutarde, etc.).
Érablière			X	
Fruits	X			Argousier, bleuet, camerise, canneberge, cantaloup, cassis, cerise, cerise de terre, chicouté, fraise, framboise, gabelle, groseille, melon, mûre, noix, noisette, poire, pomme, prune, raisin (vigne), rhubarbe, sureau, etc.
Gazon		X		Agrostide stolonifère, pâturin des prés, etc.
Graminées pérennes destinées à la production de litière et d'énergie			X	Végétaux de type vivace cultivés aux fins de production de litière et d'énergie (alpiste roseau, canne de Provence, miscanthus, panic érigé, etc.).
Jachère			X	

Légumes	X			Ail, artichaut, asperge, aubergine, betterave, brocoli, carotte, céleri, céleri-rave, chou (tous les types), citrouille, concombre, cornichon, courge, échalote, endive, épinard, fèves, féverole, fines herbes, gourgane, haricot (frais et de transformation), laitue, navet, oignon, panais, poireau, pois (frais et de transformation), poivron, rabiole, radicchio, radis, rapini, rutabaga, tomate, zucchini, etc.
Maïs-ensilage et maïs-grain		X		
Maïs sucré	X			
Pâturage et prairie			X	Végétaux de type vivace cultivés à des fins d'alimentation du bétail. Ce groupe inclut les superficies en période d'établissement (sans récolte). Les principaux végétaux considérés sont : agrostide, brome, dactyle, fétuque, fléole, lotier, luzerne, mélilot, pâturin, ray-grass vivace, trèfle, etc.
Plantes fourragères annuelles (grainées ou non)			X	Végétaux de type annuel cultivés à des fins d'alimentation du bétail autres que le maïs, le soya et les céréales à paille (herbe de Soudan, hybride de sorgho-soudan, luzerne annuelle, millet japonais, millet perlé, ray-grass annuel, sorgho, etc.).
Plantes médicinales	X	X		Superficie > 5 ha, si fruits et légumes ; superficie > 15 ha, si autres cultures.
Plantes ornementales produites en contenant			X	Arbres (conifères ou feuillus), arbustes, fleurs et herbacées annuelles ou vivaces.
Plantes ornementales produites en champ		X		Arbres (conifères ou feuillus), arbustes, fleurs et herbacées annuelles ou vivaces.
Pomme de terre	X			
Ensemble de cultures maraîchères et fruitières	X			
Ensemble de cultures à l'exclusion des pâturages et des prairies		X		Combinaison de végétaux assujettissant à un PAEF, y compris les cultures maraîchères et fruitières.

Lorsqu'une entente d'épandage de déjections animales est conclue entre un fournisseur soumis à un PAEF par sa production de phosphore ou par ses superficies cultivées et un receveur non soumis à un PAEF, les parcelles du receveur où sont épandues ces déjections animales doivent être incluses dans un PAEF selon une des trois possibilités suivantes :

- un PAEF considérant la totalité des parcelles du receveur ;
- un PAEF ne considérant que les parcelles du receveur où sont épandues les déjections animales du fournisseur ;
- le PAEF du fournisseur auquel sont ajoutées les parcelles du receveur où sont épandues les déjections animales du fournisseur. À cet effet, les parcelles du receveur doivent être clairement distinguées (séparées) de celles du fournisseur (avec remise des copies des pages pertinentes au receveur).

Il demeure néanmoins nécessaire, dans le cas où seules les parcelles du receveur visées sont indiquées dans un PAEF selon la deuxième ou la troisième possibilité présentée précédemment, de confirmer que le lieu d'élevage ou d'épandage du receveur n'est pas en surplus de phosphore et ne le deviendra pas à la suite de la réception de ces déjections animales.

Lorsqu'une entente d'épandage de déjections animales est conclue entre un fournisseur non soumis à un PAEF et un receveur soumis à un PAEF, les informations relatives à l'épandage de ces déjections doivent se retrouver dans le PAEF du receveur.

Lorsqu'une entente d'épandage de déjections animales est conclue entre un fournisseur et un receveur et que les deux ne sont pas soumis à un PAEF, l'épandage de ces déjections animales peut se faire sans qu'aucun des deux exploitants possède un PAEF, même si la quantité totale de phosphore à épandre en provenance de ces deux lieux combinés est supérieure à 1 600 kg. Toutefois, la nécessité de respecter les articles 20 et 20.1 du REA (obligation de disposer des superficies en culture requises pour y épandre toute matière fertilisante) demeure.

Dans le cas où l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par le deuxième alinéa du présent article ne procède pas à l'épandage de matières fertilisantes sur ce lieu, un PAEF doit être produit pour ce lieu afin de confirmer qu'aucune matière fertilisante n'y est épandue. C'est également le cas pour les exploitants de lieux d'élevage assujettis qui exportent la totalité des déjections animales produites (lieux sans sol).

Lorsqu'un changement d'exploitant survient en cours de saison de culture sur un lieu d'élevage ou d'épandage assujetti à la production d'un PAEF, le nouvel exploitant doit faire produire un PAEF adapté à sa situation, que des épandages soient prévus ou non, peu importe le moment où ce changement s'effectue. Il en est de même lorsque le changement consiste en une augmentation du cheptel ou des superficies cultivées faisant en sorte que le lieu ou l'exploitant est assujetti à la production d'un PAEF ou lorsqu'un tel changement ne fait qu'augmenter la production annuelle de phosphore ou les superficies cultivées d'un lieu ou d'un exploitant déjà assujetti.

-
23. *Le plan agroenvironnemental de fertilisation doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise certains éléments devant être contenus dans le PAEF, soit les doses, les modes et les périodes d'épandage. La préparation des PAEF doit également respecter les règles de l'art décrites dans la **Grille de référence relative à un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)**, de même que dans les autres outils d'encadrement en agroenvironnement de l'OAQ comme le document **Stratégies de fertilisation relatives à l'indice de saturation en phosphore des sols**. Ces documents peuvent être obtenus sur le site Web de l'OAQ, dans la section réservée aux membres. Toutefois, une copie de ces documents peut être fournie à toute personne qui en fait la demande à l'OAQ.

-
24. *Le plan doit être signé par un agronome. Il peut aussi l'être par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole, ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, à la condition que le signataire soit titulaire d'une attestation d'un cours de formation sur la réalisation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation dispensé dans le cadre d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation.*

Le signataire doit attester de la conformité du plan agroenvironnemental au présent règlement.

NOTES EXPLICATIVES

L'agronome est le seul professionnel habilité à signer un PAEF. Considérant la situation déontologique que cela engendre, l'agronome désirant signer le PAEF d'un lieu dont il est l'exploitant ou le propriétaire devrait s'adresser au syndic de l'OAQ avant de procéder.

Toutefois, l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage de même qu'un associé ou un actionnaire de ce lieu peut signer le PAEF du lieu s'il a suivi un cours de formation sur la réalisation d'un PAEF offert dans un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation et qu'il a reçu une attestation à cet effet. Cependant, un exploitant qui a confié à un agronome la responsabilité de réaliser un PAEF pour son lieu d'élevage ou d'épandage ne pourra par la suite modifier lui-même les recommandations du PAEF, malgré qu'il détienne une attestation.

Seul le ministre de l'Éducation est habilité à accréditer les organismes qui peuvent donner la formation sur la réalisation d'un PAEF. L'organisme accrédité peut, par la suite, délivrer l'attestation aux exploitants agricoles qui ont réussi le cours.

Le signataire du PAEF doit attester que ce document est conforme au REA. Toutefois, le PAEF doit également respecter les autres réglementations en vigueur ayant un lien avec les activités de gestion des matières fertilisantes ([RPEP](#), règlements municipaux, etc.). Le PAEF peut être conçu par un agronome et signé par un autre agronome. Ce dernier doit alors s'assurer que le PAEF a été produit selon les règles de l'art et en conformité avec le REA avant d'apposer sa signature, car, en cas de problème, c'est le signataire qui serait fautif.

-
25. *Un agronome ou une autre personne visée au premier alinéa de l'article 24 doit assurer le suivi des recommandations du plan et, à la fin de la période de culture, annexer au plan un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.*

NOTES EXPLICATIVES

Le suivi des recommandations contenues dans le PAEF d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage assujetti doit être effectué par un agronome qui doit ensuite annexer à ce plan un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée. Il doit donc considérer tous les types de matières fertilisantes épandues, dont les MRF.

Le suivi et le rapport peuvent également être effectués par une personne autre qu'un agronome qui est autorisée à concevoir un PAEF, comme il est indiqué dans les notes explicatives de l'article 24.

L'information contenue dans ce rapport servira à la préparation du PAEF de la saison suivante.

L'agronome doit prendre en compte la **Ligne directrice de l'OAQ sur le suivi au PAEF**, disponible sur le site Web de l'OAQ dans la section réservée aux membres. Un formulaire de suivi de la fertilisation effectivement réalisée y est également proposé. Une copie de ces documents peut être obtenue par toute personne qui en fait la demande à l'OAQ.

Toutefois, lorsqu'un PAEF est réalisé pour l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par l'article 22 qui ne procède pas à l'épandage de matières fertilisantes, aucun suivi n'est requis, puisque ce PAEF ne contient aucune recommandation de fertilisation. C'est également le cas pour les exploitants de lieux d'élevage assujettis qui exportent la totalité des déjections animales produites (sans sol). Le suivi se fera alors chez les exploitants receveurs assujettis qui ont reçu les recommandations de fertilisation.

-
26. *Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui cultive une parcelle mentionnée au plan, par le propriétaire de cette parcelle et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé par le ministre.*

Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan pendant une période minimale de 5 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre et dans le délai qu'il indique, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant, le propriétaire et tout mandataire ont l'obligation de conserver un exemplaire du PAEF. Celui-ci doit être conservé pour une période minimale de cinq ans et doit être fourni au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci leur a indiqué.

-
27. *La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agroenvironnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage et, à l'égard de ces matières fertilisantes épandues, y consigner les informations pertinentes tels que les doses, les modes et les périodes d'épandage.*

Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage. Ils doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

Toute personne qui cultive une parcelle en vertu d'un PAEF doit tenir un registre d'épandage des matières fertilisantes épandues (engrais minéraux, déjections animales, MRF, etc.) qui doit minimalement contenir les éléments précisés dans le premier alinéa de cet article. La personne qui cultive les parcelles visées par le registre ainsi que le propriétaire de ces parcelles doivent conserver le registre pour une période minimale de cinq ans et le fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci leur a indiqué.

28. Abrogé

- 28.1. *L'exploitant d'un lieu d'élevage, autre qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins, doit mandater par écrit un agronome pour caractériser les déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées. Ce mandat doit être donné par l'exploitant à l'agronome avant le 1^{er} avril de l'année où cette caractérisation doit être faite conformément au présent règlement.*

La caractérisation consiste à déterminer le volume annuel de déjections animales produites ainsi que leur teneur fertilisante afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage qui doit être prise en compte pour la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant ce lieu.

Afin de déterminer la teneur fertilisante des déjections animales, l'exploitant doit faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la [Loi](#), le nombre d'échantillons de déjections animales que l'agronome lui indique, en regard des paramètres suivants :

- azote total;
- calcium;
- magnésium;
- matière sèche;
- phosphore total;
- potassium.

De plus, lorsque, pour l'application du troisième alinéa de l'article 31, l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y en a indiqué la nécessité, l'analyse doit également porter sur les paramètres suivants :

- azote ammoniacal;
- rapport carbone/azote.

Afin de compléter la caractérisation, le mandat confié à l'agronome doit également prévoir que ce dernier évalue, selon la méthode qu'il détermine, le volume annuel de déjections animales produites sur le lieu d'élevage.

L'exploitant doit conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire ainsi que du rapport de caractérisation réalisé par l'agronome en exécution de son mandat, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, les fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

Note : *Le présent article entre en vigueur :*

- le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg ;
- le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins ;
- le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg ;
- le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article est graduellement entré en vigueur de 2011 à 2014, selon l'échéancier décrit dans le tableau 2, soit celui qui est mentionné dans la note inscrite au bas de l'article.

Tableau 2 : Date d'assujettissement à l'obligation de caractériser les déjections animales prévue par les articles 28.1, 28.2 et 28.3

Type de gestion des déjections animales	Production annuelle de phosphore (kg P ₂ O ₅) du lieu d'élevage	Date d'assujettissement
Fumier liquide	Supérieure à 5 000	1 ^{er} janvier 2011
Fumier liquide	Inférieure ou égale à 5 000	1 ^{er} janvier 2012
Fumier solide	Supérieure à 3 200	1 ^{er} janvier 2013
Fumier solide	Supérieure à 1 600, mais inférieure ou égale à 3 200	1 ^{er} janvier 2014

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2014, seuls les lieux d'élevage, existants ou futurs, avec gestion sur fumier solide exclusivement et dont la production annuelle de phosphore est inférieure ou égale à 1 600 kg P₂O₅ ne sont pas assujettis à la caractérisation des déjections animales. Tous les autres lieux d'élevage (avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide de plus de 1 600 kg P₂O₅), existants ou futurs, sont visés par cette obligation, pour la totalité des déjections animales produites sur le lieu dont l'épandage sur des parcelles cultivées est prévu.

Pour déterminer les lieux d'élevage soumis à la présente obligation, la production annuelle de phosphore doit être évaluée à l'aide des valeurs de l'annexe VII selon la méthode de calcul prévue dans les notes explicatives de l'article 50.01.

L'exploitant d'un lieu d'élevage assujetti à la caractérisation doit mandater par écrit un agronome pour caractériser la totalité des déjections animales qui y sont produites par le cheptel qu'il exploite et qui sont épandues sur des parcelles cultivées, avant le 1^{er} avril de l'année où cette caractérisation commence. Toutefois, il peut s'y soustraire s'il respecte les exigences de l'article 28.2 (voir les notes explicatives de cet article pour plus de détails). Le mandat donné à l'agronome est valide pour une durée maximale de cinq ans, après quoi un nouveau mandat devra être donné.

Dans le cas des lieux d'élevage pour lesquels il y a à la fois gestion sur fumier liquide et gestion sur fumier solide, la caractérisation des déjections animales liquides et solides n'a pas nécessairement commencé au même moment en raison de l'échéancier du tableau 2. Un mandat distinct pour chaque type de gestion peut donc être donné, pourvu que ces mandats soient d'une durée maximale de cinq ans. Toutefois, il est aussi possible, au plus tard à la date d'échéance du premier des deux mandats, de mandater un agronome pour effectuer la caractérisation de toutes les déjections animales du lieu d'élevage sous un même échéancier, qu'elles soient liquides ou solides.

D'un point de vue réglementaire, il est impossible, pour un même exploitant, de caractériser les déjections animales d'une partie de son cheptel et de se prévaloir de l'article 28.2 pour évaluer la production annuelle de phosphore de l'autre partie de son cheptel. Toutefois, s'il y a deux ou plusieurs exploitants sur un même lieu d'élevage, chacun peut décider de caractériser ou non les déjections animales de son cheptel, ce qui a pour conséquence que la production annuelle totale de phosphore du lieu d'élevage n'est pas déterminée à partir d'une seule méthode (caractérisation ou exigences de l'article 28.2).

L'exploitant qui dispose de la totalité des déjections animales produites par son cheptel par traitement et transformation en produits utiles ou par élimination par une personne autorisée n'est pas tenu de les caractériser.

Les données issues de la caractérisation des déjections animales sont le volume produit annuellement ainsi que la valeur fertilisante selon les chantiers d'épandage et de vidange. Ces données doivent découler de l'utilisation d'un protocole de caractérisation reconnu. À cet effet, si les déjections à épandre sont constituées de plusieurs types de fumier ou de lisier qui ne sont pas mélangés avant l'épandage, ceux-ci devront être caractérisés indépendamment les uns des autres, selon le protocole approprié. Il en sera de même pour un lieu d'élevage recourant à une gestion sur fumier solide dont le purin est épandu sans être mélangé avec la fraction solide.

L'analyse des déjections doit être effectuée par un [laboratoire accrédité](#) par le ministre. Le certificat d'analyse doit minimalement contenir la teneur en azote total, calcium, magnésium, matière sèche, phosphore total et potassium. Ce certificat d'analyse doit être signé par la personne du laboratoire accrédité qui a réalisé cette analyse et qui est habilitée à le faire (ex. : chimiste).

L'analyse doit également porter sur la teneur en azote ammoniacal et le rapport carbone/azote lorsque l'agronome précise dans le PAEF la nécessité d'obtenir ces données pour formuler des recommandations d'épandage après le 1^{er} octobre.

Le mandat donné à l'agronome par l'exploitant inclut la production d'un rapport de caractérisation. Celui-ci contient l'information pertinente liée à la réalisation de la caractérisation, par exemple les périodes d'échantillonnage et la description du cheptel présent lors des années de la caractérisation.

Lorsque la première campagne de caractérisation des déjections animales est entreprise, il existe différentes façons d'établir la production annuelle de phosphore en attendant d'obtenir les premières valeurs de caractérisation validées par un agronome. Le volume et la teneur en éléments fertilisants des déjections animales de chacune des catégories d'élevage présentes sur le lieu doivent alors être basés :

- sur les plus récentes valeurs de référence du CRAAQ;
- sur les données d'une autre source d'information fiable pour une catégorie d'élevage qui ne dispose pas de valeurs de référence du CRAAQ;
- sur toutes valeurs provenant d'une caractérisation antérieure valide.

Le calcul de la production annuelle de phosphore établie à partir de valeurs de référence doit alors prendre en compte le nombre d'animaux de chacune des catégories d'élevage présentes dans le lieu d'élevage au cours de l'année, le nombre de jours où les animaux de chacune des catégories d'élevage sont présents au cours de l'année et les valeurs de référence moyennes de volume et de teneur en éléments fertilisants des déjections animales de chacune des catégories d'élevage présentes au cours de l'année.

Une fois que la première campagne de caractérisation, d'une durée minimale de deux ans, est complétée, l'agronome vérifie le protocole de caractérisation utilisé, analyse les résultats et juge de la validité des valeurs obtenues. Si tel est le cas, il doit utiliser ces données pour déterminer la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage, jusqu'à ce que la deuxième campagne de caractérisation en fournisse de nouvelles. La production annuelle de phosphore ainsi calculée sert à l'établissement du PAEF et du bilan de phosphore de ce lieu d'élevage, et non pas à la détermination de l'assujettissement à une exigence réglementaire.

Les délais à respecter entre deux campagnes de caractérisation, selon la situation, sont précisés dans les notes explicatives de l'article 28.3.

La [Base de connaissances effluents d'élevage](#) du Bureau virtuel agricole et agroalimentaire du CRAAQ comporte plusieurs documents de référence sur la caractérisation ainsi qu'une foire aux questions. Il s'agit d'un outil indispensable pour toute question d'ordre agronomique en rapport avec la caractérisation.

L'exploitant d'un lieu d'élevage assujéti à la caractérisation doit conserver les certificats d'analyse ainsi que le rapport de caractérisation réalisé par l'agronome pour une période minimale de cinq ans et les fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui a indiqué.

Étant donné que la caractérisation prend quelques années à se réaliser et que le rapport de caractérisation final n'est remis à l'exploitant qu'une fois tout le processus terminé, la période de conservation du rapport de caractérisation par l'exploitant ne débute qu'à compter du moment où les données de caractérisation commencent à être utilisées pour la réalisation du PAEF et du bilan de phosphore.

Enfin, pour un lieu d'élevage qui n'est pas soumis à la caractérisation (production annuelle de phosphore de 1 600 kg P₂O₅ ou moins avec gestion sur fumier solide), la production annuelle de phosphore peut être établie selon les façons décrites pour le lieu d'élevage qui entreprend sa première campagne de caractérisation. Toutefois, l'exploitant qui le désire peut également procéder à la caractérisation des déjections animales, même si celle-ci n'est pas requise d'un point de vue réglementaire.

28.2. *La production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage visé à l'article 28.1 peut, malgré cet article, être déterminée conformément à l'article 50.01 en utilisant toutefois les données de l'annexe VI plutôt que celles de l'annexe VII auxquelles renvoie le premier alinéa de cet article.*

Dans ce cas, l'exploitant visé à l'article 28.1 doit aviser par écrit un agronome qu'il se prévaut du présent article et le mandater par écrit pour établir, de la façon prévue au premier alinéa, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de son lieu d'élevage.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) ainsi établie doit servir à la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant le lieu d'élevage et sera prise en compte pour toute la durée de l'année pour laquelle celle-ci a été établie. Cette production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera également prise en compte pour les années subséquentes à moins que l'exploitant avise par écrit l'agronome de sa décision de s'assujettir à l'article 28.1 et le mandate pour caractériser les déjections animales produites par son lieu d'élevage conformément à cet article. L'exploitant sera alors réputé un nouvel exploitant en regard de la caractérisation obligatoire et consécutive devant être effectuée pour les 2 premières années d'existence d'un lieu d'élevage, conformément au troisième alinéa de l'article 28.3. Dans ce cas, l'exploitant ne pourra se prévaloir à nouveau du présent article avant l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 28.3.

L'exploitant doit conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) réalisé par l'agronome en exécution de son mandat et de tout avis prévu au présent article, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et, sur demande, les fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

Note : *Le présent article entre en vigueur :*

- *le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg;*
- *le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins;*
- *le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg;*
- *le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article est graduellement entré en vigueur de 2011 à 2014, selon l'échéancier décrit dans le tableau 2, soit celui qui est mentionné dans la note inscrite au bas de l'article.

L'exploitant d'un lieu d'élevage assujetti à la caractérisation en vertu de l'article 28.1 peut décider de ne pas s'y conformer. Lorsque c'est le cas, la détermination de la production annuelle de phosphore doit alors être réalisée à l'aide des valeurs de l'annexe VI selon la méthode de calcul prévue par l'article 50.01. Cette valeur sert alors à déterminer la production annuelle de phosphore à inscrire à la section 2.1 du bilan de phosphore.

D'un point de vue réglementaire, un même exploitant ne peut caractériser les déjections animales d'une partie de son cheptel et se prévaloir de l'article 28.2 pour l'autre partie au moment d'évaluer la production annuelle de phosphore à inscrire dans son bilan de phosphore. Toutefois, s'il y a deux ou plusieurs exploitants sur un même lieu d'élevage, chacun peut décider de caractériser ou non les déjections animales de son cheptel, ce qui a pour conséquence que la production annuelle

totale de phosphore du lieu d'élevage n'est pas déterminée à partir d'une seule méthode (caractérisation ou exigences de l'article 28.2).

VARIATIONS DE CHEPTEL DANS UN LIEU D'ÉLEVAGE

Malgré que la méthode de calcul décrite dans l'article 50.01 doit généralement être utilisée pour calculer la production annuelle de phosphore à partir des données de l'annexe VI, il arrive que des variations de cheptel surviennent sur un lieu d'élevage, ce qui fait en sorte que les animaux n'y sont pas présents toute l'année. Dans ce cas, il est essentiel de bien documenter la période où les animaux sont présents afin de ne pas surestimer la production annuelle de phosphore. Le calcul à effectuer pour établir la production annuelle de phosphore doit alors s'effectuer en fonction de la catégorie d'élevage selon l'une des méthodes décrites ci-dessous.

Pour la majorité des catégories d'élevage, la valeur inscrite dans l'annexe VI correspond à une production de phosphore pour une période de 365 jours. Si les animaux de telles catégories d'élevage ne sont pas présents toute l'année dans un lieu d'élevage, il faut alors diviser la production annuelle de phosphore inscrite dans l'annexe VI par 365 et multiplier le résultat par le nombre de jours où l'animal y est présent.

Par exemple, un taureau laitier qui séjourne 183 jours dans un lieu d'élevage aurait une production annuelle de phosphore de :

$$(25,1 \text{ kg P}_2\text{O}_5/\text{an} \div 365 \text{ jours/an}) \times 183 \text{ jours} = 12,58 \text{ kg P}_2\text{O}_5$$

Toutefois, pour un certain nombre de catégories, la valeur inscrite dans l'annexe VI tient compte du nombre de cycles d'élevage (rotations) au cours de l'année. Le nombre de cycles par année varie selon la catégorie et inclut les périodes de vide sanitaire où aucun animal n'est présent.

Dans de tels cas, il faut alors diviser la production annuelle de phosphore inscrite dans l'annexe VI par le nombre de rotations inscrites dans la deuxième colonne du tableau 3. Par la suite, il faut diviser le résultat du précédent calcul par le nombre de jours d'une rotation, indiqué dans la dernière colonne du tableau 3. Enfin, cette valeur doit être multipliée par le nombre de jours où les animaux sont présents dans le lieu d'élevage.

Par exemple, un poulet à griller mâle élevé sur un lieu d'élevage où seulement deux cycles de production (rotations) sont effectués aurait une production annuelle de phosphore de :

$$0,313 \text{ kg P}_2\text{O}_5/\text{an} \div (6,5 \text{ rotations/an} \times 41 \text{ jours/rotation}) \times 82 \text{ jours} = 0,0963 \text{ kg P}_2\text{O}_5$$

Enfin, pour un certain nombre d'autres catégories d'élevages porcins, la valeur inscrite dans l'annexe VI prend en considération le pourcentage annuel d'occupation des places présentes dans un lieu d'élevage. Pour de tels cas, la production annuelle de phosphore s'établit de la façon suivante : il faut diviser la valeur inscrite dans l'annexe VI par la valeur inscrite dans le tableau 4. Par la suite, cette valeur est divisée par 365 jours puis multipliée par le nombre de jours où les animaux sont présents dans le lieu d'élevage.

Par exemple, une cochette qui séjourne 100 jours dans un lieu d'élevage aurait une production annuelle de phosphore de :

$$8,04 \text{ kg P}_2\text{O}_5/\text{an} \div 0,9 \div 365 \text{ jours} \times 100 \text{ jours} = 2,45 \text{ kg P}_2\text{O}_5$$

Tableau 3 : Catégories d'élevage en cycles de production (rotations), nombre de rotations par an et nombre de jours par rotation

Catégorie	Nombre de rotations par an	Nombre de jours par rotation
Bovin à l'engraissement (bovin de semi-finition et de finition)	1,2	265
Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	2,1	140
Bovin de finition (> 400 kg)	1,9	160
Veau de grain (pouponnière et finition)	1,8	185
Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	6	51
Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	2,5	134
Veau de lait	2,6	130
Poulet à griller – mâle (≤ 3,0 kg)	6,5	41
Poulet à griller – femelle (≤ 3,0 kg)	6,5	40
Poulet à rôtir – mâle ou femelle (> 3,0 kg)	5	58
Dindon à griller – mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	3,7	80
Dindon lourd – mâle ou femelle (> 9,9 kg)	2,8	126
Poulette – œufs de consommation	2	133
Poulette – œufs d'incubation	2	140
Coq – œufs d'incubation	2	140
Poule pondeuse – œufs d'incubation	1	301

Tableau 4 : Catégories d'élevage porcin considérant le pourcentage annuel d'occupation des places

Catégorie	Facteur diviseur
Cochette	0,9
Porcelet sevré (≤ 25 kg)	0,97
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage ≤ 107 kg)	0,9
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage > 107 kg)	0,9

L'exploitant doit aviser par écrit un agronome de sa décision de se prévaloir des dispositions de cet article. Il doit donc le mandater par écrit d'établir la production annuelle de phosphore en fonction des valeurs de l'annexe VI et de l'article 50.01.

Lorsque l'exploitant se prévaut de l'article 28.2, l'utilisation de la production annuelle de phosphore établie selon cet article est obligatoire dans la réalisation de tout bilan de phosphore. Cette production annuelle de phosphore doit être considérée pour déterminer, à partir des abaques de dépôt maximal de l'annexe I, la superficie minimale dont l'exploitant doit disposer en vertu des articles 20, 20.1 et 50 du REA. La vérification de la disposition par l'exploitant des parcelles en culture requises selon ces trois articles doit toujours être effectuée en considérant la production annuelle de phosphore déterminée selon l'article 28.2 et la quantité de phosphore contenue dans toute autre matière fertilisante.

En ce qui concerne la réalisation du PAEF, et plus précisément les recommandations de fertilisation, l'agronome n'est pas tenu d'utiliser la production annuelle de phosphore établie à l'aide des données de l'annexe VI pour déterminer la valeur fertilisante des déjections animales de ce lieu. La valeur fertilisante des déjections animales produites par le lieu visé peut être déterminée en utilisant les plus récentes valeurs de référence du CRAAQ ou les données d'une autre source

d'information fiable pour une catégorie d'élevage qui ne dispose pas de valeurs de référence du CRAAQ. Toutefois, la superficie totale des parcelles en culture, telle qu'elle est indiquée dans le PAEF, doit correspondre à la superficie minimale requise pour disposer par épandage de la production annuelle de phosphore calculée à partir des données de l'annexe VI.

Contrairement au mandat écrit de caractérisation que l'exploitant doit donner à un agronome avant le 1^{er} avril, il n'y a pas de date limite prévue pour que l'exploitant avise par écrit un agronome de sa décision de ne pas caractériser et le mandate par écrit pour établir la production annuelle de phosphore selon les données de l'annexe VI. Toutefois, étant donné que la production annuelle de phosphore ainsi évaluée est nécessaire à la détermination de la superficie minimale requise, donc à la réalisation du bilan de phosphore, l'avis et le mandat à l'agronome doivent nécessairement être donnés au plus tard le 15 mai.

La production annuelle de phosphore calculée à l'aide de l'annexe VI servira tant et aussi longtemps que l'exploitant n'avisera pas par écrit son agronome qu'il désire procéder à la caractérisation des déjections animales du cheptel de son lieu d'élevage selon la méthode indiquée dans l'article 28.1. Dans ce cas, la caractérisation (détermination du volume produit annuellement et de sa teneur en éléments fertilisants) devra être réalisée minimalement pour deux années consécutives par période de cinq ans, conformément au troisième alinéa de l'article 28.3, soit les mêmes exigences que pour un nouveau lieu d'élevage. À partir du moment où la première période de caractérisation est entreprise, l'agronome peut alors utiliser, pour déterminer la production annuelle de phosphore du cheptel, les données d'une précédente caractérisation valide ou la valeur moyenne des valeurs de référence du CRAAQ ou de toute autre source fiable. L'exploitant ayant fait ce choix sera lié aux valeurs découlant d'une caractérisation et ne pourra se prévaloir de nouveau des dispositions de l'article 28.2 pour une période minimale de cinq ans.

L'exploitant doit conserver le document établissant la production annuelle de phosphore ainsi que l'avis écrit informant son agronome qu'il se prévaut de l'article 28.2 par lequel il le mandate pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage conformément à cet article. L'exploitant doit conserver ces documents pendant cinq ans et les fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui a indiqué.

28.3. *La caractérisation prévue aux articles 28.1 et 28.2 doit être effectuée, pour chaque période de 5 ans d'existence du lieu d'élevage, au minimum 2 années consécutives comprises dans cette même période de 5 ans.*

Pour un lieu d'élevage existant le 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour les 2 premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur des articles 28.1 à 28.3 pour l'exploitant de ce lieu.

Pour un lieu d'élevage établi à compter du 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour l'année de son établissement et l'année subséquente. Lorsqu'un lieu d'élevage est établi après le 1^{er} avril d'une année, la caractérisation doit toutefois être effectuée pour les 2 années complètes qui suivent l'année de cet établissement.

Le délai entre 2 caractérisations non consécutives est d'au plus 5 ans.

Note : *Le présent article entre en vigueur :*

- *le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg;*
- *le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins;*
- *le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg;*
- *le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article est graduellement entré en vigueur de 2011 à 2014, selon l'échéancier décrit dans le tableau 2, soit celui qui est mentionné dans la note inscrite au bas de l'article. Les lieux d'élevage assujettis à cet article sont les mêmes que ceux assujettis à l'article 28.1.

Une campagne de caractérisation doit correspondre à la réalisation d'un minimum de deux années consécutives d'échantillonnage et de prise de données pour déterminer le volume par période de cinq ans. Dans le cas où, pour une année donnée d'une campagne de caractérisation, les données recueillies sont manquantes ou sont jugées invalides, l'agronome doit recommander de poursuivre la campagne de caractérisation l'année suivante. Bien que ces données puissent alors provenir de deux années non consécutives, elles sont considérées comme répondant à l'exigence réglementaire. Toutefois, dès qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis le début de la dernière campagne de caractérisation (réussie ou non), une nouvelle campagne de caractérisation doit être amorcée, même si une troisième année d'échantillonnage et de prise de données pour déterminer le volume a été nécessaire lors de la première campagne de caractérisation.

Pendant la première campagne de caractérisation, la détermination de la production annuelle de phosphore se réalise à partir des plus récentes valeurs de référence du CRAAQ, des données d'une autre source d'information fiable pour une catégorie d'élevage qui ne dispose pas de valeurs de référence du CRAAQ ou de toutes valeurs provenant d'une caractérisation antérieure valide et représentative. Pour toutes les autres campagnes de caractérisation, les données recueillies lors de la précédente campagne pourront servir à déterminer la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage pendant la réalisation de la nouvelle campagne.

Pour les exploitants de lieux d'élevage qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du *Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles* (Décret 606-2010), avaient décidé de mandater un agronome pour caractériser les déjections animales de leur lieu avant la

date d'assujettissement prévue par l'échéancier du tableau 2, cette caractérisation est réputée conforme au 2^e alinéa de l'article 28.3 au moment de l'arrivée de la date d'assujettissement prévue pour cette combinaison lieu-exploitant. Ceux-ci doivent considérer la date de début de la première campagne de caractérisation réalisée pour calculer le délai avant la campagne suivante de caractérisation et non utiliser les dates d'assujettissement de l'échéancier du tableau 2.

Pour les lieux d'élevage établis après le 5 août 2010, la caractérisation est obligatoire pour les deux années complètes suivant son établissement, en faisant abstraction de l'échéancier du tableau 2. Cependant, la première année de la démarche de caractérisation doit débuter au plus tard le 1^{er} avril. La même règle s'applique aux exploitants de lieux d'élevage qui avaient décidé de se soustraire à la caractérisation en vertu de l'article 28.2, mais qui sont finalement revenus sur leur décision.

Dans le cas où il y a un changement d'exploitant sur un lieu d'élevage visé par la présente exigence, le nouvel exploitant doit mandater un agronome afin d'effectuer une nouvelle caractérisation des déjections animales. Cependant, lorsque l'exploitant est une personne morale, le seul fait de changer le responsable du lieu d'élevage n'a pas pour effet de nécessiter d'effectuer une nouvelle caractérisation.

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation réglementaire, un agronome pourrait juger nécessaire d'effectuer une nouvelle caractérisation moins de cinq ans après le début de la précédente campagne de caractérisation, comme lors d'un changement dans la composition du cheptel ou du mode d'élevage du cheptel d'un lieu d'élevage. Aucune condition de REA n'empêche de devancer la campagne suivante de caractérisation.

Les figures 5, 6 et 7 illustrent, pour diverses situations, les particularités liées à la période d'utilisation des données de caractérisation recueillies et au délai à respecter entre deux campagnes de caractérisation.

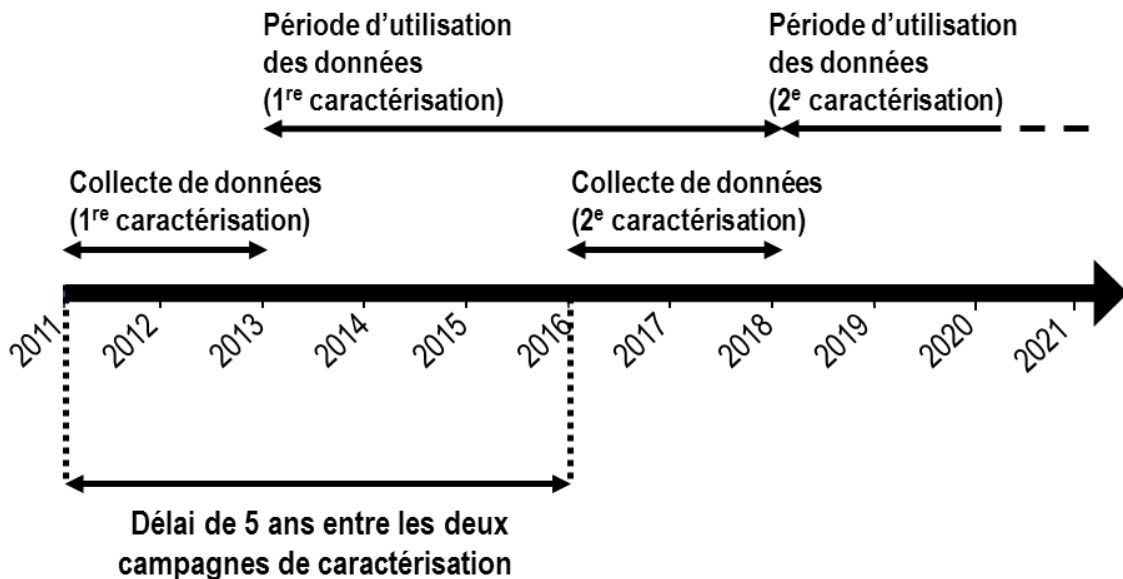


Figure 5 : Particularités liées à la caractérisation lorsque la première campagne de caractérisation considérée est réalisée en deux années d'échantillonnage

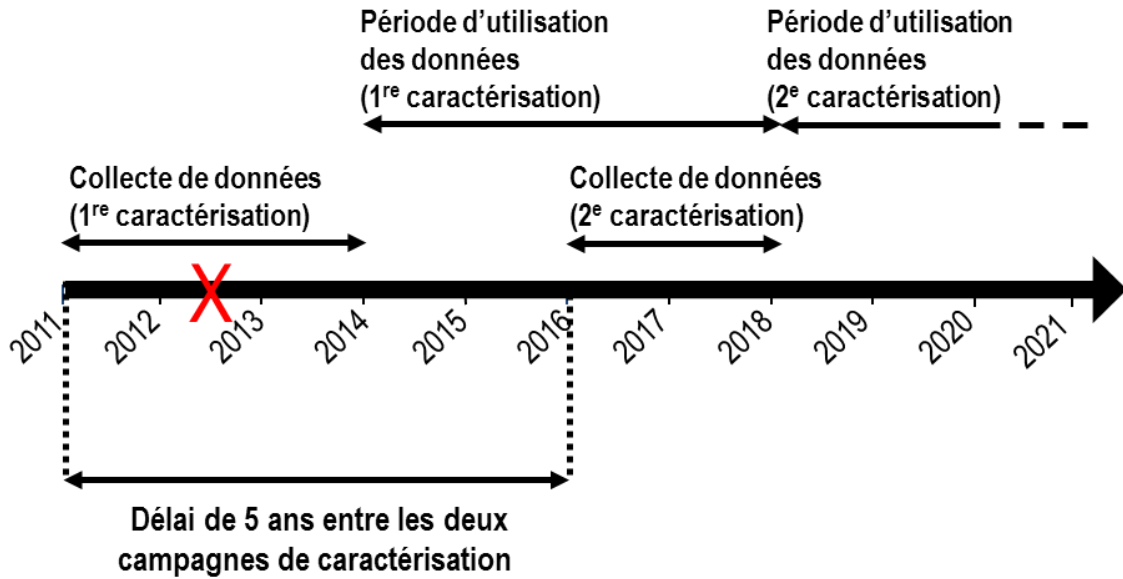


Figure 6 : Particularités liées à la caractérisation lorsque la première campagne de caractérisation est réalisée en trois années d'échantillonnage

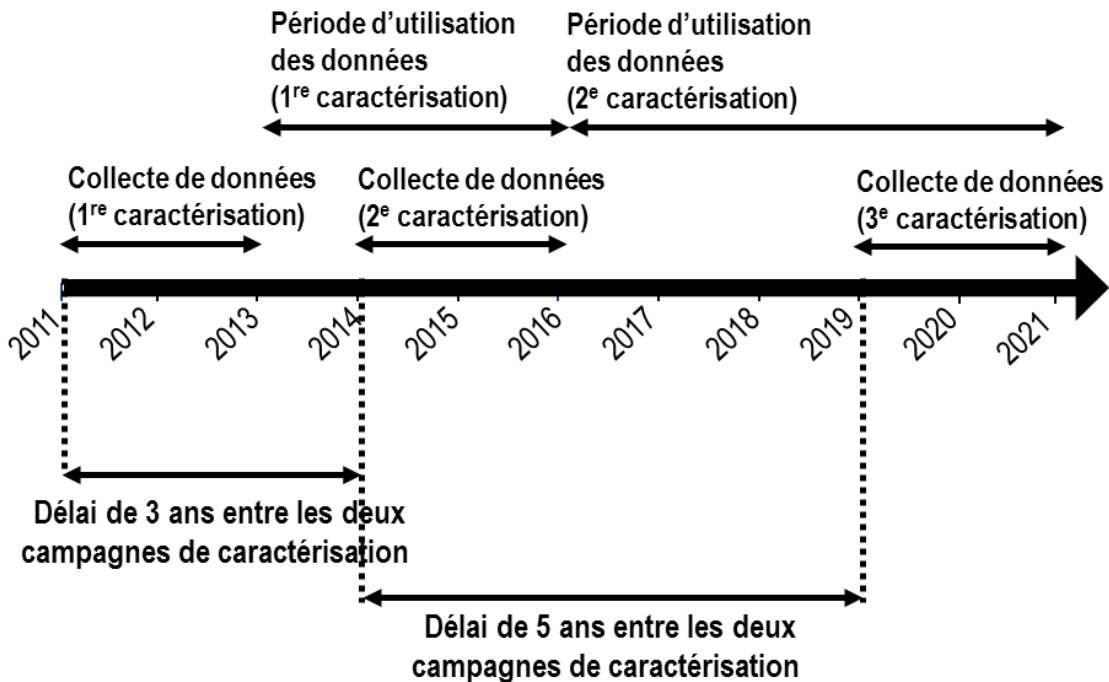


Figure 7 : Particularités liées à la caractérisation lorsque la deuxième campagne de caractérisation est entreprise moins de cinq ans après le début de la première campagne de caractérisation

28.4. L'exploitant d'un lieu visé à l'article 28.1 peut appliquer une méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage. À cette fin, l'exploitant doit mandater par écrit un agronome afin qu'il effectue la collecte de données nécessaires à l'établissement du bilan alimentaire, les calculs relatifs à la méthode du bilan alimentaire et le rapport annuel du bilan alimentaire. Ce mandat doit être donné au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où sera utilisée cette méthode.

Pour utiliser une telle méthode, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° seuls les types d'animaux suivants sont visés :

a) les poulettes - œufs de consommation;

b) les poules pondeuses - œufs de consommation;

c) les suidés autres que les sangliers;

2° une caractérisation visée à l'article 28.1 doit au préalable avoir été effectuée pour ce lieu d'élevage, conformément au premier alinéa de l'article 28.3.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) calculée en vertu de la méthode visée au présent article est établie dans un rapport annuel, daté et signé par l'agronome, que doit obtenir l'exploitant au plus tard le 1^{er} avril suivant la période visée par la collecte de données et qui doit contenir les renseignements suivants :

1° la période visée par l'application de la méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire;

2° les quantités de chaque type d'aliment et d'ingrédient utilisés pour chaque type d'animaux visés au bilan alimentaire pendant la période visée par le rapport annuel;

3° la teneur en phosphore total de chaque lot d'aliments et d'ingrédients qui sont reçus ou produits et fournis à chaque type d'animaux pendant la période visée par le rapport annuel, cette teneur devant être établie par un laboratoire ou avoir été établie par le fabricant ou le fournisseur de ces aliments et ingrédients;

4° pour la période visée par le rapport annuel, le nombre et le poids moyen de tous les animaux, selon leur type, qui sont entrés, sortis, morts et en inventaire, le gain de poids moyen des animaux ainsi que, le cas échéant, le nombre d'œufs produits et leur poids moyen;

5° une estimation de la teneur en phosphore (P_2O_5) des déjections animales produites pour chaque type d'animaux visés par le rapport annuel.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 28.3, lorsque la méthode visée au premier alinéa est utilisée, le délai entre 2 caractérisations non consécutives pour les animaux visés par le rapport annuel est d'au plus 10 ans. Dans ce cas, malgré le sixième alinéa de l'article 28.1, les documents visés à cet alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date de leur signature.

Le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration doivent être conservés par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de la signature du rapport. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à établir la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage au même titre qu'une caractérisation prévue à l'article 28.1.

- **1^{er} et 2^e alinéa**

Pour se prévaloir de cette disposition, il faut que l'exploitant ait mandaté un agronome par écrit au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédente, et que l'année d'utilisation des données réponde aux exigences suivantes :

Paragraphe 1 du 2^e alinéa

Le cheptel du lieu d'élevage comprend uniquement des animaux des catégories visées par l'alinéa 2, par. 1 a) b) c).

Il s'agit des catégories d'animaux qui ont fait l'objet de projets de recherche menant à l'élaboration d'un guide entériné par le [Comité de coordination effluents d'élevage](#).

Paragraphe 2 du 2^e alinéa

Une caractérisation des déjections animales doit avoir été réalisée conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 28.3.

- **3^e alinéa**

Le rapport produit chaque année, daté et signé par l'agronome mandaté, doit être remis à l'exploitant au plus tard le 1^{er} avril suivant la période visée par le bilan alimentaire. Ce rapport doit, au minimum, comprendre l'information listée aux paragraphes 1 à 5 du présent alinéa. À noter qu'il faut définir la période en donnant les dates de début et de fin de la prise de données.

Le contenu du rapport est basé sur l'information présentée dans les guides du bilan alimentaire produits par le CRAAQ.

Production porcine : [Guide bilan alimentaire production porcine \(craaq.qc.ca\)](#)

Production de poulettes et œufs de consommation : [Guide bilan alimentaire - Le bilan alimentaire comme outil de performance agronomique pour estimer le phosphore produit dans un lieu d'élevage de poulettes ou de production d'œufs de consommation \(craaq.qc.ca\)](#)

- **4^e alinéa**

L'objectif de lier le bilan alimentaire à la caractérisation est de s'assurer que l'exploitant détient l'ensemble des données sur les déjections animales produites, y compris le volume et les autres éléments fertilisants (N, K).

Comme le prévoit le 2^e paragraphe du 2^e alinéa du présent article, lorsque l'exploitant se prévaut de la méthode du bilan alimentaire pour l'évaluation de la charge de phosphore produite, il doit avoir en sa possession une caractérisation des déjections animales complètes et, dans ce cas, la conserver pendant une période minimale de 10 ans.

De ce fait, comme les données du bilan alimentaire permettront à l'agronome de valider les données de la caractérisation, le délai entre deux caractérisations est d'au plus 10 ans, et ce, malgré le 4^e alinéa de l'article 28.3. Il revient à l'agronome de s'assurer que les données utilisées pour produire le PAEF et le bilan de phosphore représentent le cheptel présent sur le lieu d'élevage.

-
29. *L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la [Loi](#).*

L'analyse doit porter sur tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de la parcelle et obligatoirement sur les paramètres suivants :

- *aluminium;*
- *calcium;*
- *magnésium;*
- *matière organique;*
- *pH (eau);*
- *pH (tampon);*
- *phosphore;*
- *potassium.*

L'exploitant et le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

L'analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans à l'année de fertilisation.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'une ou de plusieurs parcelles cultivées visées par un PAEF (y compris les pâturages) a l'obligation de faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol de chacune de ces parcelles par un [laboratoire accrédité](#) par le ministre. Le certificat d'analyse doit être signé par la personne du laboratoire accrédité qui a effectué cette analyse et qui est habilitée à le faire (ex. : chimiste). L'obligation de faire analyser le sol s'applique également à une ou des parcelles cultivées par un receveur de déjections animales dont le lieu d'élevage ou d'épandage n'est pas visé par un PAEF, mais qui reçoit des déjections provenant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par un PAEF. Dans ce cas, seules les parcelles recevant des déjections animales nécessitent d'être analysées.

Connaître la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol de chacune des parcelles cultivées est nécessaire afin de déterminer la superficie minimale requise pour disposer du phosphore contenu dans les matières fertilisantes utilisées. Si l'exploitant n'a pas fait analyser le sol d'une ou de plusieurs de ses parcelles, il est en infraction relativement à cette exigence et l'agronome doit se référer à la note 5 de l'annexe I qui décrit les moyens de remplacement pour déterminer la superficie minimale requise.

En plus de la richesse et du pourcentage de saturation en phosphore du sol, l'analyse de sol doit porter sur les paramètres suivants : l'aluminium, le calcium, le magnésium, la matière organique, le pH (eau), le pH (tampon) et le potassium.

L'exploitant ainsi que le propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles cultivées visées par un PAEF doivent conserver le certificat d'analyse pour une période minimale de cinq ans et le fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci leur a indiqué.

L'exploitant d'une ou de plusieurs parcelles cultivées visées par un PAEF doit faire analyser le sol de chacune d'elles de façon à ce que le certificat d'analyse ne soit pas antérieur de plus de cinq ans à l'année de fertilisation. La période de validité d'un certificat d'analyse de sol commence l'année de sa signature.

Par exemple, si le certificat d'analyse a été signé le 30 avril 2014, il pourra être utilisé pour les recommandations de fertilisation de 2014 à 2019 inclusivement. Par contre, s'il a été signé le 30 novembre 2014, il pourra être employé pour les recommandations de fertilisation de 2015 à

2019 inclusivement, soit pour une saison de culture de moins. Dans les deux cas, un nouveau certificat d'analyse sera requis, au plus tard, pour les recommandations de fertilisation de 2020.

S'il y a présence, dans le PAEF, de plus d'un certificat d'analyse de sol valide pour une même parcelle, le plus récent doit être utilisé.

Lorsqu'un exploitant pratique l'agriculture de précision, chaque parcelle est divisée en sous-parcelles possédant chacune un certificat d'analyse de sol spécifique. Afin de répondre à l'exigence réglementaire de cet article, il est possible de générer une teneur moyenne du sol de la parcelle pour les paramètres visés par le présent article en établissant une valeur au prorata des superficies couvertes par les certificats d'analyse de sol des sous-parcelles qui la composent. Les certificats d'analyse retenus pour déterminer la teneur moyenne du sol d'une parcelle doivent minimalement :

- être en possession de l'exploitant et du propriétaire de la parcelle;
- être conservés pour une période de cinq ans suivant leur signature;
- être fournis au ministre ou son représentant sur demande dans le délai que celui-ci leur a indiqué.

29.1. Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant :

1° le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec;

2° les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas :

1° au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;

2° au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090.

NOTES EXPLICATIVES

L'épandage de certaines matières fertilisantes est interdit sur une parcelle en pâturage ou sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine (par exemple : fruits, légumes, blé, maïs ou soya d'alimentation humaine, etc.).

Les matières fertilisantes visées par cette interdiction sont :

- le compost de cadavres de mammifères ou de volailles, provenant notamment du compostage d'animaux morts à la ferme autorisé par le MAPAQ;
- les boues municipales (biosolides municipaux) et autres boues provenant de tout autre système de traitement d'eaux usées sanitaires (par exemple, boues de fosses septiques, boues de papetières traitant des eaux usées municipales et résidus de toilettes à compost ou de cabinets à terreau). Cette interdiction d'épandage s'applique également aux produits importés, comme certaines boues granulées non certifiées par le BNQ ajoutées dans les engrais minéraux ou vendues dans les jardinerie.

L'interdiction d'épandage sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine n'est valide que pour l'année où de telles cultures ont cours. Par exemple, une parcelle où sont plantées des tomates pour une année donnée pourra recevoir, dès l'année suivante, du compost de cadavres de volailles lorsqu'on y cultivera de l'orge destinée à l'alimentation animale. Quant à l'interdiction d'épandage sur une parcelle en pâturage, elle ne s'applique plus à compter du moment où la parcelle est utilisée à des fins culturelles autres que le pâturage et où les animaux n'y accèdent plus le reste de l'année de culture.

Par ailleurs, s'il s'agit de MRF de catégorie P2 (désinfection de base), le [Guide sur le recyclage des MRF](#) prévoit des délais entre l'épandage et la récolte ou le pâturage. Ce délai pour les MRF de catégorie P2 peut même aller jusqu'à 36 mois pour les cultures destinées à l'alimentation humaine. Tous les détails sur les délais de récolte dans ces cas particuliers se trouvent dans le tableau 10.3 de ce document.

L'épandage de composts de cadavres de mammifères et de volailles sur des cultures destinées à la consommation humaine ou sur des pâturages est toutefois permis dans deux situations particulières :

- pour les composts de résidus alimentaires ou leur équivalent. En effet, les résidus de viande qui ont été compostés ne proviennent pas d'animaux morts à la ferme en raison de maladies, mais d'animaux sains abattus dans des abattoirs conformes à la réglementation;
- pour les composts de boues agroalimentaires provenant d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande. Ces résidus proviennent d'animaux sains ou sont compostés dans des usines autorisées par le MELCCFP avec un contrôle de qualité microbienne des composts résultants.

Les interdictions d'épandage des matières fertilisantes visées par le premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les matières fertilisantes sont certifiées conformes aux normes du BNQ.

29.2. Il est interdit d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant.

NOTES EXPLICATIVES

L'épandage de boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées, de même que les boues de désencrage, provenant de fabriques de pâtes et papiers, est interdit lorsque la provenance de l'ensemble ou d'une partie de la matière est de l'extérieur du Canada.

Le [site Internet](#) fournit les détails concernant l'encadrement des différentes matières concernées par cet article.

30. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les milieux suivants :

1° le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;

2° un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à :

1° la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

2° l'intérieur de la bande de la partie de milieu humide visée au paragraphe 1°.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé d'une largeur qui dépasse celles prévues au premier alinéa, cette municipalité peut, malgré l'article 118.3.3 de la Loi, appliquer cette largeur.

NOTES EXPLICATIVES

Les expressions utilisées dans cet article ont le même sens que celui déterminé à l'article 3 du REA. Elles ont le même sens que dans le RAMHHS ou le REAFIE, selon le cas.

Comme précisé à l'article 3 du REA, la largeur de la bande se calcule horizontalement à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac, à partir de la bordure pour un milieu humide et à partir du haut du talus pour un fossé. La limite du littoral est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe 1 RAMHHS.

Les expressions « littoral » « rive » « lacs » « cours d'eau » et « milieux humides » ont le même sens que dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), tel que précisé à l'article 3 du REA. Les fossés ne constituent pas un milieu hydrique au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et sont donc traités distinctement des lacs et des cours d'eau. Le terme « fossé » a le même sens que dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, tel que précisé à l'article 3 du REA : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tels que définis aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

L'article 30 précise que l'épandage de matières fertilisantes est interdit de manière générale dans les milieux humides, hydriques, ainsi que dans les fossés. Cela inclut le littoral des lacs et des cours d'eau, les trois premiers mètres de leurs rives de même que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Une exception s'applique dans le cas de la culture en littoral, tel que prévu à l'article 335.1 du REAFIE, si cette culture est conforme aux conditions prescrites (voir l'article 56.1 pour cette exception).

L'épandage est également interdit à l'intérieur d'une bande de 1 m pour les fossés.

Dans le cas de la culture en rive d'un cours d'eau ou d'un lac, d'une largeur réglementaire de 10 à 15 m selon le cas, l'épandage de matières fertilisantes ainsi que la culture sont interdits dans les

trois premiers mètres à partir de la limite du littoral. La culture en rive ne peut être réalisée que conformément aux conditions d'exemption prévues à l'article 340.1 du REAFIE.

Culture en milieu humide boisé : milieu humide dont le déboisement et la mise en culture subséquente sont admissibles à la déclaration de conformité, comme prévu à l'article 343.1 du REAFIE.

Culture en milieu humide : milieu humide dont la culture est exemptée d'une autorisation à certaines conditions, comme prévu à l'article 345.1 du REAFIE.

L'article 30 prévoit également une obligation propre aux déjections animales. Leur épandage doit être fait de manière à ce qu'elles ne ruissellent pas dans les milieux nommés. Cette exigence implique que l'épandage de déjections animales doit se faire en retrait de ces milieux. À noter que dans le contexte de cet article, le pâturage n'est pas considéré comme de l'épandage de déjections animales.

Plusieurs méthodes de détermination de la limite du littoral existent. Le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (annexe 1) les définit et précise la méthode qui a préséance selon la situation.

- 1) Méthode botanique experte et méthode biophysique : Ces deux méthodes s'appuient sur les espèces végétales ou sur les marques physiques présentes sur la terre visée ou sur les terres adjacentes. Une limite du littoral établie par l'une de ces méthodes a préséance sur les autres limites existantes et doit être utilisée.
- 2) Méthode hydraulique : Cette méthode permet de déterminer la limite des inondations associées à une crue de récurrence de deux ans. Il s'agit de l'endroit qui a environ une chance sur deux d'être atteint par la crue chaque année. La méthode hydraulique est utilisée dans les cas où ni la méthode botanique experte ni la méthode biophysique ne sont applicables. C'est généralement le cas en milieu agricole, compte tenu de l'absence de végétation naturelle ou de marques biophysiques sur place ou sur les terres adjacentes. Lorsqu'une limite du littoral établie par la méthode hydraulique ne semble pas refléter la réalité, il est possible de vérifier auprès d'une personne qui a les compétences requises si la méthode botanique experte ou biophysique s'applique. Dans le cas contraire, une limite du littoral établie par la méthode hydraulique est réputée conforme et doit être utilisée.

Notes :

- L'expression « ligne des hautes eaux » a été remplacée par « [limite du littoral](#) » et l'expression « méthode botanique simplifiée » a été remplacée par « méthode biophysique ». Les méthodes pour déterminer cette limite n'ont pas changé.
- La ligne dite « arbustive » n'est plus reconnue depuis de nombreuses années comme méthode de détermination de la limite du littoral. Une plantation d'arbustes ou d'arbres dans le littoral n'a pas d'incidence sur l'emplacement de la limite du littoral.
- Une digue construite à des fins agricoles n'a aucun effet sur la détermination de la limite du littoral. Les digues sont donc considérées comme « transparentes » dans le cadre du régime transitoire. Lorsque la limite du littoral est cartographiée (limite hydraulique), l'exploitante ou l'exploitant qui cultive des terres endiguées doit utiliser cette limite pour l'application du régime transitoire.
- Travaux d'amélioration de la cartographie : De nombreux travaux sont en cours pour améliorer substantiellement la cartographie du littoral des lacs et des cours d'eau au Québec. Ces travaux permettront de raffiner, au besoin, les informations déjà détenues.

Ils ne modifieront pas nécessairement la limite déjà établie, mais il est possible que ce soit le cas pour certains secteurs.

31. *L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.*

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35 % du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

NOTES EXPLICATIVES

L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé à compter du 1^{er} avril et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Autrement dit, il y a manquement à cet article :

- lorsqu'il y a épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé qui n'est pas enneigé;
- lorsqu'il y a épandage de matières fertilisantes sur un sol enneigé qui n'est pas gelé;
- lorsqu'il y a épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé et enneigé.

À titre d'exemple, un sol est considéré comme étant gelé lorsqu'une ou plusieurs des situations suivantes sont observables :

- une pelle ne peut être introduite dans le sol sous le poids d'une personne ;
- un thermomètre adapté et préalablement calibré enfoncé dans le sol indique une température sous le point de congélation;
- de la glace est présente à la surface du sol.

De même, un sol est considéré comme étant enneigé lorsque la situation suivante est observable :

- la couche de neige est présente et visible sur le sol de la parcelle en culture où l'épandage de matières fertilisantes a lieu.

Les exigences prévues dans cet article sont également applicables aux engrais de démarrage.

Cet article n'interdit pas la présence d'animaux au pâturage sur un sol gelé ou enneigé, de même qu'avant le 1^{er} avril ou après le 1^{er} octobre. Toutefois, les déjections animales générées au pâturage doivent être considérées pour déterminer le volume annuel total produit par le lieu d'élevage.

Bien que le texte réglementaire n'en fasse pas mention, seules les cultures en plein champ sont visées. Ainsi, les cultures en serre réalisées dans des conditions contrôlées où le sol n'est jamais gelé ni enneigé ne sont pas visées. Leur fertilisation peut donc se faire à l'année sans devoir respecter les exigences de cet article.

Les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le PAEF l'autorise explicitement. Ainsi, un exploitant agricole qui ne dispose pas d'un PAEF ne peut épandre de matières fertilisantes sur les parcelles cultivées de son lieu après cette date. La seule façon de se prévaloir de cet article est d'avoir fait établir et de détenir un PAEF avant la réalisation du premier épandage de la saison de culture visée par ce plan, que ce premier épandage ait eu lieu au printemps, à l'été ou à l'automne. Autrement, il peut expédier des déjections animales, avant ou après le 1^{er} octobre, vers un receveur qui dispose d'un PAEF afin que celui-ci obtienne de son agronome une recommandation lui permettant de procéder à un tel épandage après le 1^{er} octobre.

Seul un agronome peut autoriser, dans un PAEF, un épandage de matières fertilisantes après le 1^{er} octobre. Une personne autre qu'un agronome qui prépare un PAEF en vertu de l'article 24 ne peut autoriser un tel épandage après cette date.

Si l'agronome qui conçoit le PAEF prévoit un épandage de matières fertilisantes après le 1^{er} octobre, il doit alors préciser les conditions de l'épandage, notamment une nouvelle date limite ainsi que les quantités de matières fertilisantes et de déjections animales à épandre après le 1^{er} octobre. De plus, un agronome ne peut autoriser un épandage de matières fertilisantes avant le 1^{er} avril, même si le sol n'est ni gelé ni enneigé. Dans le cas des MRF, l'agronome responsable de la conception du PAER (jadis appelé PAEV) peut autoriser un tel épandage après le 1^{er} octobre en précisant les conditions, et cela dans les limites prévues par le PAEF de l'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage en cause.

Malgré la définition de matière fertilisante précisée dans les notes explicatives de l'article 2, l'épandage de MRF dont le rapport C/N est égal ou supérieur à 30 peut être effectué par l'exploitant d'un lieu non assujéti à un PAEF après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé. C'est alors l'agronome signataire du PAER qui est responsable de préciser la nouvelle période d'interdiction. Par contre, la déclaration de conformité ou l'autorisation, selon le cas, reste requise en tout temps lorsque l'épandage de la MRF le nécessite. Toute autre MRF ne peut être épandue après le 1^{er} octobre que lorsque l'exploitant d'un lieu possède un PAEF et que le PAER (jadis appelé PAEV) précise les conditions encadrant cette activité.

Rappelons que l'article 28.1 oblige l'exploitant d'un lieu d'élevage visé par un PAEF qui procède à un épandage de déjections animales après le 1^{er} octobre à faire analyser la teneur en azote ammoniacal et le rapport carbone/azote lorsque l'agronome qui a conçu le PAEF de ce lieu en a indiqué la nécessité.

Lorsque les matières fertilisantes sont des déjections animales, un volume inférieur à 35 % du volume annuel produit dans un lieu d'élevage peut être épandu après le 1^{er} octobre. Par exemple, dans le cas où un exploitant gère deux lieux d'élevage, le volume maximal qui peut être épandu après le 1^{er} octobre correspond à 35 % du volume annuel produit individuellement sur chacun des lieux et non 35 % du volume total produit par l'ensemble des lieux gérés par un même exploitant. Le volume annuel produit comprend l'ensemble des déjections animales produites sur un lieu d'élevage, dont les composantes (ex. : purin) des déjections animales décrites dans la définition de déjections animales inscrite dans l'article 3, de même que celles produites par les animaux qui ont pâture sur des parcelles cultivées.

L'exploitant d'un lieu d'élevage peut épandre un volume inférieur à 35 % du volume annuel produit par son propre lieu d'élevage et accepter d'épandre, par l'intermédiaire d'une entente d'épandage, un volume inférieur à 35 % du volume annuel produit par un autre lieu d'élevage, pourvu qu'il ait la capacité de disposition suffisante. Le fournisseur doit alors s'assurer de la période d'épandage des déjections animales qu'il envoie à chacun de ses receveurs afin d'éviter qu'un volume de déjections animales égal ou supérieur à 35 % du volume produit par son lieu d'élevage soit épandu après le 1^{er} octobre.

-
32. *L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit.*

Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.

Malgré le deuxième alinéa, les déjections animales avec gestion sur fumier liquide provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception de ceux de veaux de lait, peuvent également être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol.

Les déjections animales avec gestion sur fumier solide provenant des élevages visés au troisième alinéa peuvent également être épandues au moyen des équipements prévus aux deuxième et troisième alinéas, à condition qu'elles aient atteint une teneur en eau d'au moins 85 % avant leur épandage soit par leur exposition à des précipitations naturelles soit par l'ajout de l'eau nécessaire pour atteindre cette concentration ou soit par une combinaison de ces éléments.

NOTES EXPLICATIVES

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement conçu pour projeter les déjections à plus de 25 m est interdit. Ce sont notamment les canons à lisier qui sont visés par cette interdiction.

L'épandage de fumier liquide doit se réaliser avec une rampe basse ou un autre équipement à aspersion basse. Une rampe basse peut avoir plus d'un point de sortie. Les équipements d'épandage doivent alors respecter les spécifications suivantes :

- le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol;
- le fumier liquide est projeté à une distance horizontale d'au plus 2 m avant qu'il atteigne le sol.

Les déjections animales issues d'une gestion sur fumier liquide provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers et de bovins de boucherie, à l'exception des veaux de lait, peuvent être épandues avec un équipement à aspersion basse. Les équipements à aspersion basse doivent alors respecter les spécifications suivantes :

- le point de sortie mis en place pour la projection de ce fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol;
- le fumier liquide est projeté à une distance horizontale d'au plus 5,5 m avant qu'il atteigne le sol.

Dans le cas d'un mélange contenant du fumier liquide provenant d'un type d'élevage différent de ceux mentionnés dans le troisième alinéa, l'épandage doit être réalisé avec une rampe basse ou un équipement à aspersion basse décrit dans le deuxième alinéa.

Les équipements à rampes basses ou à aspersion basse décrits dans le troisième paragraphe peuvent également être utilisés pour l'épandage des déjections animales issues d'une gestion sur fumier solide d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie. Toutefois, les eaux de pluie et les eaux ajoutées doivent être suffisantes pour que la teneur en eau des déjections animales devienne supérieure à 85 % avant leur épandage. C'est donc dire que des déjections animales solides à la sortie du bâtiment et rendues liquides qui proviennent de tout autre type d'élevage que ceux décrits

dans le troisième alinéa doivent être épandues à l'aide d'équipements à rampe basse ou à aspersion basse décrits dans le deuxième alinéa.

De plus, lorsque les déjections animales issues d'une gestion sur fumier liquide subissent une séparation mécanique ou autre, la fraction liquide obtenue à la suite de la séparation doit être épandue par un équipement à rampe basse ou à aspersion basse décrit dans le deuxième alinéa, sauf pour les élevages de bovins laitiers ou de boucherie (à l'exception des veaux de lait), qui peuvent se prévaloir d'équipements décrits dans le troisième alinéa.

Enfin, le purin et les eaux contaminées par des déjections animales résultant de la gestion sur fumier solide ne sont pas tenus à l'obligation d'être épandus avec des équipements à rampe basse ou à aspersion basse.

Section V Traitement ou élimination des déjections animales

33. *L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement qui peut les recevoir en vertu de la [Loi](#) pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.*

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration. Elles doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination a l'obligation de conclure une entente avec une personne ou un établissement qualifié pour le faire.

La personne indiquée dans l'entente doit être titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la [LQE](#) pour traiter et transformer les déjections animales en produits utiles ou pour les éliminer, à moins que la personne exerce ses activités conformément à une exemption ou, le cas échéant, conformément à une déclaration de conformité qu'elle aura préalablement transmise en vertu de l'article 31.0.6 de la LQE. De plus, le lieu où se déroulent le traitement et la transformation ou l'élimination doit être aménagé et exploité conformément aux conditions prévues dans l'autorisation. Les notes explicatives de l'article 19 du présent guide donnent tous les détails concernant les exclusions applicables et les documents sur lesquels doit s'appuyer le contenu des autorisations exigées, s'il y a lieu.

L'exploitant d'un lieu d'élevage et la personne ou l'établissement autorisés à effectuer le traitement et la transformation ou l'élimination des déjections animales ont l'obligation de conserver une copie de l'entente pour une période minimale de cinq ans et de la fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci leur indique. Un [formulaire d'entente pour le traitement et la transformation en produits utiles de déjections animales](#) est mis à la disposition de la clientèle par le MELCCFP.

-
34. *L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement qui peut les recevoir en vertu de la [Loi](#) pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit tenir un registre d'expédition et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections expédiées.*

Il doit avoir en sa possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de la dernière expédition. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

Un registre d'expédition doit être tenu par l'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'expédition d'une partie ou de la totalité des déjections animales produites sur le lieu d'élevage qu'il exploite. Ce registre doit notamment contenir le nom des personnes et celui du ou des établissements autorisés à effectuer le traitement et la transformation ou l'élimination des déjections animales, l'adresse du lieu où s'effectue l'activité, les volumes, la charge de phosphore et la date de l'expédition.

Doivent aussi être consignés dans le registre tous les renseignements pertinents liés à une expédition de déjections animales vers un établissement ou vers une personne pouvant effectuer le traitement et la transformation ou l'élimination de celles-ci sans être tenu d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la [LQE](#) (voir les cas d'exclusion possibles dans les notes explicatives de l'article 19).

L'exploitant a l'obligation de conserver un exemplaire du registre d'expédition pour une période minimale de cinq ans et de le fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui indique.

Section VI Dispositions diverses

35. *Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe I sur les terres disponibles.*

Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe I sur les terres disponibles.

Ce bilan doit être mis à jour à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore.

L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.

Le bilan de phosphore annuel ainsi que toute mise à jour découlant d'un changement doivent être datés et signés par un agronome. L'exploitant doit, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour, attester sous sa signature de l'exactitude des données fournies à l'agronome. Ils doivent être présentés sur le formulaire prescrit par le ministre, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Ce bilan ainsi que toute mise à jour doivent identifier l'exploitant, décrire le lieu d'élevage, indiquer le nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu, les catégories prévues à l'annexe VII auxquelles ils appartiennent ainsi que, pour le lieu d'élevage et le lieu d'épandage, toutes les matières fertilisantes produites, le cas échéant, reçues ou utilisées, et contenir toutes les informations relatives à la fertilisation et à la superficie des parcelles disponibles, au traitement, à la transformation ou à l'élimination de toute matière fertilisante.

NOTES EXPLICATIVES

Par défaut, l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé par un PAEF (article 22) doit faire établir un bilan de phosphore par un agronome. Des précisions supplémentaires sur les situations où un bilan de phosphore est requis peuvent être obtenues dans le [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#).

Le bilan de phosphore doit minimalement contenir les informations suivantes : le nom de l'exploitant, une description du lieu d'élevage (localisation, nombre et catégories d'animaux de l'annexe VII), les matières fertilisantes produites, reçues et épandues ainsi que les informations liées à la fertilisation, à la superficie des parcelles disponibles, au traitement, à la transformation ou à l'élimination des matières fertilisantes.

Le bilan de phosphore doit être daté et signé par un agronome ainsi que par l'exploitant. De plus, l'exploitant doit attester de la véracité des informations transmises à l'agronome. Le bilan doit être effectué à l'aide du [formulaire du bilan de phosphore](#) qui se trouve sur le site Web du MELCCFP. La charge annuelle de phosphore produite par le cheptel d'un lieu d'élevage utilisée pour établir le bilan peut être calculée à partir des données de caractérisation des déjections animales, des données de l'annexe VI ou des valeurs de référence les plus récentes (CRAAQ ou autre source fiable). Le calcul de la production annuelle de phosphore doit prendre en compte le nombre d'animaux de chacune des catégories et le nombre de jours où ils sont présents dans le lieu d'élevage. Le bilan de phosphore doit être effectué sur la base de l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutes les informations requises pour évaluer adéquatement la production annuelle de phosphore se trouvent dans le [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#).

Dès que l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage a connaissance d'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur l'établissement du bilan de phosphore, il doit en aviser par écrit un agronome et le mandater pour mettre à jour ce bilan dans les 30 jours. Toute mise à jour de bilan doit être signée par un agronome et l'exploitant, être présentée sur le [formulaire du bilan de phosphore](#) et contenir toutes les informations pertinentes dont l'exactitude a été attestée par l'exploitant.

Voici les changements significatifs qui entraînent la mise à jour du bilan :

- toute situation où le bilan de phosphore devient excédentaire;
- le retour à l'équilibre de tout bilan de phosphore ayant été excédentaire;
- l'atteinte ou le franchissement d'un seuil prévu dans les articles 148 et 150 du [REAFIE](#);
- tout projet d'épandage de MRF qui nécessite le dépôt d'un avis de projet ou d'une demande autorisation;
- lorsque le dernier bilan déposé au plus tard le 15 mai pour un lieu donné est près de l'équilibre, soit un bilan où la capacité de disposition du phosphore est égale ou inférieure à 120 % :
 - tout changement qui entraîne une augmentation de la charge de phosphore produite et importée de plus de 10 % par rapport à celle qui figure dans le bilan (*augmentation de la production annuelle de phosphore et augmentation des importations de déjections animales, de MRF et d'engrais minéraux*);
 - tout changement qui entraîne une réduction de plus de 10 % de la capacité du lieu à disposer de la charge de phosphore par rapport à celle qui figure dans le bilan (*perte de superficie, perte d'entente d'épandage, perte d'un lieu de traitement ou de transformation en produits utiles, perte d'un lieu d'élimination, changement de culture, etc.*).

Dans le cas où le bilan de phosphore devient excédentaire à la suite de tout changement, l'exploitant doit immédiatement en informer par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du Québec du MELCCFP de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, même si ce changement est constaté *a posteriori* de la saison de culture.

Enfin, tout comme avec le PAEF, dans le cas où l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par un bilan de phosphore ne procède pas à l'épandage de matières fertilisantes sur ce lieu une année donnée, il doit tout de même faire établir un bilan de phosphore par un agronome.

35.0.1. Malgré le premier et deuxième alinéa de l'article 35, le bilan de phosphore visé à l'un de ces alinéas peut être établi seulement pour chaque année paire, conformément à cet article, lorsque l'exploitant satisfait aux conditions suivantes :

1° il dispose d'au moins 30 % de plus de superficie de parcelles en culture que la superficie totale minimale requise conformément aux articles 20 et 20.1 pour y épandre la totalité des matières fertilisantes;

2° il effectue uniquement la valorisation des matières fertilisantes par épandage, lequel est réalisé seulement sur des parcelles en culture dont cet exploitant dispose en propriété ou en location;

3° il a établi un bilan de phosphore conformément à l'article 35 pour l'année paire précédente et il satisfaisait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Lorsque l'exploitant ne satisfait plus aux conditions prévues au premier alinéa, il doit transmettre au ministre une mise à jour du bilan conformément à l'article 35.

Un bilan de phosphore établi pour une année paire par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa et transmis conformément à l'article 35.1 est réputé être établi également pour l'année suivante.

NOTES EXPLICATIVES

Les exploitants qui remplissent les conditions suivantes peuvent établir un bilan de phosphore uniquement pour les années paires. Les conditions doivent cependant être respectées, autant pour les années paires que pour les années impaires :

- L'exploitant doit disposer d'une capacité de disposition des matières fertilisantes à épandre d'au moins 130 %. Cela inclut autant les déjections animales que les engrais minéraux, les MRF et tout autre produit considéré comme fertilisant;
- La valorisation des matières fertilisantes par épandage doit être réalisée uniquement sur des parcelles en culture dont l'exploitant est propriétaire ou locataire. Ainsi, le calcul de la capacité de disposition de 30 % supplémentaire ne peut reposer sur une entente d'épandage avec un receveur;
- L'exploitant doit avoir fait établir un bilan de phosphore pour l'année paire précédente et l'avoir déposé via la prestation électronique de services (PES) conformément aux articles 35 et 35.1 du REA.

Précision :

Chaque entreprise, indépendamment de sa forme juridique et de sa composition, est considérée au MELCCFP de façon distincte et possède son propre numéro d'intervenant. Ainsi, si un producteur agricole est actionnaire de deux entreprises, l'assujettissement au dépôt du bilan de phosphore doit être évalué de façon indépendante. Ainsi, si l'une des entreprises n'a pas la capacité de disposition requise, soit au moins 30 % de plus de superficie de parcelles en culture en propriété ou en location, elle ne serait pas admissible au dépôt aux années paires.

Afin de faciliter le travail de l'agronome, voici le calcul qui doit être utilisé pour déterminer si le producteur agricole peut se prévaloir de cet allègement. Afin de bien déterminer l'admissibilité éventuelle d'un exploitant, il faut diviser la somme de la capacité de disposition des terres en propriété ou en location par la somme de la charge de phosphore produite et/ou importée (entente d'épandage, engrais minéraux et MRF) de tous ses lieux. Enfin, le résultat est multiplié par 100 pour obtenir un pourcentage.

$$\frac{\text{Capacité de disposition (terres en propriété ou en location)}}{\text{Charge de P produite ou importée de tous ses lieux (entente d'épandage, engrais, MRF)} } \times 100$$

Si le résultat est < 130 %, l'exploitant devrait déposer un bilan de phosphore annuellement;

Si le résultat est \geq 130 %, l'exploitant pourrait déposer un bilan de phosphore uniquement pour les années paires s'il répond également aux autres conditions d'admissibilité.

2^e alinéa : Un exploitant qui ne remplirait plus les conditions requises doit faire parvenir aussitôt une mise à jour du bilan de phosphore conformément à l'article 35 du présent règlement.

3^e alinéa : Un bilan de phosphore établi pour une année paire par un exploitant qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa et transmis conformément à l'article 35.1 est réputé être établi également pour l'année suivante.

-
- 35.1. **Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 juin de chaque année, ou dans le cas visé à l'article 35.0.1, le 15 juin de chaque année paire.**

*Dans le cas où, à la suite d'un changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage, l'exploitant ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1, **35.0.1** ou 50, celui-ci doit, sans délai, transmettre au ministre la mise à jour du bilan de phosphore effectuée conformément à l'article 35.*

La transmission au ministre doit être effectuée par voie électronique en utilisant la prestation électronique de services, par un agronome mandaté à cette fin par l'exploitant.

Lors de la transmission électronique du bilan de phosphore annuel ou d'une mise à jour, l'agronome atteste :

*1° que le bilan ou la mise à jour a été établi conformément aux dispositions de l'article 35 **et, le cas échéant, à celles de l'article 35.0.1;***

2° que l'exploitant a, sur le bilan ou sur la mise à jour, attesté sous sa signature de l'exactitude des données qu'il lui a fournies.

Une fois le bilan de phosphore annuel ou la mise à jour transmis au ministre, celui-ci en confirme la réception et la recevabilité par courriel à l'agronome et, le cas échéant, à l'exploitant si le document transmis indique son adresse électronique. L'agronome doit s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre est détenue par l'exploitant.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé par un bilan de phosphore doit le transmettre au plus tard le 15 **juin** de chaque année, **ou chaque année paire dans le cas visé à l'article 35.0.1**. À cet effet, les sections « Renseignements généraux » et « Mises en situation » du [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#) fournissent des précisions permettant de connaître les situations nécessitant la préparation et la transmission d'un tel document au MELCCFP.

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage dont le bilan de phosphore devient excédentaire à la suite d'un changement doit transmettre sans délai la mise à jour de ce bilan une fois que celle-ci est réalisée.

La transmission d'un bilan ou d'une mise à jour, lorsqu'elle est requise, doit se faire par voie électronique en utilisant la prestation électronique de services. De plus, l'exploitant ne peut procéder lui-même à la transmission du bilan ou de la mise à jour. Il doit mandater un agronome afin que celui-ci le transmette en son nom.

Lorsqu'un agronome transmet électroniquement un bilan de phosphore ou une mise à jour, il atteste que le bilan ou la mise à jour est conforme aux exigences de l'article 35, **ou à celles de l'article 35.0.1, le cas échéant,** et que l'exploitant a attesté de l'exactitude des données fournies à l'agronome en signant un exemplaire papier du bilan ou de la mise à jour transmis.

Une fois ces documents transmis, le ministre confirme leur réception et leur recevabilité à l'agronome. Lorsque l'adresse électronique de l'exploitant est indiquée sur le bilan de phosphore ou la mise à jour, la confirmation de réception et de recevabilité du document transmis est également envoyée à l'exploitant. Dans tous les cas, l'agronome doit s'assurer que l'exploitant détient une copie de cette confirmation.

35.2. *L'exploitant doit conserver, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome, un exemplaire du bilan de phosphore annuel et, le cas échéant, de chacune de ses mises à jour subséquentes.*

L'exploitant doit de même conserver pendant une période minimale de 5 ans :

1° un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome en application du quatrième alinéa de l'article 35, à compter de la date d'envoi de cet avis;

2° un exemplaire de tout document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre, à compter de la date de sa réception conformément au quatrième alinéa de l'article 35.1.

L'exploitant doit fournir un exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant doit détenir une copie du bilan de phosphore et de chacune de ses mises à jour et il doit les conserver au moins cinq ans après la date de signature par l'agronome.

L'exploitant doit également conserver un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome pour que celui-ci mette à jour le bilan de phosphore si l'un des changements énumérés aux notes explicatives de l'article 35 survient sur le lieu d'élevage ou d'épandage, de même qu'un exemplaire du document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore ou de la mise à jour. Ces deux documents doivent être conservés pendant une période minimale de cinq ans, à compter de la date d'envoi pour l'avis et à compter de la date de réception pour la confirmation de réception et de recevabilité.

Enfin, l'exploitant doit fournir ces documents au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui indique.

-
36. *Tout exploitant de lieu d'élevage doit, à la demande du ministre et dans le délai qu'il indique, transmettre à ce dernier une copie certifiée conforme par La Financière agricole du Québec du plus récent relevé de paiement final qu'elle lui a délivré relativement à ses unités assurées.*

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage doit transmettre une copie du relevé délivré par La Financière agricole du Québec relativement à ses unités assurées sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui indique.

37. *Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants :*

1° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts;

2° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.

Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et qui est muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation faite au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'une augmentation de cheptel est réalisée dans ce lieu et que cette augmentation justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

NOTES EXPLICATIVES

Le mode de récupération des eaux usées de laiterie de ferme varie selon le type de gestion des déjections animales. Pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide, les eaux usées doivent être entreposées dans un ouvrage de stockage étanche ou rejetées dans le réseau d'égouts lorsque cela est permis par la municipalité ou le propriétaire de ce réseau. Pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont l'ouvrage de stockage est muni d'un purot (réservoir étanche recevant le purin en provenance d'un ouvrage de stockage de déjections animales solides) de dimension suffisante, elles doivent y être entreposées. Elles peuvent aussi être envoyées dans un réseau d'égouts lorsque cela est permis par la municipalité ou le propriétaire de ce réseau. Cet article interdit tout autre mode de récupération des eaux usées de laiterie de ferme pour ces deux types d'élevages.

Un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide qui ne possède pas de purot n'a pas l'obligation de récupérer les eaux usées de laiterie de ferme dans son ouvrage de stockage, peu importe la quantité de phosphore produite. L'exploitant doit cependant s'assurer qu'elles n'atteignent pas le réseau hydrographique de surface (cours d'eau et fossés) selon les prescriptions de l'article 20 de la [LQE](#).

Il existe une exception par rapport au purot mentionné au premier alinéa. Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant au 15 juin 2002 et muni d'un purot de capacité insuffisante pour accueillir simultanément le purin et les eaux usées de laiterie de ferme, l'entreposage des eaux de laiterie dans le purot ne sera nécessaire que lorsqu'une augmentation de cheptel dans le lieu d'élevage justifiera l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage des déjections animales. À la suite d'une telle augmentation, tout autre mode de récupération des eaux usées de laiterie de ferme ne sera plus possible.

Cet article n'aborde pas la possibilité du traitement des eaux usées de laiterie de ferme (fosse septique avec champ d'épuration, floculation, marais filtrant, etc.). Pour les exploitants qui le désirent, il serait possible de les traiter plutôt que de les récupérer, même si, légalement, ils ne sont pas tenus de le faire. Les équipements de traitement des eaux usées de laiterie de ferme doivent être autorisés en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la [LQE](#). L'exploitant qui n'est pas visé par l'obligation de récupérer ses eaux usées de laiterie de ferme demeure néanmoins soumis aux dispositions de l'article 20 de la [LQE](#).

38. *Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.*

NOTES EXPLICATIVES

Le transport des déjections animales doit être fait dans un contenant étanche pour être conforme au REA. Les objectifs sont de garder les aires de chargement et les routes exemptes de déjections animales qui pourraient être perdues lors de leur chargement et de leur transport pour épandage ou stockage chez un tiers et de minimiser les risques de contamination des eaux de surface.

4. Chapitre IV – Abrogé

Nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Ce nouveau règlement entré en vigueur le 31 décembre 2020 regroupe en un seul endroit les éléments visant le nouveau régime d'autorisation. Le REAFIE a pour objectif d'encadrer les activités en fonction de leur niveau d'impact sur l'environnement, mais ne revoit pas les normes environnementales déjà prévues par d'autres règlements, tel le REA. Le REAFIE répertorie les activités assujetties à une autorisation ministérielle, celles admissibles à une déclaration de conformité ou celles exemptées d'une autorisation. De plus, il liste les renseignements et les documents requis pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle afin qu'elle soit recevable. Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, les articles 39 à 43 du chapitre IV du REA sont abrogés.

- 39. *(Abrogé).*
- 40. *(Abrogé).*
- 41. *(Abrogé).*
- 42. *(Abrogé).*
- 43. *(Abrogé).*

5. Chapitre V – Sanctions

Section I Sanctions administratives pécuniaires

43.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 relativement au bail qui y est visé;

2° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux documents produits par l'agronome;

3° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement au registre de stockage;

4° de s'assurer qu'un repère permanent indique la sortie du drain, conformément au deuxième alinéa de l'article 12;

5° de respecter les conditions prévues à l'article 16 relativement à l'entente de stockage;

6° de respecter les conditions prévues à l'article 21 relativement à l'entente ou au bail qui y est visé;

7° de détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation signé par une personne autorisée et dont la conformité a été attestée par le signataire, conformément à l'article 24;

8° de respecter les conditions prévues à l'article 33 relativement à l'entente pour le traitement ou l'élimination de déjections animales;

9° de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au registre d'expédition;

10° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 35 relativement au bilan de phosphore;

11° de transmettre le bilan de phosphore conformément, au troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 35.1;

12° de conserver les documents, conformément aux conditions prévues à l'article 35.2;

13° de transmettre, à la demande du ministre, le plus récent relevé de paiement final relativement à ses unités assurées, conformément à l'article 36;

14° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

15° (paragraphe abrogé).

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). La sanction peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 9**
 - **3^e alinéa** : une partie à un bail relatif à la location d'un ouvrage de stockage fait défaut de détenir un exemplaire de ce bail, de le conserver pour une période minimale de cinq ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 2

- **Article 9.1.1**
 - **3^e alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut de conserver tout document produit par un agronome relativement au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé (recommandation sur les conditions de réalisation de l'amas, rapport de vérification pour chaque amas et rapport synthèse annuel de toutes les vérifications d'amas) pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature et de les fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 3

- **Article 9.2** : un exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé fait défaut de tenir un registre de stockage pour chaque amas (localisation, date du premier apport et date de l'enlèvement complet), de le conserver pour une période minimale de cinq ans suivant la date de l'enlèvement complet et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 4

- **Article 12**
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que la sortie de drain de tout ouvrage de stockage est indiquée par un repère permanent.

Paragraphe 5

- **Article 16**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage détenu par un tiers fait défaut de conclure une entente écrite avec l'exploitant de cet ouvrage;
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que l'entente de stockage est accompagnée d'un avis produit par un ingénieur confirmant que l'ouvrage de stockage du receveur a la capacité de recevoir les déjections animales de l'expéditeur;

-
- **3^e alinéa** : une partie à une entente de stockage fait défaut d'en conserver un exemplaire pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
 - **4^e alinéa** : un exploitant d'un ouvrage de stockage fait défaut, dans le cadre d'une entente de stockage, de tenir un registre de réception de déjections animales, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la date d'expiration de cette entente et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 6

- **Article 21** : une partie à un bail de location de parcelles en culture ou à une entente d'épandage fait défaut de détenir un exemplaire de ce bail ou un exemplaire de cette entente d'épandage, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 7

- **Article 24**
 - quiconque fait défaut de détenir un PAEF signé par un agronome ou toute autre personne autorisée;
 - un signataire de PAEF (agronome ou toute autre personne autorisée) fait défaut d'attester de sa conformité au REA.

Paragraphe 8

- **Article 33**
 - un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination vers une personne ou un établissement autorisé fait défaut de conclure une entente;
 - une partie à une entente de traitement et transformation ou d'élimination de déjections animales fait défaut d'en conserver un exemplaire pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 9

- **Article 34** : un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination vers une personne ou un établissement autorisé fait défaut de tenir un registre d'expédition, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de la dernière expédition et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 10

- **Article 35**
 - **5^e alinéa**
 - quiconque fait défaut de détenir un bilan de phosphore ainsi que toute mise à jour qui en découle datés et signés par un agronome et de présenter le bilan et chacune de ses mises à jour sur le formulaire prescrit par le MELCCFP;
 - un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut d'attester sous sa signature sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour de l'exactitude des données fournies à l'agronome.

Paragraphe 11

- **Article 35.1**

- **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que le bilan de phosphore est transmis par un agronome mandaté à cet effet par un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore, le tout par voie électronique en utilisant la prestation électronique de service ;
- **4^e alinéa** : un agronome mandaté pour établir un bilan de phosphore fait défaut d'attester que le bilan ou la mise à jour est conforme à l'article 35 et que l'exactitude des données fournies a été attestée par l'exploitant assujetti ;
- **5^e alinéa** : un agronome mandaté pour établir un bilan de phosphore ou sa mise à jour fait défaut de s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du document transmis est détenue par l'exploitant assujetti.

Paragraphe 12

- **Article 35.2** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de :
 - conserver un exemplaire du bilan de phosphore et de chacune de ses mises à jour pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome ;
 - conserver un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome afin de l'informer d'un changement nécessitant une mise à jour de son bilan pour une période minimale de 5 ans à compter de la date d'envoi de cet avis ;
 - conserver un exemplaire du document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa réception.

Paragraphe 13

- **Article 36** : un exploitant de lieu d'élevage fait défaut de transmettre au MELCCFP une copie certifiée conforme par la FADQ du plus récent relevé de paiement final délivré relativement à ses unités assurées, sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 14

Quiconque fait défaut de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

Paragraphe 15

- **Abrogé.**

43.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux vérifications et aux rapports qui y sont prévus;

2^o d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25;

3^o de conserver un exemplaire du plan visé à l'article 26, conformément aux conditions qui y sont prévues;

4^o de tenir un registre d'épandage, d'y consigner les informations prescrites, de le conserver durant la période visée ou de le fournir sur demande au ministre, conformément à l'article 27;

5^o de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire ou du rapport de caractérisation de l'agronome, pour la période prévue, ou de les fournir sur demande au ministre, conformément au sixième alinéa de l'article 28.1 ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4;

6^o de conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore pendant la période prévue et de le fournir sur demande au ministre, conformément au quatrième alinéa de l'article 28.2;

6.1^o de conserver le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration, pendant la période prévue, ou de les fournir sur demande au ministre, conformément au cinquième alinéa de l'article 28.4;

7^o de conserver un exemplaire du certificat d'analyse pendant la période prévue ou de le fournir sur demande au ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 29.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). La sanction peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

• **Article 9.1.1**

- **2^e alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut de mandater par écrit un agronome afin qu'il vérifie les amas de fumier solide dans un champ cultivé au cours de la saison de cultures pour lesquels des recommandations ont été formulées, qu'il consigne, dans un rapport daté et signé, ses constats et, le cas échéant, ses recommandations pour chacun des amas vérifiés et qu'il rédige et lui remette, pour l'ensemble des amas inspectés, la synthèse des vérifications effectuées.

Paragraphe 2

- **Article 25** : un agronome ou toute autre personne autorisée signataire d'un PAEF fait défaut d'y annexer, à la fin de la période de culture, un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.

Paragraphe 3

- **Article 26** : la personne qui cultive une parcelle visée par un PAEF, le propriétaire de cette parcelle et tout autre mandataire autorisé font défaut de conserver un exemplaire du PAEF pour une période minimale de 5 ans à compter du moment où il cesse d'avoir effet.

Paragraphe 4

- **Article 27**

- la personne qui cultive une parcelle visée par un épandage de matières fertilisantes dans un PAEF fait défaut de tenir un registre d'épandage et d'y consigner les informations pertinentes (doses, modes et périodes d'épandage) pour chaque matière fertilisante, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture;
- la personne qui cultive une parcelle visée par un épandage de matières fertilisantes dans un PAEF et le propriétaire de cette parcelle font défaut de détenir un exemplaire du registre d'épandage, de le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué.

Paragraphe 5

- **Article 28.1**

- **6^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujéti à la caractérisation fait défaut de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire et un exemplaire du rapport de caractérisation réalisé par un agronome mandaté pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et de les fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

- **Article 28.4**

- **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui utilise la méthode du bilan alimentaire fait défaut de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire et un exemplaire du rapport de caractérisation réalisé par un agronome pour une période minimale de 10 ans à compter de la date de leur signature et les fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 6

- **Article 28.2**

- **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujéti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, de conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore réalisé par un agronome mandaté pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 6.1

- **Article 28.4**

- **5^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut de conserver le rapport annuel ainsi que les données qui ont servi à son élaboration pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de la signature du rapport et de les fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 7

- **Article 29**

- **3^e alinéa** : l'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un PAEF et le propriétaire de cette parcelle font défaut de détenir un exemplaire du certificat d'analyse de cette parcelle, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué.

43.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'obtenir, avant la constitution de chaque amas, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas, conformément au premier alinéa de l'article 9.1.1;

2^o d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois par année les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année tel que prévu à l'article 17.1;

3^o de disposer des parcelles en culture en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers, conformément au deuxième alinéa de l'article 20;

4^o de s'assurer qu'un plan agroenvironnemental est conforme aux prescriptions de l'article 23;

5^o d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25;

6^o de faire analyser les déjections animales dans un laboratoire accrédité par le ministre pour les paramètres prévus au troisième ou quatrième alinéa de l'article 28.1;

7^o de respecter les fréquences de caractérisation prévues aux articles 28.1 et 28.2, ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4, conformément à l'article 28.3;

7.1^o d'obtenir un rapport annuel daté et signé par un agronome contenant les renseignements concernant le bilan alimentaire, conformément au troisième alinéa de l'article 28.4;

8^o de faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre, la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol d'une parcelle cultivée, conformément au premier alinéa de l'article 29;

9^o de détenir un bilan de phosphore ou une mise à jour de ce dernier contenant les informations prévues au sixième alinéa de l'article 35.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). La sanction peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

• **Article 9.1.1**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut d'obtenir, avant la constitution d'un amas de fumier solide dans un champ cultivé, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

Paragraphe 2

- **Article 17.1** : quiconque fait défaut d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois l'an les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année.

- **Article 20**

- **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et d'autres matières fertilisantes fait défaut de disposer des parcelles en culture requises pour les épandre en propriété, en location ou par ententes d'épandages écrites avec un tiers.

Paragraphe 4

- **Article 23** : quiconque fait défaut de s'assurer que le PAEF contient tous les renseignements nécessaires à son application (doses, modes et périodes d'épandage de chaque matière fertilisante utilisée).

Paragraphe 5

- **Article 25** : un agronome ou toute autre personne autorisée signataire d'un PAEF fait défaut d'assurer le suivi des recommandations du PAEF à la fin de la période de culture.

Paragraphe 6

- **Article 28.1**

- **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de faire analyser par un laboratoire accrédité les déjections animales de son exploitation selon les recommandations de l'agronome mandaté pour réaliser la caractérisation et selon les paramètres suivants : azote total, calcium, magnésium, matière sèche, phosphore total et potassium;
- **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de faire analyser par un laboratoire accrédité les déjections animales de son exploitation selon les paramètres d'azote ammoniacal et de rapport carbone/azote lorsque l'agronome mandaté lui en a indiqué la nécessité.

Paragraphe 7

- **Article 28.3** : quiconque fait défaut d'effectuer la caractérisation des déjections animales au minimum 2 années consécutives pour chaque période de 5 ans d'existence du lieu d'élevage, de commencer la caractérisation au moment indiqué selon que le lieu d'élevage existait ou non au 5 août 2010 et de respecter le délai maximal de 5 ans entre deux caractérisations non consécutives. Pour un exploitant qui se prévaut du bilan alimentaire, le délai maximal est de 10 ans entre deux caractérisations non consécutives.

Paragraphe 7.1

- **Article 28.4**

- **3^e alinéa** : un exploitant d'un lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut d'obtenir, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel daté et signé par un agronome contenant les renseignements listés aux paragraphes 1 à 5 de cet alinéa.

Paragraphe 8

- **Article 29**

-
- **1^{er} alinéa** : l'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un PAEF fait défaut d'en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol par un laboratoire accrédité.

Paragraphe 9

- **Article 35**

- **6^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de détenir un bilan de phosphore ou toute mise à jour contenant toutes les informations prévues (identification de l'exploitant, description du lieu, nombre d'animaux présents et prévus et leurs catégories, matières fertilisantes produites, reçues ou utilisées, fertilisation et superficie des parcelles disponibles, traitement, transformation ou élimination de toute matière fertilisante).

43.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de protéger par un plancher étanche le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites ou d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8;

2° de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut pas être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ou celles qui pourraient y être reçues, conformément à l'article 10;

3° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues à l'article 11;

4° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 12;

5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13;

6° d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément à l'article 15;

7° d'aménager une cour d'exercice de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre, conformément à l'article 17;

8° de valoriser ou d'éliminer les déjections animales stockées selon les conditions prévues à l'article 19;

9° de mandater par écrit un agronome pour caractériser les déjections animales, conformément au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1;

10° de respecter les conditions prévues pour que la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage puisse être déterminée, conformément à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI, tel que prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 28.2;

11° d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 28.2;

12° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31;

12.1° de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;

12.2° de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4;

13° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 32;

14° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;

15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1;

16° de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37;

17° de transporter les déjections animales, conformément à l'article 38.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). La sanction peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

- **Article 8**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de protéger le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ;
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut d'utiliser un bâtiment d'élevage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

Paragraphe 2

- **Article 10** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, entre deux vidanges, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ainsi que celles qui pourraient y être reçues.

Paragraphe 3

- **Article 11**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage dépourvu de drains de surplus et de drains de fond;
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre.

Paragraphe 4

- **Article 12**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage muni, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain qui ne communique pas avec l'ouvrage et qui est raccordé à un regard d'un diamètre intérieur minimum de 40 cm permettant l'échantillonnage de l'eau;
 - **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage muni, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain fonctionnel en tout temps et qui évacue l'eau par gravité ou par pompage.

Paragraphe 5

- **Article 13** : quiconque fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage parfaitement étanches.

Paragraphe 6

- **Article 15** : quiconque stockant des déjections animales dans un ouvrage de stockage fait défaut de les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues.

Paragraphe 7

- **Article 17** : quiconque fait défaut d'aménager sa cour d'exercice de telle manière que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

Paragraphe 8

- **Article 19** : quiconque stockant des déjections animales fait défaut de les valoriser par épandage ou par traitement et transformation en produits utiles ou de les éliminer par destruction.

Paragraphe 9

- **Article 28.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de mandater par écrit, avant le 1^{er} avril de l'année prévue pour réaliser cette caractérisation, un agronome afin qu'il caractérise les déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées;
 - **5^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut d'inclure dans le mandat de l'agronome l'évaluation du volume annuel de déjections animales qui y est produit.

Paragraphe 10

- **Article 28.2**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, de fournir les informations suffisantes et exactes à l'agronome qu'il a mandaté pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage à partir de la méthode de l'article 50.01 et des données de l'annexe VI;
 - **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, mais qu'il revient sur sa décision, de respecter le délai de 5 ans avant de pouvoir demander de nouveau à un agronome d'établir la production annuelle de phosphore à partir de la méthode de l'article 50.01 et des données de l'annexe VI.

Paragraphe 11

- **Article 28.2**
 - **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage selon la méthode prescrite par l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI.

Paragraphe 12

- **Article 31**

- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de respecter la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année pour épandre des matières fertilisantes;
- **3^e alinéa**
 - quiconque épand des matières fertilisantes après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé sans qu'une nouvelle période d'interdiction ait été précisée dans le PAEF par un agronome;
 - quiconque épand une proportion de déjections animales égale ou supérieure à 35 % du volume annuel produit sur le lieu d'élevage après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé, même si le tout est fait dans le respect de la nouvelle période d'interdiction précisée dans le PAEF par l'agronome.

Paragraphe 12.1

- **Article 28.4**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut de mandater par écrit, avant le 1^{er} avril de l'année précédant celle où sera utilisée cette méthode, un agronome afin qu'il effectue la collecte de données nécessaires, les calculs relatifs à la méthode du bilan alimentaire et le rapport annuel du bilan alimentaire;

Paragraphe 12.2

- **Article 28.4**

- **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut de satisfaire aux conditions suivantes :
 - Lieu d'élevage comprenant uniquement des animaux des catégories suivantes :
 - les poulettes - œufs de consommation;
 - les poules pondeuses - œufs de consommation;
 - les suidés autres que les sangliers;
 - De détenir une caractérisation conformément à l'article 28.3.

Paragraphe 13

- **Article 32**

- **1^{er} alinéa** : quiconque épand des déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage conçu pour projeter les déjections à plus de 25 m;
- **2^e alinéa** : quiconque épand des déjections animales liquides avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie du fumier liquide est situé à une hauteur de plus de 1 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance de plus de 2 m avant qu'il atteigne le sol;

-
- **3^e alinéa** : quiconque épand des déjections animales liquides provenant exclusivement d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception des veaux de lait, avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie du fumier liquide est situé à une hauteur de plus de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance de plus de 5,5 m avant qu'il n'atteigne le sol;
 - **4^e alinéa** : quiconque épand, à l'aide d'équipements d'épandage prévus pour les déjections animales liquides, des déjections animales solides provenant exclusivement d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception des veaux de lait, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % avant leur épandage.

Paragraphe 14

- **Article 35**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage tenu d'établir un PAEF fait défaut de faire établir, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore de son lieu d'élevage dans lequel sont inscrits le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume pouvant être épandu conformément à l'annexe I;
- **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'épandage tenu d'établir un PAEF fait défaut de faire établir, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore de son lieu d'épandage dans lequel sont inscrits le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante utilisée, de même que le volume pouvant être épandu conformément à l'annexe I;
- **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de mettre à jour un bilan de phosphore à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage susceptible d'affecter son bilan;
- **4^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut :
 - d'aviser sans délai un agronome de tout changement susceptible d'affecter son bilan et de le mandater pour mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore afin de tenir compte de ce changement;
 - d'aviser sans délai le MELCCFP par écrit dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture requises pour que son bilan soit à l'équilibre.

Paragraphe 15

- **Article 35.1**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de le transmettre au MELCCFP au plus tard le 15 mai de chaque année;
- **2^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de transmettre sans délai la mise à jour de son bilan dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture requises pour que son bilan soit à l'équilibre.

Paragraphe 16

- **Article 37** : quiconque fait défaut :
 - de récupérer les eaux usées de laiterie d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide en les acheminant vers l'ouvrage de stockage ou, lorsque cela est permis, vers un réseau d'égouts;
 - de récupérer les eaux usées de laiterie d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot en les acheminant vers le purot, sauf dans le cas d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 et muni d'un ouvrage de stockage avec purot de capacité insuffisante ou, lorsque cela est permis, vers un réseau d'égouts.

Paragraphe 17

- **Article 38** : quiconque fait défaut de transporter des déjections animales dans un contenant étanche.

43.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'interdire aux animaux l'accès à un cours d'eau, à un lac ou à un étang, ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

2^o de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9;

3^o de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé;

4^o de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

5^o de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14;

6^o de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22;

7^o (paragraphe abrogé);

8^o (paragraphe abrogé);

9^o de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3;

10^o de respecter les conditions pour déplacer une parcelle en culture prévues à l'article 50.4.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). La sanction peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 4**

- **2^e alinéa** : quiconque donne accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ou à un étang, ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci, sauf dans le cas d'un passage à gué dans un cours d'eau.

Paragraphe 2

- **Article 9**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide dispose d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

Paragraphe 3

- **Article 9.1** : un exploitant de lieu d'épandage ou de lieu d'élevage fait défaut de respecter les conditions pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, à savoir :
 - que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
 - que les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
 - que l'amas de fumier solide ne contienne pas plus de 2 000 kg de phosphore et soit utilisé uniquement pour fertiliser la parcelle en culture sur laquelle il se trouve ainsi que toute parcelle qui lui est contiguë pour la saison de culture de l'année de la constitution de l'amas ou la suivante;
 - que l'amas soit constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas retiré depuis 12 mois ou moins;
 - que l'amas soit complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide le constituant.

Paragraphe 4

- **Article 9.3** : quiconque fait défaut de respecter les conditions pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage, à savoir :
 - que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage ait une production annuelle de phosphore résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;
 - que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
 - que les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
 - que l'amas soit complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide le constituant.

Paragraphe 5

- **Article 14** : la personne qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, fait défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des déjections animales qui y sont entreposées.

Paragraphe 6

- **Article 22**
 - **1^{er} alinéa**
 - quiconque procède à l'épandage de matières fertilisantes pour une autre raison que la fertilisation d'une parcelle en culture;
 - quiconque fait défaut de procéder à l'épandage de matières fertilisantes pour la fertilisation d'une parcelle en culture en conformité d'un PAEF établi par un agronome ou toute autre personne autorisée;

-
- **2^e alinéa** : une des personnes suivantes fait défaut d'établir un PAEF :
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, que cette gestion s'applique à la totalité ou à une fraction des déjections animales produites dans le lieu;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de plus de 1 600 kg;
 - un exploitant d'un ou plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative est de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant d'un ou plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative en productions maraîchères ou fruitières est de plus de 5 ha;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg ou moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg ou moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative en productions maraîchères et fruitières de plus de 5 ha.

Paragraphe 7

- **Abrogé.**

Paragraphe 8

- **Abrogé.**

Paragraphe 6

- **Article 22**

- **1^{er} alinéa**
 - quiconque procède à l'épandage de matières fertilisantes pour une autre raison que la fertilisation d'une parcelle en culture;
 - quiconque fait défaut de procéder à l'épandage de matières fertilisantes pour la fertilisation d'une parcelle en culture en conformité d'un PAEF établi par un agronome ou toute autre personne autorisée;
- **2^e alinéa** : une des personnes suivantes fait défaut d'établir un PAEF :
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, que cette gestion s'applique à la totalité ou à une fraction des déjections animales produites dans le lieu;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de plus de 1 600 kg;
 - un exploitant d'un ou plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative est de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant d'un ou plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative en productions maraîchères ou fruitières est de plus de 5 ha;

-
- un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg ou moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg ou moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative en productions maraîchères et fruitières de plus de 5 ha.

Paragraphe 7

- **Abrogé.**

Paragraphe 8

- **Abrogé.**

Paragraphe 9

- **Article 50.3**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque cultive des végétaux (à l'exception des arbres autres que des arbres de Noël et des arbres fruitiers, des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraisières, des framboisiers et des vignes) sur le territoire d'une municipalité indiquée dans les annexes II, III et V, sauf dans les circonstances suivantes :
 - la culture des végétaux ne va pas au-delà de la superficie consacrée à la culture des végétaux à la saison de culture 2004 pour les municipalités des annexes II et III et à la saison de culture 2005 pour les municipalités de l'annexe V, incluant tout lot ou partie de lot cultivé au moins une fois dans les 14 saisons de culture précédentes;
 - la culture des végétaux ne va pas au-delà de la superficie consacrée à la culture d'arbres de Noël ou d'arbres fruitiers à la saison de culture 2011, incluant, s'ils sont déclarés, tout lot ou partie de lot cultivé au moins une fois en ces cultures depuis la saison de culture 2004 pour les municipalités énumérées dans les annexes II et III et depuis la saison de culture 2005 pour les municipalités de l'annexe V;
 - la culture des végétaux est réalisée avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production d'une parcelle consacrée à la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois sous la recommandation d'un agronome;
 - la culture des végétaux est réalisée sur un terrain dont la superficie est d'un hectare et moins.

Paragraphe 10

- **Article 50.4** : un propriétaire de lieu d'élevage ou d'épandage situé sur le territoire des municipalités énumérées dans les annexes II, III et V fait défaut, lorsqu'il déplace une parcelle en culture, d'aviser par écrit le MELCCFP au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle et de préciser la désignation et la superficie en hectares de la parcelle qui ne sera plus utilisée et celles de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.

43.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter l'interdiction d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert, ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, tel que prévu au premier alinéa de l'article 6;

1.1° de respecter l'interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 6;

2° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20;

3° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante, conformément au premier alinéa de l'article 20.1;

4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31;

5° de respecter l'échéancier prévu à l'article 50.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). La sanction peut être imposée à un toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 6**

- **1^{er} alinéa** : quiconque érige, aménage ou agrandit une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert, ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté et autour de ceux-ci.

Paragraphe 1.1

- **Article 6**

- **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage érige ou aménage une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant.

Paragraphe 2

- **Article 20**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, s'il y a lieu, d'autres matières fertilisantes, fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture correspondant à la superficie totale requise pour les épandre.

Paragraphe 3

- **Article 20.1**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture correspondant à la superficie totale requise pour les épandre.

Paragraphe 4

- **Article 31**

- **1^{er} alinéa** : quiconque procède à l'épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé, un sol enneigé, ou un sol gelé et enneigé.

Paragraphe 5

- **Article 50** : un exploitant de lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 et dont la production annuelle de phosphore produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée est supérieure à ce qui peut être épandu conformément à l'annexe I fait défaut de disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore à gérer.

43.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;

2^o de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

3^o de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;

4^o de respecter l'interdiction d'épandre, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes ou tout produit comprenant ces matières qui sont mentionnées à l'article 29.1;

5^o de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). La sanction peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 4**

- **1^{er} alinéa** : quiconque dépose, rejette, épand, reçoit, garde en dépôt des déjections animales ou en permet le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt de manière non conforme au REA.

Paragraphe 2

- **Article 5**

- **1^{er} alinéa** : le propriétaire d'un terrain et la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines;
- **2^e alinéa** : le propriétaire d'un terrain et la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage fait défaut de prendre les mesures requises pour mettre fin à un rejet, un dépôt, un stockage ou un épandage de déjections animales réalisé sur ce terrain de manière non conforme au REA dès qu'il en a connaissance, d'éliminer sans délai ces déjections animales de son terrain et de le remettre, s'il y a lieu, dans son état antérieur.

Paragraphe 3

- **Article 18** : quiconque fait défaut de s'assurer que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice n'atteignent pas les eaux de surface.

Paragraphe 4

-
- **Article 29.1** : quiconque épand, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes suivantes et tout produit en comprenant, à l'exception de celles certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 :
 - le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui provenant de l'extérieur du Québec, à l'exception du compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons et du compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande;
 - les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.

Paragraphe 5

- **Article 30** : quiconque épand des matières fertilisantes *dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci, dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé ou de manière à ce que l'épandage des déjections animales atteignent l'un ou l'autre de ces milieux.*
 - *dans le cas d'un milieu humide, est exclue la partie de ce milieu humide, ainsi que la bande de 3 m de la partie de milieu humide, qui est cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ;*

Section II Sanctions pénales

44. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa des articles 9 ou 9.1.1, à l'article 9.2, au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 16, 21, 24, 33 ou 34, au cinquième alinéa de l'article 35, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 35.1 ou à l'article 35.2 ou 36. Commet également une infraction et est passible de la même peine, quiconque refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Il s'applique également aux personnes responsables de transmettre ou de fournir les documents ou renseignements ou qui ne respectent pas les modalités et délais exigés en vertu de cet article.

L'amende peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 9**
 - **3^e alinéa** : une partie à un bail relatif à la location d'un ouvrage de stockage fait défaut de détenir un exemplaire de ce bail, de le conserver pour une période minimale de cinq ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.
- **Article 9.1.1**
 - **3^e alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut de conserver tout document produit par un agronome relativement au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé (recommandation sur les conditions de réalisation de l'amas, rapport de vérification pour chaque amas et rapport synthèse annuel de toutes les vérifications d'amas) pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature et de les fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.
- **Article 9.2** : un exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé fait défaut de tenir un registre de stockage pour chaque amas (localisation, date du premier apport et date de l'enlèvement complet), de le conserver pour une période minimale de cinq ans suivant la date de l'enlèvement complet et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.
- **Article 12**
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que la sortie de drain de tout ouvrage de stockage est indiquée par un repère permanent.
- **Article 16**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage détenu par un tiers fait défaut de conclure une entente écrite avec l'exploitant de cet ouvrage;

-
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que l'entente de stockage est accompagnée d'un avis produit par un ingénieur confirmant que l'ouvrage de stockage du receveur a la capacité de recevoir les déjections animales de l'expéditeur;
 - **3^e alinéa** : une partie à une entente de stockage fait défaut d'en conserver un exemplaire pour une période minimale de cinq ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
 - **4^e alinéa** : un exploitant d'un ouvrage de stockage fait défaut, dans le cadre d'une entente de stockage, de tenir un registre de réception de déjections animales, de le conserver pour une période minimale de cinq ans à compter de la date d'expiration de cette entente et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.
 - **Article 21** : une partie à un bail de location de parcelles en culture ou à une entente d'épandage fait défaut de détenir un exemplaire de ce bail ou un exemplaire de cette entente d'épandage, de le conserver pour une période minimale de cinq ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.
 - **Article 24**
 - quiconque fait défaut de détenir un PAEF signé par un agronome ou toute autre personne autorisée;
 - un signataire de PAEF (agronome ou toute autre personne autorisée) fait défaut d'attester de sa conformité au REA.
 - **Article 33**
 - un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination vers une personne ou un établissement autorisés fait défaut de conclure une entente;
 - une partie à une entente de traitement et transformation ou d'élimination de déjections animales fait défaut d'en conserver un exemplaire pour une période minimale de cinq ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.
 - **Article 34** : un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination vers une personne ou un établissement autorisés fait défaut de tenir un registre d'expédition, de le conserver pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de la dernière expédition et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.
 - **Article 35**
 - **5^e alinéa**
 - quiconque fait défaut de détenir un bilan de phosphore ainsi que toute mise à jour qui en découle datés et signés par un agronome et de présenter le bilan et chacune de ses mises à jour sur le formulaire prescrit par le MELCCFP;
 - un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut d'attester sous sa signature sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour de l'exactitude des données fournies à l'agronome.

-
- **Article 35.1**
 - **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que le bilan de phosphore est transmis par un agronome mandaté à cet effet par un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore, le tout par voie électronique en utilisant la prestation électronique de service;
 - **4^e alinéa** : un agronome mandaté pour établir un bilan de phosphore fait défaut d'attester que le bilan ou la mise à jour est conforme à l'article 35 et que l'exactitude des données fournies a été attestée par l'exploitant assujetti;
 - **5^e alinéa** : un agronome mandaté pour établir un bilan de phosphore ou sa mise à jour fait défaut de s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du document transmis est détenue par l'exploitant assujetti.
 - **Article 35.2** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de :
 - conserver un exemplaire du bilan de phosphore et de chacune de ses mises à jour pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de leur signature par l'agronome et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
 - conserver un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome afin de l'informer d'un changement nécessitant une mise à jour de son bilan pour une période minimale de cinq ans à compter de la date d'envoi de cet avis et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
 - conserver un exemplaire du document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de sa réception et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.
 - **Article 36** : un exploitant de lieu d'élevage fait défaut de transmettre au MELCCFP une copie certifiée conforme par la FADQ du plus récent relevé de paiement final délivré relativement à ses unités assurées, sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

44.1. *Commets une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 9.1.1, à l'article 26 ou 27, au sixième alinéa de l'article 28.1, au quatrième alinéa de l'article 28.2, au cinquième alinéa de l'article 28.4 ou au troisième alinéa de l'article 29.*

Commets également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25;

2° de conserver le rapport annuel et les documents visés au quatrième alinéa de l'article 28.4, pour la période qui y est prévue.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). L'amende peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 9.1.1**

- **2^e alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut de mandater par écrit un agronome afin qu'il vérifie les amas de fumier solide dans un champ cultivé au cours de la saison de cultures pour lesquels des recommandations ont été formulées, qu'il consigne, dans un rapport daté et signé ses constats et, le cas échéant, ses recommandations pour chacun des amas vérifiés et qu'il rédige et lui remette, pour l'ensemble des amas inspectés, la synthèse des vérifications effectuées.

- **Article 25** : un agronome ou toute autre personne autorisée signataire d'un PAEF fait défaut d'y annexer, à la fin de la période de culture, un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.

- **Article 26** : la personne qui cultive une parcelle visée par un PAEF, le propriétaire de cette parcelle et tout autre mandataire autorisé font défaut de conserver un exemplaire du PAEF pour une période minimale de cinq ans à compter du moment où il cesse d'avoir effet et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

- **Article 27**

- la personne qui cultive une parcelle visée par un épandage de matières fertilisantes dans un PAEF fait défaut de tenir un registre d'épandage et d'y consigner les informations pertinentes (doses, modes et périodes d'épandage) pour chaque matière fertilisante, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture;
- la personne qui cultive une parcelle visée par un épandage de matières fertilisantes dans un PAEF et le propriétaire de cette parcelle font défaut de détenir un exemplaire du registre d'épandage, de le conserver pendant une période minimale de cinq ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué.

- **Article 28.1**

- **6^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujéti à la caractérisation fait défaut de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire et un exemplaire du rapport de caractérisation réalisé par un agronome mandaté pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de sa signature et de les fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

- **Article 28.2**

- **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujéti à la caractérisation fait défaut lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, de conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore réalisé par un agronome mandaté pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de sa signature et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

- **Article 28.4**

- **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire et un exemplaire du rapport de caractérisation réalisé par un agronome pour une période minimale de 10 ans à compter de la date de leur signature et de les fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;

- **5^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut de conserver le rapport annuel ainsi que les données qui ont servi à son élaboration pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de la signature du rapport et de les fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

- **Article 29**

- **3^e alinéa** : l'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un PAEF et le propriétaire de cette parcelle font défaut de détenir un exemplaire du certificat d'analyse de cette parcelle, de le conserver pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de sa signature et de le fournir au MELCCFP sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué.

44.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9.1.1, à l'article 17.1, au deuxième alinéa de l'article 20, à l'article 23, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 28.1, à l'article 28.3, au troisième alinéa de l'article 28.4, au premier alinéa de l'article 29 et au sixième alinéa de l'article 35.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25;

2° de respecter la fréquence de caractérisation prévue au quatrième alinéa de l'article 28.4.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). L'amende peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 9.1.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut d'obtenir, avant la constitution d'un amas de fumier solide dans un champ cultivé, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.
- **Article 17.1** : quiconque fait défaut d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois l'an les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année.
- **Article 20**
 - **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et d'autres matières fertilisantes fait défaut de disposer des parcelles en culture requises pour les épandre en propriété, en location ou par ententes d'épandages écrites avec un tiers.
- **Article 23** : quiconque fait défaut de s'assurer que le PAEF contient tous les renseignements nécessaires à son application (doses, modes et périodes d'épandage de chaque matière fertilisante utilisée).
- **Article 25** : un agronome ou toute autre personne autorisée signataire d'un PAEF fait défaut d'assurer le suivi des recommandations du PAEF à la fin de la période de culture.
- **Article 28.1**
 - **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujéti à la caractérisation fait défaut de faire analyser par un laboratoire accrédité les déjections animales de son exploitation selon les recommandations de l'agronome mandaté pour réaliser la caractérisation et selon les paramètres suivants : azote total, calcium, magnésium, matière sèche, phosphore total et potassium;
 - **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujéti à la caractérisation fait défaut de faire analyser par un laboratoire accrédité les déjections animales de son exploitation selon les paramètres d'azote ammoniacal et de rapport carbone/azote lorsque l'agronome mandaté lui en a indiqué la nécessité.

-
- **Article 28.3** : quiconque fait défaut d'effectuer la caractérisation des déjections animales au minimum deux années consécutives pour chaque période de cinq ans d'existence du lieu d'élevage, de commencer la caractérisation au moment indiqué selon que le lieu d'élevage existait ou non au 5 août 2010 et de respecter le délai maximal de cinq ans entre deux caractérisations non consécutives.
 - **Article 28.4**
 - **3^e alinéa** : un exploitant d'un lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut d'obtenir, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel daté et signé par un agronome contenant les renseignements listés aux paragraphes 1 à 5 de cet alinéa.
 - **4^e alinéa** : un exploitant d'un lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut de respecter le délai maximal de 10 ans entre deux caractérisations non consécutives.
 - **Article 29**
 - **1^{er} alinéa** : l'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un PAEF fait défaut d'en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol par un laboratoire accrédité.
 - **Article 35**
 - **6^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de détenir un bilan de phosphore ou toute mise à jour contenant toutes les informations prévues (identification de l'exploitant, description du lieu, nombre d'animaux présents et prévus et leurs catégories, matières fertilisantes produites, reçues ou utilisées, fertilisation et superficie des parcelles disponibles, traitement, transformation ou élimination de toute matière fertilisante).

44.3. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 10 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 12, à l'article 13, 15, 17 ou 19, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 28.2, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 28.4, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31, à l'article 32, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 35, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1 ou à l'article 37 ou 38.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). L'amende peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 8**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de protéger le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ;
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut d'utiliser un bâtiment d'élevage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.
- **Article 10** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, entre deux vidanges, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ainsi que celles qui pourraient y être reçues.
- **Article 11**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage dépourvu de drains de surplus et de drains de fond ;
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre.
- **Article 12**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage muni, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain qui ne communique pas avec l'ouvrage et qui est raccordé à un regard d'un diamètre intérieur minimum de 40 cm permettant l'échantillonnage de l'eau;
 - **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage muni, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain fonctionnel en tout temps et qui évacue l'eau par gravité ou par pompage.
- **Article 13** : quiconque fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage parfaitement étanches.
- **Article 15** : quiconque stockant des déjections animales dans un ouvrage de stockage fait défaut de les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues.

-
- **Article 17** : quiconque fait défaut d'aménager sa cour d'exercice de telle manière que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.
 - **Article 19** : quiconque stockant des déjections animales fait défaut de les valoriser par épandage ou par traitement et transformation en produits utiles ou de les éliminer par destruction.
 - **Article 28.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de mandater par écrit, avant le 1^{er} avril de l'année prévue pour réaliser cette caractérisation, un agronome afin qu'il caractérise les déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées;
 - **5^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut d'inclure dans le mandat de l'agronome l'évaluation du volume annuel de déjections animales qui y est produit.
 - **Article 28.2**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, de fournir les informations suffisantes et exactes à l'agronome qu'il a mandaté pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage à partir de la méthode de l'article 50.01 et des données de l'annexe VI;
 - **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage selon la méthode prescrite par l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI;
 - **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, mais qu'il revient sur sa décision, de respecter le délai de cinq ans avant de pouvoir demander de nouveau à un agronome d'établir la production annuelle de phosphore à partir de la méthode de l'article 50.01 et des données de l'annexe VI.
 - **Article 28.4**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut de mandater par écrit, avant le 1^{er} avril de l'année précédant celle où sera utilisée cette méthode, un agronome afin qu'il effectue la collecte de données nécessaires, les calculs relatifs à la méthode du bilan alimentaire et le rapport annuel du bilan alimentaire;
 - **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui se prévaut du bilan alimentaire fait défaut de satisfaire aux conditions suivantes :
 - Avoir un lieu d'élevage comprenant uniquement des animaux des catégories suivantes :
 - les poulettes - œufs de consommation;
 - les poules pondeuses - œufs de consommation;
 - les suidés autres que les sangliers;
 - Détenir une caractérisation conformément à l'article 28.3.

- **Article 31**

- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de respecter la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année pour épandre des matières fertilisantes;
- **3^e alinéa**
 - quiconque épand des matières fertilisantes après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé sans qu'une nouvelle période d'interdiction ait été précisée dans le PAEF par un agronome;
 - quiconque épand une proportion de déjections animales égale ou supérieure à 35 % du volume annuel produit sur le lieu d'élevage après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé, même si le tout est fait dans le respect de la nouvelle période d'interdiction précisée dans le PAEF par l'agronome.

- **Article 32**

- **1^{er} alinéa** : quiconque épand des déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage conçu pour projeter les déjections à plus de 25 m;
- **2^e alinéa** : quiconque épand des déjections animales liquides avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie du fumier liquide est situé à une hauteur de plus de 1 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance de plus de 2 m avant qu'il atteigne le sol;
- **3^e alinéa** : quiconque épand des déjections animales liquides provenant exclusivement d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception des veaux de lait, avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie du fumier liquide est situé à une hauteur de plus de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance de plus de 5,5 m avant qu'il n'atteigne le sol;
- **4^e alinéa** : quiconque épand, à l'aide d'équipements d'épandage prévus pour les déjections animales liquides, des déjections animales solides provenant exclusivement d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception des veaux de lait, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % avant leur épandage.

- **Article 35**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage tenu d'établir un PAEF fait défaut de faire établir, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore de son lieu d'élevage dans lequel sont inscrits le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume pouvant être épandu conformément à l'annexe I;
- **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'épandage tenu d'établir un PAEF fait défaut de faire établir, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore de son lieu d'épandage dans lequel sont inscrits le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante utilisée, de même que le volume pouvant être épandu conformément à l'annexe I;
- **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de mettre à jour un bilan de phosphore à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage susceptible d'affecter son bilan;

-
- **4^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut :
 - d'aviser sans délai un agronome de tout changement susceptible d'affecter son bilan, de le mandater pour mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore afin de tenir compte de ce changement;
 - d'aviser sans délai le MELCCFP par écrit dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture requises pour que son bilan soit à l'équilibre.

 - **Article 35.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de le transmettre au MELCCFP au plus tard le 15 mai de chaque année;
 - **2^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de transmettre sans délai la mise à jour de son bilan dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture requises pour que son bilan soit à l'équilibre.

 - **Article 37** : quiconque fait défaut :
 - de récupérer les eaux usées de laiterie d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide en les acheminant vers l'ouvrage de stockage ou, lorsque cela est permis, vers un réseau d'égouts;
 - de récupérer les eaux usées de laiterie d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot en les acheminant vers le purot, sauf dans le cas d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 et muni d'un ouvrage de stockage avec purot de capacité insuffisante ou, lorsque cela est permis, vers un réseau d'égouts.

 - **Article 38** : quiconque fait défaut de transporter des déjections animales dans un contenant étanche.

44.4. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.3.2, 50.3.3 ou 50.4.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou les deux à la fois dans le cas d'une personne physique ou une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). L'amende peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 4**

- **2^e alinéa** : quiconque donne accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

- **Article 9**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide dispose d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

- **Article 9.1** : un exploitant de lieu d'épandage ou de lieu d'élevage fait défaut de respecter les conditions pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, à savoir :

- que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
- que les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
- que l'amas de fumier solide ne contienne pas plus de 2 000 kg de phosphore et soit utilisé uniquement pour fertiliser la parcelle en culture sur laquelle il se trouve ainsi que toute parcelle qui lui est contiguë pour la saison de culture de l'année de la constitution de l'amas ou la suivante;
- que l'amas soit constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas retiré depuis 12 mois ou moins;
- que l'amas soit complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide le constituant.

- **Article 9.3** : quiconque fait défaut de respecter les conditions pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage, à savoir :

- que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage ait une production annuelle de phosphore résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins ;
- que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface ;
- que les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas ;
- que l'amas soit complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide le constituant.

-
- **Article 14** : la personne qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, fait défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des déjections animales qui y sont entreposées.

 - **Article 22**
 - **1^{er} alinéa**
 - quiconque procède à l'épandage de matières fertilisantes pour une autre raison que la fertilisation d'une parcelle en culture ;
 - quiconque fait défaut de procéder à l'épandage de matières fertilisantes pour la fertilisation d'une parcelle en culture en conformité d'un PAEF établi par un agronome ou toute autre personne autorisée.

 - **2^e alinéa** : une des personnes suivantes fait défaut d'établir un PAEF :
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, que cette gestion s'applique à la totalité ou à une fraction des déjections animales produites dans le lieu;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de plus de 1 600 kg;
 - un exploitant d'un ou de plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative est de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant d'un ou de plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative en productions maraîchères ou fruitières est de plus de 5 ha;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg et moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg et moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative en productions maraîchères et fruitières de plus de 5 ha.

 - **Article 50.3**
 - **3^e alinéa** : quiconque n'avise pas le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture d'une nouvelle portion de terrain situé à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec. L'obligation d'aviser le ministre s'applique aussi à une portion de terrain déjà cultivée par une culture permise par le premier alinéa de l'article 50.3 avant le 18 décembre 2023 si cette culture est modifiée par une culture qui était interdite avant cette date.

 - **4^e alinéa** : quiconque est visé au 3^e alinéa de l'article 50.3, sans être propriétaire de la nouvelle superficie cultivée, fait défaut d'inclure dans l'avis au ministre une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire.
 - Quiconque fait défaut d'inclure un certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité, ainsi que la portion de terrain cultivé dans cette emprise dans son avis de mise en culture adressé au ministre.

 - **Article 50.3.2** :
 - **1^{er} alinéa** : quiconque effectue la culture de végétaux visés par l'interdiction (au premier alinéa de l'article 50.3) sur une partie d'un lot dans un bassin versant visé à l'annexe V.1, alors que cette partie de lot n'a jamais été cultivée ou qu'elle a été cultivée avec des

végétaux permis, et ne tient pas compte des conditions énumérées aux paragraphes suivants :

- **Paragraphe 1** : la nouvelle parcelle doit se trouver sur un lot où au moins une parcelle a été consacrée à la culture de végétaux visés par l'interdiction, et ce, au moins une fois depuis 2013 :
 - Par exemple, un producteur ayant un lot de deux parcelles, l'une où est cultivé du maïs (ou toute autre culture visée par l'interdiction de l'article 50.3 au moins une fois depuis 2013) et se situant dans une autre municipalité que celles énumérées aux annexes II à V (Métabetchouan–Lac-à-la-Croix), et l'autre n'ayant jamais été cultivée (ou l'ayant été par une culture exclue de l'interdiction, comme les fraises) se situant sur le territoire d'une des municipalités énumérées aux annexes II à V (Hébertville), peut convertir la parcelle d'Hébertville à la culture du maïs;
 - **Paragraphe 2** : l'exploitant fait défaut d'aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette partie de lot ou de la modification de culture qui y est effectuée si, dans ce dernier cas, la nouvelle culture était interdite par l'article 50.3 avant le 18 décembre 2023;
 - **Paragraphe 3** : l'exploitant fait défaut d'informer le ministre que les mesures d'atténuation prévues à l'article 50.3.3 seront mises en place et respectées;
 - **Paragraphe 4** : un arpenteur-géomètre fait défaut d'attester au ministre que la parcelle est située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1, en précisant notamment le nom du bassin versant concerné ainsi que l'identification des limites de la parcelle sur un certificat de localisation lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant;
 - **Paragraphe 5** : l'exploitant fait défaut de transmettre au ministre l'identification de la parcelle sur un plan géoréférencé incluant le numéro de lot où se situe la parcelle, le nom du cadastre dans lequel le lot est situé ainsi que les limites des bassins versants concernés lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant.
- **2^e alinéa** : quiconque cultive une partie d'un lot dans un bassin versant visé par l'annexe V.1, mais dont l'autre partie du lot se situe dans un bassin versant non visé.
- **Article 50.3.3.** :
 - **1^{er} alinéa** : l'exploitant qui modifie la culture ou ajoute à ces parcelles cultivées une portion visée par le paragraphe 5 du 2^e alinéa de l'article 50.3, soit sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec, ou à l'article 50.3.2, soit sur une partie d'un lot située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1 relativement au territoire d'une municipalité qui y est identifiée, que cette partie de lot n'ait jamais été cultivée ou qu'elle ait été cultivée avec les végétaux visés au premier alinéa de l'article 50.3, n'applique pas les conditions prévues par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) et les mesures d'atténuation suivantes :
 - **Paragraphe 1a** : quiconque fait défaut de réaliser tout épandage en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement, lequel épandage doit être appuyé sur les données issues d'une caractérisation des déjections animales effectuée par un agronome conformément à l'article 28.1, et ce, même pour un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins;

-
- **Paragraphe 1b** : un exploitant ne détient pas au moins 20 % de la totalité des superficies cultivées couvertes par une végétation enracinée au 1^{er} décembre de chaque année;
 - **Paragraphe 1c** : lorsque l'exploitant qui effectue du stockage en amas au champ fait défaut de respecter les conditions de l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, à savoir :
 - que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
 - que les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
 - que l'amas de fumier solide ne contienne pas plus de 2 000 kg de phosphore et soit utilisé uniquement pour fertiliser la parcelle en culture sur laquelle il se trouve ainsi que toute parcelle qui lui est contiguë pour la saison de culture de l'année de la constitution de l'amas ou l'année suivante;
 - que l'amas soit constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas retiré depuis 12 mois ou moins;
 - que l'amas soit complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide le constituant.
 - l'amas doit se situer à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un lac ou d'un milieu humide;
 - l'amas doit se situer à l'extérieur de la zone inondable.
 - **Paragraphe 2** : à l'égard de la nouvelle parcelle mise en culture ou de la parcelle modifiée, quiconque ne s'assure pas :
 - de conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau ;
 - de conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un fossé ;
 - qu'au 1^{er} décembre de chaque année, l'entièreté de la superficie de cette parcelle soit couverte d'une végétation enracinée.

Article 50.4 : un propriétaire de lieu d'élevage ou d'épandage situé sur le territoire des municipalités énumérées dans les annexes II, III et V fait défaut, lorsqu'il déplace une parcelle en culture, d'aviser par écrit le MELCCFP au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle et de préciser la désignation et la superficie en hectares de la parcelle qui ne sera plus utilisée et celles de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.

Les peines énoncées au début des notes explicatives sont également applicables à quiconque fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur en application du présent règlement, peu importe la mesure.

44.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6, au premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 20.1, au premier alinéa de l'article 31, au premier alinéa de l'article 32, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 50.3.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou les deux à la fois dans le cas d'une personne physique ou une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). La sanction peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 6** : quiconque érige, aménage ou agrandit une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau dont l'aire d'écoulement est supérieure à 2 m², un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang, sauf les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures, et dans l'espace de 15 m de chaque côté et autour de ceux-ci, mesuré de façon horizontale à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.
- **Article 20**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, s'il y a lieu, d'autres matières fertilisantes, fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture correspondant à la superficie totale requise pour les épandre.
- **Article 20.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture correspondant à la superficie totale requise pour les épandre.
- **Article 31**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque procède à l'épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé, un sol enneigé, ou un sol gelé et enneigé.
- **Article 32**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque réalise l'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage conçu pour projeter les déjections à plus de 25 m.
- **Article 50** : un exploitant de lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 et dont la production annuelle de phosphore produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée est supérieure à ce qui peut être épandu conformément à l'annexe I fait défaut de disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore à gérer.
- **Article 50.3**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque cultive des végétaux (à l'exception des arbres autres que des arbres de Noël et des arbres fruitiers, des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraisiers, des framboisiers et des vignes) sur le territoire d'une municipalité indiquée aux annexes II, III et V, sauf dans les circonstances suivantes :

-
- la culture des végétaux ne va pas au-delà de la superficie consacrée à la culture des végétaux à la saison de culture 2004 pour les municipalités énumérées aux annexes II et III et à la saison de culture 2005 pour les municipalités énumérées à l'annexe V, y compris tout lot ou partie de lot cultivé au moins une fois dans les 14 saisons de culture précédentes;
 - la culture des végétaux ne va pas au-delà de la superficie consacrée à la culture d'arbres de Noël ou d'arbres fruitiers à la saison de culture 2011, y compris, s'ils sont déclarés, tout lot ou partie de lot cultivé au moins une fois par ces cultures depuis la saison de culture 2004 pour les municipalités énumérées aux annexes II et III et depuis la saison de culture 2005 pour les municipalités énumérées à l'annexe V;
 - la culture des végétaux est réalisée avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production d'une parcelle consacrée à la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois suivant la recommandation d'un agronome;
 - la culture des végétaux est réalisée sur un terrain dont la superficie est d'un hectare et moins.

44.6. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, 18, 29.1 ou 29.2 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 30.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans ou les deux à la fois dans le cas d'une personne physique ou une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). La sanction peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 4**

- **1^{er} alinéa** : quiconque dépose, rejette, épand, reçoit, garde en dépôt des déjections animales ou en permet le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt de manière non conforme au REA.

- **Article 5**

- **1^{er} alinéa** : le propriétaire d'un terrain et la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines;
- **2^e alinéa** : le propriétaire d'un terrain et la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage fait défaut de prendre les mesures requises pour mettre fin à un rejet, un dépôt, un stockage ou un épandage de déjections animales réalisé sur ce terrain de manière non conforme au REA dès qu'il en a connaissance, d'éliminer sans délai ces déjections animales de son terrain et de le remettre, s'il y a lieu, dans son état antérieur.

- **Article 18** : quiconque fait défaut de s'assurer que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice n'atteignent pas les eaux de surface.

- **Article 29.1** : quiconque épand, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes suivantes et tout produit en comprenant, à l'exception de celles certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 :

- le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui provenant de l'extérieur du Québec, à l'exception du compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons et du compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande;
- les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.

- **Article 30**

- **1^{er} alinéa** : quiconque épand des matières fertilisantes dans les milieux suivants :
 - le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;
 - un fossé, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 1 m de celui-ci.
- **2^e alinéa** : un exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage qui épand des déjections animales de manière à ce qu'elles atteignent les milieux énumérés au premier alinéa.

44.7. *Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la [Loi](#), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les amendes susceptibles d'être entraînées par toute infraction au REA pour laquelle aucune peine n'a été prévue dans les articles 44 à 44.6 ou dans la [LQE](#). Ces amendes peuvent être de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.).

6. Chapitre VI – Dispositions transitoires et diverses

Section II Dispositions diverses

- 45. *(Périmé).*
- 46. *(Périmé).*
- 47. *(Périmé).*
- 48. *(Abrogé).*
- 49. *(Abrogé).*

- 50. *L'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, est supérieure à la charge fertilisante de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandue conformément à l'annexe I doit prendre les mesures requises pour réduire ce dépassement et respecter l'échéancier suivant :*

Disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5).

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 qui augmente son cheptel par rapport à ses droits d'exploitation ; il doit alors disposer des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5) produite combinée à celle de toute autre matière fertilisante utilisée.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage est tenu de disposer, pour toute la campagne annuelle de culture, de la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante en fonction de la somme des dépôts maximaux annuels indiqués dans l'annexe I. Les articles 20 et 20.1 apportent les précisions nécessaires.

Le deuxième alinéa n'a plus d'utilité, puisque, depuis le 1^{er} avril 2010, tous les lieux d'élevage doivent disposer des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5).

50.01. *Malgré la définition de « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » prévue à l'article 3, la détermination de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est obtenue, pour l'application des articles 9.3, 22, et 28.1, en multipliant le nombre d'animaux présents et prévus d'une catégorie dans le lieu d'élevage, indiqué au bilan annuel de phosphore applicable à la saison de cultures en cours ou, le cas échéant, à sa mise à jour la plus récente, par le facteur attribué à cette catégorie à l'annexe VII.*

Lorsque le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit durant la saison de cultures est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente, le nombre le plus élevé doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore.

Si plus d'une catégorie d'animaux est présente ou prévue dans le lieu d'élevage, l'évaluation de la production annuelle de phosphore est la somme de la production de chacune de ces catégories.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à uniformiser l'application administrative du REA pour les articles où une production annuelle de phosphore doit être calculée afin de déterminer l'assujettissement à certaines exigences réglementaires.

Pour l'application des articles 9.3, 22, et 28.1 ainsi que ceux qui s'y rattachent, la production annuelle de phosphore doit être déterminée administrativement et non selon la méthode de calcul prévue dans la définition de l'article 3. L'évaluation de la production annuelle de phosphore doit donc se faire à l'aide des valeurs de l'annexe VII. Il faut alors établir la production annuelle de phosphore maximale du lieu. Pour ce faire, il faut considérer le nombre maximal d'animaux présents dans le lieu d'élevage au cours d'au moins une journée d'une année donnée. Comme les installations d'élevage considérées dans un lieu d'élevage ne comprennent que les bâtiments d'élevage et les cours d'exercice, les animaux présents dans un pâturage ou dans tout autre espace ne correspondant pas à une cour d'exercice (voir les notes explicatives de l'article 3) et qui n'ont jamais accès aux installations ne doivent alors pas être considérés dans le calcul du nombre maximal d'animaux présents dans le lieu d'élevage.

Pour l'application du REA, cette façon de faire sert à déterminer les lieux d'élevage assujettis à certaines exigences réglementaires, tels la production d'un PAEF, la caractérisation des déjections animales produites ou le dépôt d'un bilan de phosphore. Elle sert également à déterminer les lieux d'élevage pouvant effectuer le stockage de déjections animales en amas de fumier solide près des bâtiments d'élevage où ils ont été produits. Pour l'application du [REAFIE](#), elle sert à déterminer l'assujettissement à une autorisation et, le cas échéant, l'admissibilité à des exemptions et des déclarations de conformité.

Lorsque le nombre maximal d'animaux présents dans le lieu d'élevage au cours d'au moins une journée d'une année donnée est plus élevé que le nombre indiqué dans le bilan de phosphore le plus à jour, c'est le nombre le plus élevé et non celui qui est indiqué dans le bilan, selon le cas, qui doit être utilisé pour évaluer la production annuelle de phosphore à l'aide de l'annexe VII.

Lorsque le lieu d'élevage comporte plus d'une catégorie d'animaux indiquée à l'annexe VII, la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage doit s'évaluer en faisant la somme de la production annuelle de phosphore de chacune des catégories d'animaux présentes sur ce lieu, pourvu que ces catégories d'animaux s'y trouvent simultanément. Dans le cas d'un lieu d'élevage où sont élevés des animaux de plus d'une catégorie au cours de l'année et que celles-ci sont toujours en alternance, la production annuelle de phosphore de ce lieu ne consistera pas en la somme des productions annuelles de phosphore de chacune des catégories d'animaux. Elle correspondra plutôt à la production annuelle de phosphore maximale parmi celles des catégories d'animaux élevées sur ce lieu.

À titre d'exemple, supposons un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide produisant successivement et sans superposition au cours d'une année deux élevages de 20 000 poulets à griller mâles de moins de 3 kg (production annuelle de phosphore de 5 220 kg P_2O_5 par élevage), deux élevages de 25 000 poulets à griller femelles de moins de 3 kg (production annuelle de phosphore de 5 125 kg P_2O_5 par élevage) et un élevage de 15 000 poulets à rôtir (production annuelle de phosphore de 4 530 kg P_2O_5 par élevage). La production annuelle de phosphore maximale de ce lieu est donc de 5 220 kg P_2O_5 .

En revanche, si tous ces élevages avaient été produits simultanément sur ce lieu d'élevage, la production annuelle de phosphore maximale du lieu aurait été de 25 220 kg P_2O_5 , c'est-à-dire 10 440 kg P_2O_5 pour les deux élevages de 20 000 poulets à griller mâles, 10 250 kg P_2O_5 pour les deux élevages de 25 000 poulets à griller femelles et 4 530 kg P_2O_5 pour l'élevage de poulets à rôtir.

50.1. *Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux visés correspond au total de la superficie de chaque parcelle en culture.*

Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de ce même article, la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ou de celle de 2005 peut, le cas échéant, inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivée au moins une fois au cours des 14 saisons de cultures précédentes.

NOTES EXPLICATIVES

Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux correspond au total des superficies des parcelles cultivées d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage donné.

Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 50.3, les superficies en culture au cours de la saison de cultures 2004 ou 2005, selon le cas, peuvent inclure toute parcelle cultivée au moins une fois au cours des 14 années précédentes, même si cette parcelle n'est actuellement pas cultivée (en friche ou recouverte d'arbres).

50.1.1. *Pour l'application du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des arbres visés peut inclure celle de tout autre lot ou partie de lot d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage où de tels arbres y ont été cultivés au moins une fois :*

a) depuis la saison de cultures 2004 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ;

b) depuis la saison de cultures 2005 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V.

Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit, avant de remettre en culture une telle superficie, la déclarer sur le formulaire mis à la disposition par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Au soutien de la déclaration, le propriétaire doit y joindre l'un des documents suivants :

- une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'une photographie aérienne du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage sur laquelle ce ministre indique l'année de la photographie, identifie clairement la superficie utilisée pour la culture des arbres visés et précise cette superficie en hectare (ha);*
- une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la partie relative aux superficies cultivées d'une fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole;*
- une copie de la partie relative aux superficies cultivées du plan agroenvironnemental de fertilisation de l'exploitation agricole, certifiée conforme par l'agronome qui a établi le plan.*

La déclaration du propriétaire du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage doit être reçue par le ministre au plus tard le 26 avril 2015.

NOTES EXPLICATIVES

Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'épandage ne peut se prévaloir des dispositions de cet article depuis le 26 avril 2015, date à laquelle la déclaration devait être transmise au ministre.

Cet article est nécessaire pour l'application du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3.

50.2. (Abrogé).

50.3. *Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants : les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes.*

La culture des végétaux visés par l'interdiction est toutefois permise :

1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004;

2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

2.1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V et existant le 26 avril 2012, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins;

4° sur une superficie préalablement occupée par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique, qui se trouve sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, pourvu que cette culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci;

5° sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant, cet exploitant doit, à l'égard de cette portion de terrain, aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette portion de terrain. L'obligation d'aviser le ministre s'applique aussi à une portion de terrain déjà cultivée par une culture permise par le premier alinéa du présent article avant le 18 décembre 2023 si cette culture est modifiée par une culture qui était interdite avant cette date.

L'avis visé au troisième alinéa inclut le type de culture effectuée et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire. L'avis est également accompagné d'un certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité ainsi que la portion de terrain cultivée dans cette emprise.

NOTES EXPLICATIVES

Dans un premier temps, la culture des végétaux est interdite dans les bassins versants dégradés (municipalités énumérées dans les annexes II, III et V). Il s'agit bien de l'interdiction de cultiver et non pas de celle de déboiser, laquelle relève des pouvoirs des MRC et des municipalités. Les superficies consacrées à la culture de plantes herbacées servant comme litière ou source

d'énergie, les superficies en engrais verts et les superficies qui servent de pâturages (définies dans les notes explicatives de l'article 3 relatives aux cours d'exercice) lors de l'entrée en vigueur de la présente mesure sont considérées comme des superficies cultivées au même titre que celles qui sont utilisées pour produire du maïs, de l'orge et du trèfle, par exemple. Cependant, comme le précisent les notes explicatives de l'article 2, l'implantation d'arbres à noix non fertilisés dans le seul but d'y récolter des noix ou l'implantation de plantes à fleurs non fertilisées et non récoltées dans le seul but de pratiquer l'apiculture ne sont pas considérées comme des superficies cultivées pour l'application de cet article.

Cependant, certains végétaux ne sont pas visés par l'interdiction : les arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers, les arbustes, les bleuets, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. Le terme « arbre fruitier » fait référence à un arbre produisant des fruits comestibles (ex. : cerisiers, poiriers, pommiers, pruniers, arbres à noix, etc.). Le terme « arbuste » fait référence, selon la définition de la Flore Laurentienne (1964), à un végétal ligneux dont la tige est ramifiée dès la base (ex. : argousier, camérisier, cassissier, gadellier, groseillier, sureau, etc.). Les cultures en pots et les cultures hydroponiques doivent aussi être ajoutées à la liste des végétaux non visés par l'interdiction, puisqu'elles sont exclues de l'application du REA.

Par conséquent, il est possible d'augmenter la superficie utilisée pour la culture de ces végétaux dans les bassins versants dégradés. Par exemple, un boisé peut être remplacé par une culture de fraises. Cependant, par la suite, il est interdit de remplacer cette superficie en fraises, implantée après 2004 ou 2005, par une culture de végétaux autres que ceux qui sont énumérés dans le premier alinéa dans un bassin versant dégradé si cela a pour effet d'augmenter la superficie consacrée à la culture des végétaux en 2004 ou 2005, selon le cas.

Il en est de même pour la remise en culture d'une sablière ou d'une carrière après la fin de son exploitation. Dans un bassin versant dégradé, l'exploitant de la sablière ou de la carrière ne pourra remettre en culture cet espace si cela a pour effet d'augmenter la superficie consacrée à la culture par rapport aux droits acquis en 2004 ou 2005, selon le cas. Le même principe s'applique à l'enfouissement d'une digue ou d'un tas de roches. Cependant, n'importe laquelle des cultures mentionnées dans le deuxième alinéa (arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers, arbustes, bleuétiers, canneberges, fraisiers, framboisiers ou vignes) pourra être implantée sur ces terres.

Cinq exceptions à l'interdiction de cultiver des végétaux existent :

- (1) et (2) **Visent** à permettre aux exploitants de lieux d'élevage et de lieux d'épandage situés sur le territoire des municipalités énumérées dans les annexes II, III et V de cultiver des végétaux sur une superficie n'excédant pas celle qui était cultivée en 2004 ou 2005, selon le cas. Selon les dispositions de l'article 50.1, les terres cultivées au moins une fois entre 1990 et 2004 ou entre 1991 et 2005 peuvent aussi être incluses dans la superficie totale cultivée en 2004 ou 2005, selon le cas. Pour se prévaloir de ce droit, le lieu d'élevage ou d'épandage devait exister le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, selon le cas. Cet article s'applique seulement à la superficie cultivée d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une des municipalités énumérées dans les annexes II, III et V et non à la totalité de la superficie cultivée sur ce lieu d'élevage ou d'épandage. C'est donc l'emplacement de la parcelle cultivée qui détermine si celle-ci est visée par l'article 50.3 et non l'adresse de l'exploitant ou du lieu d'élevage. **Le principe à respecter est que l'augmentation de la superficie cultivée sur le territoire des bassins versants dégradés est interdite;**
- (2.1) **Vise** à soustraire les superficies cultivées en arbres de Noël ou en arbres fruitiers sur le territoire d'une municipalité énumérée dans les annexes II, III et V au cours de la saison de culture 2011. Pour se prévaloir de ce droit, le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage devait exister le 26 avril 2012. Selon les dispositions de l'article 50.1.1, les terres cultivées avec ces végétaux à au moins une occasion entre 2004 et 2010

ou 2005 et 2010 pouvaient aussi être incluses dans la superficie totale cultivée en 2011, selon le cas;

- (3) **Vise** à exclure les personnes qui cultivent des végétaux, visés ou non par l'interdiction, d'augmenter les superficies sur un terrain d'un hectare ou moins. Par terrain, on entend une portion de terre consacrée à une ou à plusieurs cultures, comme un jardin tenu par un particulier ou une petite production maraîchère. Pour que cette exclusion soit valide, le nombre de terrains d'un hectare ou moins que la personne peut cultiver est limité à un seul. Par exemple, un exploitant cultivant déjà 15 ha de bleuets ne pourrait mettre en culture une nouvelle superficie de 0,8 ha de légumes;
- (4) **Vise à permettre de petites augmentations de superficie à la suite de travaux associés à l'amélioration foncière des parcelles sur un lieu d'élevage ou d'épandage. Les superficies concernées par l'augmentation devaient être occupées par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique (tas de roches).**

Cette exception s'applique aux lieux d'élevage ou aux lieux d'épandage situés sur le territoire des municipalités énumérées aux annexes II, III et V, sous réserve :

- que la culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- qu'une bande de trois (3) mètres soit respectée à partir du littoral.

- (5) **Vise à permettre l'augmentation de superficies cultivées sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec. Cette permission est assortie d'obligations particulières :**

1. **L'exploitant doit aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux dans deux situations :**

- **Lors de la mise en culture d'une nouvelle portion de terrain dans l'emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec ;**
- **Lorsqu'une portion de terrain déjà cultivée avant le 18 décembre 2023 avec des végétaux permis est convertie vers une culture qui était interdite avant cette date.**

2. **L'avis au ministre doit inclure :**

- **Le type de culture qui sera effectuée;**
- **Une attestation de l'existence d'un bail consenti par le propriétaire (si l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle);**
- **Un certificat de localisation produit par un arpenteur-géomètre qui identifie l'emprise de la ligne de transport d'électricité ainsi que la portion de terrain qui sera cultivée dans cette emprise.**

Par conséquent, dans les bassins versants dégradés, il n'est plus possible d'augmenter la superficie cultivée au-delà des droits acquis en 2004, 2005 ou 2011, selon le cas. Il faut donc retenir que, malgré l'adoption de bonnes pratiques agricoles, le nombre d'hectares qui peuvent être cultivés doit être limité dans les bassins versants où la capacité de support en phosphore des rivières est déjà dépassée.

En raison des diverses dispositions des articles 50.1, 50.1.1, 50.3, 50.3.1 et 50.4, il peut être difficile de déterminer les cultures permises sur une parcelle située dans un bassin versant dégradé.

Certaines situations liées à l'augmentation de la superficie cultivée dans un bassin versant dégradé nécessitent une interprétation particulière :

-
- l'augmentation de la superficie cultivée par le remplissage d'un fossé ou d'un cours d'eau est acceptable dans la mesure où la parcelle voisine était cultivée au plus tard au cours de la saison de culture 2007 et que ce remplissage était réalisé au plus tard le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, autorisé et conforme à toute loi ou tout règlement applicable;
 - l'augmentation de la superficie cultivée à la suite d'un déboisement réalisé, selon le cas, avant le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, est permise à certaines conditions :
 - la parcelle déboisée doit avoir été utilisée pour la culture des végétaux au plus tard à la saison de végétation 2007;
 - les travaux de déboisement doivent avoir fait l'objet de toutes les autorisations requises, notamment les autorisations municipales ou de la Commission de protection du territoire agricole;
 - lorsqu'ils ont lieu dans un milieu humide, tels qu'un marais, un marécage ou une tourbière, les travaux de déboisement doivent avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la [LQE](#) et à l'exception des exemptions prévues dans le [REAFIE](#);
 - lorsque le propriétaire de cette superficie doit détenir un PAEF, la parcelle déboisée doit avoir été incluse dans le PAEF de 2005 ou 2006, selon le cas, même si elle n'était pas semée à cette saison de culture;
 - l'augmentation de la superficie cultivée par l'enlèvement d'andains composés de résidus de déboisement est permise à certaines conditions. Le déboisement doit avoir été effectué, selon le cas, avant le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, et la partie de la parcelle non couverte par les andains doit avoir été ensemencée au plus tard à la saison de végétation 2007.

50.3.1. *Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visés par l'interdiction est permise avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production sur une parcelle utilisée pour la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois, aux conditions suivantes :*

- a) un agronome le recommande par écrit à la personne qui cultive la parcelle ou le terrain;*
- b) la recommandation de l'agronome démontre que la culture choisie permettra de régler un problème phytosanitaire affectant la parcelle ou améliorera les propriétés physicochimiques et biologiques du sol de la parcelle ou, avant sa plantation, du terrain visé;*
- c) la recommandation de l'agronome précise la superficie (ha) de la culture choisie, sa durée ainsi que la désignation de la parcelle ou du terrain.*

La recommandation doit être conservée par la personne qui cultive la parcelle ou le terrain pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa signature par l'agronome ou être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation lorsqu'elle est tenue d'en établir un en vertu de l'article 22. La personne qui cultive la parcelle ou le terrain doit fournir un exemplaire de cette recommandation sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

Toute superficie déboisée dans les bassins versants dégradés (territoire des municipalités des annexes II, III et V) après 2004 ou 2005, selon le cas, puis cultivée en arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers, en arbustes, en bleuets, en canneberges, en fraisiers, en framboisiers ou en vignes peut être utilisée pour la culture d'autres végétaux (plantes fourragères, céréales, etc.) dans le but d'effectuer une rotation de cultures, aux conditions suivantes :

- La culture de rotation doit être implantée avant la plantation ou entre deux cycles de production de la culture autorisée sur cette parcelle;
- La culture de rotation doit être pratiquée pour une période maximale de 24 mois;
- Un agronome doit rédiger une recommandation écrite en ce sens et y préciser le type de culture choisi pour la rotation, la superficie et la durée de la culture de rotation, la désignation de la parcelle ou du terrain où elle se trouvera et les raisons pour lesquelles cette culture est requise (amélioration des propriétés physicochimiques et biologiques du sol, résolution d'un problème phytosanitaire, etc.).

La personne qui cultive la parcelle ou le terrain visé doit conserver, pour une période minimale de cinq ans à compter de sa signature par l'agronome, un exemplaire de cette recommandation. Dans le cas où un PAEF est requis pour le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage où se situe la parcelle ou le terrain visé, la recommandation doit être jointe au PAEF qui doit également être conservé pour une période minimale de cinq ans selon les dispositions de l'article 22. De plus, la personne qui cultive la parcelle ou le terrain doit fournir ces documents au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui indique.

50.3.2. *Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visée par l'interdiction est permise sur une partie d'un lot située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1 relativement au territoire d'une municipalité qui y est identifiée, que cette partie de lot n'ait jamais été cultivée ou ait été cultivée avec les végétaux visés au premier alinéa de l'article 50.3, aux conditions suivantes :*

1° le lot sur lequel est située la partie à cultiver doit inclure une parcelle consacrée à la culture des végétaux visés par l'interdiction ou qui l'a été au moins une fois depuis la saison de culture 2013;

2° l'exploitant avise le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette partie de lot ou de la modification de culture qui y est effectuée si, dans ce dernier cas, la nouvelle culture était interdite par l'article 50.3 avant le 18 décembre 2023;

3° l'exploitant atteste au ministre que les mesures d'atténuation prévues à l'article 50.3.3 seront mises en place et respectées;

4° un arpenteur-géomètre atteste au ministre que la parcelle est située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1, en précisant notamment le nom du bassin versant concerné ainsi que l'identification des limites de la parcelle sur un certificat de localisation lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant;

5° la parcelle est identifiée sur un plan géoréférencé transmis au ministre, lequel inclut le numéro de lot où se situe la parcelle, le nom du cadastre dans lequel le lot est situé ainsi que la limite des bassins versants concernés lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant.

Lorsque le lot est situé en partie dans un bassin versant visé par l'annexe V.1 et en partie dans un bassin versant non visé, seule la culture de végétaux sur la portion située dans le bassin versant visé est permise.

NOTES EXPLICATIVES

Toute partie d'un lot située dans un bassin versant identifié à l'annexe V.1 peut être cultivée avec des végétaux interdits par l'article 50.3, que cette partie de lot n'ait jamais été cultivée ou qu'elle ait déjà été cultivée avec ces végétaux interdits, aux conditions suivantes :

- Le lot doit comprendre une parcelle qui est actuellement utilisée pour la culture des végétaux visés par l'interdiction ou qui l'a été au moins une fois depuis la saison de culture 2013;
- L'exploitant doit aviser le ministre au moins 30 jours avant :
 - Le début des travaux pour la mise en culture d'une nouvelle partie de lot;
 - La modification d'une culture si la nouvelle culture était interdite par l'article 50.3 avant le 18 décembre 2023;
- L'exploitant doit fournir une attestation au ministre confirmant que les mesures d'atténuation prévues à l'article 50.3.3 seront mises en place et respectées;
- Un arpenteur-géomètre doit fournir une attestation au ministre confirmant :
 - Que la parcelle est située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1;
 - Le nom du bassin versant concerné;
 - L'identification des limites de la parcelle sur un certificat de localisation lorsque celle-ci chevauche plusieurs bassins versants;

-
- Un plan géoréférencé doit être transmis au ministre et comprendre :
 - Le numéro de lot où se situe la parcelle ;
 - Le nom du cadastre dans lequel le lot est situé ;
 - La limite des bassins versants concernés lorsque la parcelle chevauche plusieurs bassins versants.

Dans le cas où un lot se situe en partie dans un bassin versant visé par l'annexe V.1 et en partie dans un bassin versant non visé, il est important de noter que seule la portion située dans le bassin versant visé peut être cultivée avec les végétaux interdits par l'article 50.3.

50.3.3. Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 50.3 ou par l'article 50.3.2 est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant ou est modifiée quant à la culture qui y est effectuée, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, en plus de toute condition prévue par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) :

1° à l'égard de l'ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant :

a) malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement, lequel épandage doit être appuyé sur les données issues d'une caractérisation des déjections animales effectuée par un agronome conformément à l'article 28.1, et ce, même pour un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins;

b) au 1^{er} décembre de chaque année, le sol d'au moins 20 % de la totalité des superficies cultivées par l'exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

c) lorsque l'exploitant effectue du stockage en amas au champ, le faire, en plus des conditions prévues à l'article 9.1, à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un lac ou d'un milieu humide et à l'extérieur d'une zone inondable;

2° à l'égard de la nouvelle parcelle mise en culture ou de la parcelle modifiée :

a) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau;

b) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un fossé;

c) au 1^{er} décembre de chaque année, toute la superficie de cette parcelle doit être entièrement couverte d'une végétation enracinée.

NOTES EXPLICATIVES

Lorsqu'un exploitant ajoute une nouvelle parcelle à ses terres cultivées ou modifie la culture d'une parcelle existante dans les zones visées par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 50.3 ou par l'article 50.3.2, il doit mettre en place des mesures d'atténuation spécifiques. Ces mesures s'ajoutent aux exigences déjà prévues par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Les mesures d'atténuation se divisent en deux catégories :

1. Mesures applicables à l'ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant :

- Tout épandage doit obligatoirement être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et un bilan de phosphore. Cette exigence s'applique même aux petits lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide produisant 1 600 kg ou moins de phosphore (P_2O_5) par année. La fertilisation doit être basée sur une caractérisation des déjections animales effectuée par un agronome;
- Au moins 20 % de la superficie totale des terres cultivées doit être couverte d'une végétation enracinée au 1^{er} décembre de chaque année;
- Si l'exploitant stocke du fumier en amas au champ, il doit respecter non seulement les conditions de l'article 9.1, mais aussi maintenir une distance minimale de 30 mètres

de tout cours d'eau, fossé, lac ou milieu humide. Le stockage est interdit dans les zones inondables.

2. Mesures spécifiques à la nouvelle parcelle ou à la parcelle dont la culture est modifiée :

- Une bande végétalisée d'au moins 5 m de largeur doit être maintenue ou restaurée le long des cours d'eau. Cette bande est mesurée à partir de la limite du littoral, ou du haut du talus s'il y en a un ;
- Une bande végétalisée d'au moins 3 m de largeur doit être maintenue ou restaurée le long des fossés. Cette bande est mesurée à partir de la bordure du fossé, ou du haut du talus s'il y en a un ;
- La totalité de la superficie de cette parcelle doit être couverte d'une végétation enracinée au 1^{er} décembre de chaque année. La végétation peut être vivante ou morte, tant que le sol n'a pas été travaillé.

50.4. Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture, aux conditions suivantes :

1° un avis écrit à cet effet, présenté sur le formulaire disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est transmis au ministre, par voie électronique, au moins 30 jours avant le début des travaux, autres que des travaux de déboisement, lequel comprend les éléments suivants :

a) la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux ainsi que de celle qui sera cultivée après le déplacement, incluant notamment le numéro de lot où se situe chacune des parcelles ainsi que le nom du cadastre dans lequel elles sont situées;

b) dans le cas où la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou le gouvernement a pris une décision visée au paragraphe 5, le numéro de cette décision;

c) la signature du ou des propriétaires des parcelles visées par le déplacement;

d) une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement se situe à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci;

3° dans le cas où la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans un milieu humide, la culture de végétaux sur cette nouvelle parcelle est autorisée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement ou exemptée en vertu de l'article 345.1 de ce règlement;

4° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans la même municipalité que celle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux, dans une municipalité limitrophe à cette municipalité ou dans une autre municipalité située dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus utilisée;

5° le propriétaire de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux est également propriétaire de la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement, sauf dans le cas où la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture fait l'objet d'une expropriation ou d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement confirmant la perte d'usage agricole.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, le déplacement doit s'effectuer dans les 24 mois suivant le transfert de la propriété opéré conformément à l'une des situations prévues à l'article 53 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ou suivant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement, selon le cas.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article permet au propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé par l'article 50.3 de déplacer une parcelle qui y est cultivée à un autre endroit sur le territoire selon les conditions prévues aux paragraphes 1 à 5 de cet article.

Aucune condition n'est associée à la parcelle abandonnée, outre le fait qu'elle doit présentement pouvoir être cultivée conformément à la réglementation.

La parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture peut être située dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans ce cas, la culture de cette parcelle doit être admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du REAFIE. Toutefois, l'exploitant qui désire procéder à l'échange d'une superficie cultivée dans le littoral contre une superficie hors littoral n'a qu'à déposer le formulaire prévu au présent article, qui permet le déplacement de cette superficie. Il est à noter que ce formulaire ne se substitue pas à la déclaration de conformité (art. 335.1 du REAFIE), même dans le cas où une partie de la parcelle située en littoral demeure en culture.

Pour pouvoir procéder au déplacement, la parcelle qui sera abandonnée et qui est située en littoral doit répondre aux conditions d'admissibilité à la déclaration de conformité pour la culture en littoral (art. 335.1 du REAFIE) :

- La superficie a été cultivée au moins une fois au cours des saisons 2016 à 2021 inclusivement.
- Elle ne comporte aucun végétal ligneux, qu'il soit arbustif ou arborescent.
- Elle peut inclure la superficie de la bande végétalisée de chaque côté des cours d'eau et des fossés qui aurait dû être mise en place si l'activité de culture en littoral était poursuivie.
Note : Le déplacement de la superficie ne peut inclure uniquement les bandes végétalisées. Il doit inclure la parcelle cultivée dans sa totalité.

Une parcelle qui ne respecte pas ces conditions, par exemple une friche boisée, ne peut faire l'objet d'un déplacement. Ces conditions visent à maintenir les acquis environnementaux.

Les superficies qui ont perdu leur potentiel cultivable avant 2004, 2005 ou 2012, selon le cas, et qui n'ont pas fait l'objet d'un déplacement avant l'entrée en vigueur de la présente mesure, ne peuvent faire l'objet d'un déplacement.

Il n'est pas exigé du propriétaire qu'il reboise la parcelle qui ne sera plus cultivée. La seule obligation est que, s'il la cultive, il le fasse en utilisant des arbustes, des bleuetiers, des canneberges, des fraisiers, des framboisiers, des vignes ou des arbres (autres que des arbres de Noël et des arbres fruitiers).

Les conditions de déplacement pas à pas

Paragraphe 1

Le formulaire propre à l'[avis de déplacement de parcelle](#) élaboré par le MELCCFP doit être utilisé. Ce dernier doit être transmis au ministre par voie électronique. L'adresse courriel declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca devra être utilisée à cet effet.

L'avis de déplacement de parcelle devra être déposé au moins 30 jours avant les travaux de mise en culture. Ces travaux ne prennent pas en compte ceux liés au déboisement qui sont associés au permis délivré par la municipalité. Ainsi, tous travaux en lien avec la culture, notamment les travaux de drainage, la préparation du sol à l'aide de machinerie, la disposition de matière fertilisante et l'ensemencement de la parcelle, doivent respecter le délai de 30 jours avant de débiter.

L'avis devra être déposé par le propriétaire des superficies qui ne seront plus destinées à la culture.

Paragraphe 1 a)

En plus d'identifier la localisation des parcelles dans le formulaire, il faut joindre un plan géoréférencé à la demande.

Nous entendons par « plan géoréférencé » un plan incluant les coordonnées géographiques des parcelles visées par l'avis. À cet effet, le MELCCFP privilégie la transmission des documents et fichiers de plans de localisation géoréférencés aux formats shapefiles ou KML. Il est à noter que pour chaque fichier de forme shapefile, quatre fichiers du même nom doivent être transmis. Seules les extensions suivantes .dbf, .prj, .shp et .shx sont transmissibles.

Paragraphe 1 b)

Lorsque la parcelle qui ne sera plus destinée à la culture a fait l'objet d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du gouvernement (ex. : décret), le numéro associé à cette décision doit être fourni. Cette information est prévue dans le formulaire.

Paragraphe 1 c)

Le propriétaire des parcelles (nouvelles et abandonnées) doit être le signataire de l'avis de déplacement.

Dans le cas où la parcelle abandonnée a fait l'objet d'une décision de la CPTAQ, du gouvernement, ou d'une expropriation, il est possible que le propriétaire des parcelles abandonnées et celui des nouvelles parcelles soient différents. Dans ce cas, les deux propriétaires doivent être signataires de la demande.

Dans le cas d'une personne morale ou d'une municipalité, la personne autorisée à signer en son nom doit être le signataire.

Paragraphe 1 d)

Un agronome doit également être signataire de l'avis de déplacement de parcelle et déclarer que la nouvelle parcelle sera implantée dans le respect des normes de localisation applicables en vertu d'un règlement découlant de la LQE. Nous pouvons penser notamment au RPEP, au RAMHHS et au REAFIE.

Soulignons qu'en fonction des dispositions du RAMHHS et du REAFIE, la culture de végétaux en rives (10 ou 15 m de la limite du littoral) est interdite si elle nécessite préalablement du déboisement.

Paragraphe 2

Aucune nouvelle parcelle ne peut être implantée dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, de même que dans une bande de 3 m de ceux-ci.

Ainsi, il n'est pas possible d'augmenter la superficie en culture dans le littoral par le dépôt d'un avis de déplacement de parcelle.

Paragraphe 3

Si l'implantation de la nouvelle parcelle en culture nécessite des travaux réalisés dans des milieux humides visés à la section V.1 de la [LQE](#), autres que les activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptées de la partie II, titre IV, chapitre I, du [REAFIE](#), les travaux de mise en culture sont assujettis à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 4

L'échange de superficie ne peut être réalisé à l'échelle du territoire visé par l'interdiction. Pour limiter l'impact environnemental de l'implantation de la nouvelle superficie sur le territoire, l'échange doit être réalisé soit sur le territoire d'une même municipalité, soit sur le territoire d'une municipalité ayant une frontière commune (limitrophe), ou dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui sera abandonnée.

Paragraphe 5

- **2^e alinéa**

Seul le propriétaire peut procéder au déplacement d'une parcelle vers un autre terrain de superficie équivalente lui appartenant, mais il n'y a pas de durée minimale de propriété de la parcelle pour se prévaloir des dispositions de cet article. Par exemple, une parcelle appartenant à un propriétaire depuis seulement une journée pourrait faire l'objet d'un déplacement en vertu de l'article 50.4, au même titre qu'une parcelle lui appartenant depuis cinq ans. Enfin, le déplacement de parcelles peut se faire entre des lieux d'élevage ou d'épandage distincts appartenant au même propriétaire.

Dans le cas où la parcelle qui ne sera plus cultivée a fait l'objet d'une expropriation ou d'une décision de la CPTAQ ou du gouvernement, il est possible de procéder à l'échange de superficie entre propriétaires différents. Dans ce cas, il doit y avoir une perte d'usage agricole définitive (par exemple, dans le cas d'une décision de la CPTAQ) et l'échange doit être réalisé dans les 24 mois suivant le transfert de propriété. Le même formulaire d'avis de déplacement doit être utilisé, mais les deux propriétaires devront en être les signataires.

50.5. *Sous réserve de l'article 35, tout document ou avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout moyen permettant la preuve de sa réception.*

Malgré le premier alinéa, les avis et les documents visés aux articles 50.3 et 50.3.2 devant être transmis au ministre doivent l'être par voie électronique sur le formulaire disponible sur le site Internet de son ministère.

NOTES EXPLICATIVES

À l'exception d'un bilan de phosphore annuel et de la mise à jour découlant d'un bilan excédentaire, tout document ou avis destiné au MELCCFP doit être envoyé par courrier recommandé ou par un autre moyen permettant à l'expéditeur de faire la preuve qu'il a été reçu et de connaître la date de réception, notamment si une date limite de transmission doit être respectée. Parmi les documents visés par cet article, on retrouve les mises à jour du bilan de phosphore qui n'ont pas à être transmises par voie électronique, l'avis de projet, la demande d'une autorisation, le PAEF, différents registres (épandage, stockage, expédition), différentes ententes (épandage, stockage, traitement et élimination), différents avis adressés à un agronome, etc.

• Article 50.3

Malgré le premier alinéa, les avis et les documents visés aux articles 50.3 et 50.3.2 devant être transmis au ministre doivent l'être par voie électronique sur le formulaire disponible sur le site Internet de son ministère. Parmi ces documents, citons :

- les avis à transmettre au ministre 30 jours avant le début de travaux de mise en culture dans les portions de terrain où la culture était interdite avant le 18 décembre 2023;
- une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle nouvellement cultivée;
- le certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité en plus de la portion de terrain cultivée dans cette emprise.

• Article 50.3.2

La personne qui cultive la parcelle ou le terrain visé doit :

- aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette partie de lot ou de la modification de culture qui y est effectuée si, dans ce dernier cas, la nouvelle culture était interdite par l'article 50.3 avant le 18 décembre 2023;
- attester au ministre que les mesures d'atténuation prévues à l'article 50.3.3 seront mises en place et respectées;
- fournir une attestation au ministre d'un arpenteur-géomètre confirmant que la parcelle est située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1, qui précise notamment le nom du bassin versant concerné ainsi que l'identification des limites de la parcelle sur un certificat de localisation lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant;
- identifier la parcelle sur un plan géoréférencé transmis au ministre, lequel inclut le numéro de lot où se situe la parcelle, le nom du cadastre dans lequel le lot est situé ainsi que la limite des bassins versants concernés lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant.

51. (Périmé)

52. *L'obligation relative au plan agroenvironnemental de fertilisation faite à l'article 22 s'applique à compter du :*

- *1^{er} avril 2003 pour les exploitants de lieux d'épandage;*
- *1^{er} avril 2004 pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 3 200 kg, mais supérieure à 1 600 kg.*

NOTES EXPLICATIVES

Les exploitants assujettis à l'obligation de détenir un PAEF sont précisés dans l'article 22. Le présent article n'est plus utilisé, puisque les dates d'échéance mentionnées sont maintenant atteintes.

-
53. *Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).*

NOTES EXPLICATIVES

La [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) prévoit qu'aucune loi ou aucun règlement ne s'applique en zone agricole, ou « zone verte », à moins que ladite loi ou ledit règlement ne précise le contraire. L'article 53 vise donc à s'assurer que les dispositions du REA ne s'appliquent pas seulement en zone non agricole, mais partout au Québec et notamment en « zone verte ».

54. *Le présent règlement remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (D. 742-97,97-06-04).*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article abroge le RRPOA.

-
55. *Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2005, et par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de gestion des fumiers compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article obligeait le MELCCFP à produire un rapport au gouvernement portant sur la mise en œuvre du REA le 15 juin 2005 et à le faire, par la suite, tous les cinq ans.

56. *L'article 7, relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cessera d'avoir effet le 19 octobre 2005.*

Les articles 45 à 47.1 concernant les territoires d'activités limitées et la production porcine cesseront de s'appliquer le 15 décembre 2005.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article rend inopérants les articles 7, 45, 46, 47 et 47.1.

56.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 ne s'applique pas à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° dans le cas de l'épandage de matière fertilisante organique :

a) il doit être réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année;

b) la matière fertilisante organique doit être incorporée immédiatement au sol après l'épandage, sauf dans le cas d'une prairie ou d'une parcelle en pâturage;

2° l'épandage de matière fertilisante minérale réalisé après le 1^{er} septembre doit viser uniquement l'implantation ou le maintien de la végétation couvrant entièrement le sol;

3° malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et aux conditions prévues à l'article 33.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensible (chapitre Q-2, r. 01) ainsi qu'en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage;

4° il n'y a aucun stockage en amas de fumier solide sur une parcelle cultivée dans le littoral.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, des matières fertilisantes organiques peuvent être épandues entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre pourvu que le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3° du premier alinéa comprenne une recommandation d'un agronome à cet effet.

Le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3° du premier alinéa doit également contenir une démonstration que la superficie a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent article lève l'interdiction générale d'épandre des matières fertilisantes dans les milieux énumérés au paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article 30 du REA dans le cas d'un littoral cultivé. Il énonce les conditions permettant d'épandre des matières fertilisantes en littoral et dans les trois premiers mètres de sa rive. Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions d'admissibilité énoncées ne sont pas respectées, l'épandage des matières fertilisantes est interdit. Les conditions d'admissibilité suivant lesquelles la culture dans le littoral est permise sont les suivantes :

- La culture doit respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité énoncées à l'article 335.1 du REAFIE;
- La culture doit être déclarée conformément à ce règlement : la déclaration de conformité dûment remplie doit être déposée avant la réalisation de l'activité. Pour plus d'information, consultez la page Internet [Déclaration de conformité](#) du MELCCFP. Une version de courtoisie du formulaire pour cette déclaration de conformité peut être trouvée dans la section [Culture et lieux d'élevage, DC 335.1](#).

En outre, une fois l'activité déclarée, d'autres conditions de réalisation doivent être respectées :

Conditions de réalisation du 1^{er} alinéa

- La culture doit être cultivée conformément aux conditions de réalisation (voir l'article 33.1 du RAMHHS, l'article 88.1 du Code de gestion des pesticides et le présent article du REA);
- L'assujettissement au PAEF et au bilan de phosphore est automatique dans le cas de l'épandage de matières fertilisantes en littoral. L'exploitant ayant des superficies cultivées en littoral doit inclure toute

autre superficie hors littoral dans le PAEF et le bilan de phosphore. La seule exception est le cas où aucun épandage n'est réalisé ou prévu, auquel cas, le PAEF et le bilan de phosphore ne sont pas requis pour les exploitants non visés par les articles 22 et 35;

- Le littoral constitue un milieu sensible. Pour cette raison, l'agronome doit considérer la sensibilité du milieu visé par l'épandage lors de sa recommandation. Pour ce faire, l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) a publié la [Ligne directrice sur la fertilisation et l'élaboration d'un plan agroenvironnemental de fertilisation pour les superficies cultivées en littoral](#).

Pour plus d'information, consultez la [Liste de vérification pour la déclaration concernant la conformité de la culture en littoral en application du dernier alinéa de l'article 335.1 du REAFIE](#), publiée par l'Ordre des agronomes du Québec. Ce document est destiné à l'agronome qui reçoit de la part du producteur le mandat d'attester que la culture prévue en littoral est conforme.

Les conditions de réalisation relatives à la fertilisation sont expliquées en détail à la page [Épandage de matières fertilisantes en littoral | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

L'expression « sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 » fait référence aux bandes végétalisées des cours d'eau et des lacs (3 mètres) et fossés (1 mètre) situés à l'intérieur du littoral cultivé, c'est-à-dire qui le drainent ou le sillonnent. Ce passage signifie que l'interdiction d'épandre des matières fertilisantes dans les bandes végétalisées en littoral demeure en vigueur. Tout épandage de matières fertilisantes demeure donc interdit dans les bandes végétalisées présentes dans le littoral. La largeur des bandes végétalisées se mesure à partir du haut du talus des cours d'eau, des lacs et des fossés intralittoraux. En l'absence de talus, la limite du lot (cadastre) est utilisée.

À compter de 2027, la largeur de la bande où l'épandage est interdit augmentera à 3 m (fossé) et 5 m (cours d'eau). Les exigences concernant les bandes végétalisées le long des fossés et cours d'eau situés en littoral sont énoncées à l'article 33.1 du RAMHHS et à l'article 335.1 du REAFIE. Afin de donner plus de temps aux exploitants agricoles pour se conformer à ces exigences, une modification réglementaire de ces articles sera proposée. Entretemps, les exigences qui s'appliquent sont énoncées dans la [Position administrative faisant suite à l'annonce du ministère d'accorder un délai aux exploitants agricoles pour se conformer à l'exigence d'établir des bandes végétalisées dans le cadre de la culture en littoral \(quebec.ca\)](#).

Plus d'information à ce sujet est disponible sur la page Internet [Agriculture en littoral | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

L'épandage de **matières fertilisantes organiques** doit être fait avant le 1^{er} septembre. L'épandage peut toutefois être réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre si le PAEF comprend une recommandation d'un agronome à cet effet. Les matières fertilisantes doivent être incorporées immédiatement (c'est-à-dire, sans aucun délai, voire simultanément) en tout temps, sauf dans le cas d'une prairie ou d'un pâturage.

L'épandage de **matières fertilisantes minérales** réalisé après le 1^{er} septembre doit viser uniquement l'implantation ou le maintien de la végétation couvrant entièrement le sol.

Aucun amas de fumier solide au champ n'est permis dans le littoral.

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Le régime transitoire n'encadre pas spécifiquement l'épandage de MRF en littoral, et ces matières sont encadrées comme n'importe quelle autre matière fertilisante à l'article 56.1. Pour les exigences détaillées pour l'épandage en littoral (ex. : dates d'épandage, incorporation obligatoire), il faut vérifier si la MRF est considérée comme organique ou non organique.

56.2. *Malgré les articles 22 et 35 et sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le deuxième alinéa de l'article 4 et le premier alinéa de l'article 5 ne s'appliquent pas à la superficie en culture admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement qui est utilisée pour le pâturage, pourvu que l'apport en phosphore provenant des animaux soit réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé.*

NOTES EXPLICATIVES

L'interdiction de donner accès aux animaux dans le littoral est suspendue pour le pâturage (la culture) sur une superficie qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité. Toutefois, des conditions doivent être respectées :

- L'accès des animaux dans le littoral cultivé demeure toutefois interdit le long des fossés et le long des cours d'eau situés dans un littoral cultivé, c'est-à-dire dans une bande de 1 m (fossé) et 3 m (cours d'eau) calculée à partir du replat de talus. À compter de 2027, la largeur de la bande où le pâturage est interdit augmentera à 3 m (fossé) et 5 m (cours d'eau). Les exigences concernant les bandes végétalisées le long des fossés et cours d'eau situés en littoral sont énoncées à l'article 33.1 du RAMHHS et à l'article 335.1 du REAFIE. Afin de donner plus de temps aux exploitants agricoles pour se conformer à ces exigences, une modification réglementaire de ces articles sera proposée. Entretemps, les exigences qui s'appliquent sont énoncées dans la [Position administrative faisant suite à l'annonce du ministère d'accorder un délai aux exploitants agricoles pour se conformer à l'exigence d'établir des bandes végétalisées dans le cadre de la culture en littoral \(quebec.ca\)](#).
- Le présent article énonce les conditions permettant le pâturage des animaux en littoral et dans les trois premiers mètres de sa rive. Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions énoncées ne sont pas respectées, l'accès des animaux au littoral demeure interdit. Entre autres choses :
 - Le pâturage doit respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité énoncées à l'article 335.1 du REAFIE;
 - Le pâturage doit être déclaré conformément à ce règlement; la déclaration de conformité dûment remplie doit être déposée avant la réalisation de l'activité;
 - L'assujettissement au PAEF et au bilan de phosphore est automatique dans le cas du pâturage en littoral, même pour les exploitants non visés aux articles 22 et 35 du REA;
 - Il n'y a pas de date limite pour le pâturage en littoral dans le cadre du régime transitoire, contrairement à l'épandage de matières fertilisantes. Les déjections animales n'ont pas à être incorporées au champ;
 - Le littoral constitue un milieu sensible. Pour cette raison, l'agronome doit considérer la sensibilité du milieu visé par le pâturage lors de sa recommandation. Pour ce faire, l'Ordre des agronomes du Québec a publié la [Ligne directrice sur la fertilisation et l'élaboration d'un plan agroenvironnemental de fertilisation pour les superficies cultivées en littoral](#).
- Les conditions de réalisation sont expliquées en détail à la page [Pâturage en littoral | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

56.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'en respecter les conditions, tel que prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 56.1 ou l'article 56.2.

NOTES EXPLICATIVES

- **Article 56.1**

- **1^{er} alinéa**

Quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) en conformité avec le présent règlement et avec les conditions prévues à l'article 33.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), ainsi qu'en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage, est passible de la sanction administrative pécuniaire prévue au présent article.

- **3^e alinéa**

Quiconque fait défaut de démontrer par l'entremise d'un plan agroenvironnemental de fertilisation que la superficie cultivée l'a été au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022 est aussi passible de la sanction administrative pécuniaire prévue au présent article.

- **Article 56.2**

Quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) pour le pâturage en littoral est passible de la sanction administrative pécuniaire prévue au présent article.

56.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'une des conditions de stockage ou d'épandage prévues à l'article 56.1.

NOTES EXPLICATIVES

Cette disposition prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire peut être imposée à quiconque ne respecte pas les conditions d'épandage établies à l'article 56.1 du règlement.

Pour l'épandage de matières fertilisantes organiques :

- Réaliser l'épandage avant le 1^{er} septembre de chaque année (ou entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre uniquement avec une recommandation d'un agronome dans le PAEF);
- Incorporer immédiatement la matière au sol après l'épandage (sauf pour les prairies ou parcelles en pâturage).

Pour l'épandage de matières fertilisantes minérales après le 1^{er} septembre :

- L'épandage doit uniquement viser l'implantation ou le maintien d'une végétation couvrant entièrement le sol.

Tout épandage doit être réalisé :

- En conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF);
- En conformité avec un bilan de phosphore;
- Selon les conditions prévues à l'article 33.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
- En considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage.

Aucun stockage en amas de fumier solide n'est permis sur une parcelle cultivée dans le littoral.

Cette sanction s'applique dans le contexte particulier de la culture en littoral déclarée conforme en vertu de l'article 335.1 du REAFIE. La culture en littoral est permise à certaines conditions, et le non-respect des conditions d'épandage particulières à ce milieu sensible est passible de la sanction administrative pécuniaire prévue.

56.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3° du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.

NOTES EXPLICATIVES

- **Article 56.1**

- **1^{er} alinéa**

Paragraphe 3

Quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) en conformité avec le présent règlement et les conditions prévues à l'article 33.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), ainsi qu'en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage, est passible de la sanction administrative pécuniaire prévue au présent article.

- **3^e alinéa**

Quiconque fait défaut de démontrer par l'entremise d'un plan agroenvironnemental de fertilisation que la superficie cultivée l'a été au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022 est aussi passible de la sanction administrative pécuniaire prévue au présent article.

- **Article 56.2**

Quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et/ou ne respecte pas les conditions prévues par le présent règlement et ne prend pas en considération la sensibilité du milieu pour le pâturage en littoral est passible d'une amende définie à cet article.

56.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des conditions de stockage ou d'épandage prévues à l'article 56.1.

NOTES EXPLICATIVES

Cette disposition prévoit qu'une amende et/ou une peine d'emprisonnement peut être imposée à quiconque ne respecte pas les conditions d'épandage établies à l'article 56.1 du règlement.

Pour l'épandage de matières fertilisantes organiques :

- Réaliser l'épandage avant le 1^{er} septembre de chaque année (ou entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre uniquement avec une recommandation d'un agronome dans le PAEF);
- Incorporer immédiatement la matière au sol après l'épandage (sauf pour les prairies ou parcelles en pâturage).

Pour l'épandage de matières fertilisantes minérales après le 1^{er} septembre :

- L'épandage doit uniquement viser l'implantation ou le maintien d'une végétation couvrant entièrement le sol.

Tout épandage doit être réalisé :

- En conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF);
- En conformité avec un bilan de phosphore;
- Selon les conditions prévues à l'article 33.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
- En considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage.

Aucun stockage en amas de fumier solide n'est permis sur une parcelle cultivée dans le littoral.

Cette sanction s'applique dans le contexte particulier de la culture en littoral déclarée conforme en vertu de l'article 335.1 du REAFIE. La culture en littoral est permise à certaines conditions, et le non-respect des conditions d'épandage particulières à ce milieu sensible est passible d'une amende définie à cet article.

56.7. Les articles 56.1 à 56.6 cessent d'avoir effet le 1^{er} mars 2027.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article rend inopérants les articles 56.1 à 56.6 le 1^{er} mars 2027.

Cette clause de temporisation fait en sorte que les articles 56.1 à 56.6 cessent d'avoir effet à la date mentionnée, sans qu'on ait recours à une modification réglementaire. À cette date, l'interdiction énoncée à l'article 30 du REA (épandage de matières fertilisantes dans certains milieux, dont les littoraux et les trois premiers mètres de leur rive) redevient en vigueur dans le littoral, et ce, nonobstant la déclaration de conformité. Il est souhaité que l'encadrement applicable au littoral évolue avant cette date.

Le régime transitoire pour l'agriculture en littoral lève l'interdiction générale de cultiver dans le littoral des lacs et des cours d'eau au Québec. La période transitoire permet au gouvernement d'identifier les secteurs qui pourraient être visés par d'autres obligations et de définir des conditions applicables en fonction des travaux de recherche et d'expérimentation en cours. Les changements se préciseront à la lumière des résultats de ces travaux.

Le régime transitoire évoluera d'ici 2027. Il est prévu que le nouveau cadre permanent soit élaboré en prenant en considération les [principes de la Loi sur le développement durable](#), ainsi que les recommandations découlant des diverses initiatives en cours pour améliorer la cohabitation de l'agriculture et des écosystèmes aquatiques.

Annexe I

(a. 3, 20, 20.1, 35 et 50)

ABAQUES DE DÉPÔTS MAXIMUMS ANNUELS POUR L'ENSEMBLE DES MATIÈRES FERTILISANTES UTILISÉES SUR UNE PARCELLE DE SOL SELON LA CULTURE QUI Y EST PRATIQUÉE ET EXPRIMÉS EN KILOGRAMMES DE PHOSPHORE (P₂O₅) TOTAL PAR HECTARE

MAÏS

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/AI)	Rendement des cultures (TM/ha à 15 % d'humidité)		
		< 7	7 à 9	> 9
0 – 30	-	140	150	160
31 – 60	-	130	140	150
61 – 90	-	120	130	140
91 – 120	-	110	120	130
121 – 150	-	100	110	120
151 – 250	< 5	90	100	110
	5 à 10	75	85	95
	> 10	50	60	70
251 – 500	≤ 10	65	75	85
	> 10	50	60	70
501 et +	-	40	50	60

CÉRÉALES (AVOINE, BLÉ, ORGE) ET SOYA PRAIRIES ET PÂTURAGES

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/AI)	Rendement des cultures (TM/ha à 15 % d'humidité)		
		< 2,5 ¹	2,5 à 3,5 ¹	> 3,5 ¹
		< 5 ²	5 à 7 ²	> 7 ²
0 – 30	-	120	130	140
31 – 60	-	110	120	130
61 – 90	-	100	110	120
91 – 120	-	90	100	110
121 – 150	-	80	90	100
151 – 250	< 5	70	80	90
	5 à 10	55	65	75
	> 10	30	40	50
251 – 500	≤ 10	45	55	65
	> 10	30	40	50
501 et +	-	20	30	40

¹ Cette ligne de rendement renvoie aux céréales et au soya.

² Cette ligne de rendement renvoie aux prairies et aux pâturages.

NOTES

1. La présente annexe sert au calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire à l'article 20 ou 20.1 du règlement. La superficie minimale requise correspond aux surfaces nécessaires pour disposer de la charge de phosphore (P_2O_5) provenant du lieu d'élevage à laquelle on a soustrait, s'il y a lieu, la charge de phosphore (P_2O_5) traitée ou éliminée conformément à l'article 19. La charge de toute autre matière fertilisante utilisée en complémentarité avec les déjections animales sur des parcelles en culture doit être considérée dans le calcul de la superficie minimale conformément aux conditions de la présente annexe.
2. La présente annexe réfère à un dépôt maximum total de phosphore (P_2O_5) et non pas à un dépôt de phosphore (P_2O_5) disponible. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) est fonction du type de culture, du rendement de la culture, de la richesse du sol et du taux de saturation en phosphore de la parcelle considérée.
3. Les valeurs de dépôts maximums ne sont pas des recommandations de fertilisation. Un agronome peut, dans un plan agroenvironnemental de fertilisation, recommander une fertilisation pour une parcelle donnée supérieure à la valeur apparaissant à la présente annexe.

Cependant, si le dépôt total recommandé par l'agronome pour l'ensemble des parcelles et les années visées par le plan agroenvironnemental de fertilisation est supérieur au dépôt calculé à partir de la présente annexe, l'agronome qui conçoit ce plan devra préciser dans celui-ci les raisons agronomiques et environnementales qui justifient ce dépassement et en informer le directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage par écrit.

L'agronome doit, par ses recommandations de fertilisation, faire en sorte que le niveau de saturation du sol en phosphore (P/AI) soit abaissé à une valeur inférieure à 7,6 % pour un sol avec une teneur en argile supérieure à 30 % et à 13,1 % pour un sol avec une teneur en argile égale ou inférieure à 30 % et qu'il soit maintenu sous cette valeur.

4. Le dépôt calculé à partir de la présente annexe est obtenu en faisant la sommation des dépôts de phosphore (P_2O_5) qui peuvent être épandus sur chacune des parcelles visées par le plan agroenvironnemental. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandu sur une parcelle est obtenu en multipliant le nombre d'hectares de la parcelle par la valeur indiquée à la présente annexe pour la parcelle considérée.
5. En l'absence d'analyse de sol précisant la richesse du sol et le taux de saturation en phosphore d'une parcelle, il est possible d'utiliser la valeur moyenne des analyses des parcelles voisines. Si aucune analyse n'est disponible, on doit retenir comme valeur de dépôt celle correspondant à un sol ayant une teneur de 501 et +.
6. Le rendement de la culture pour une parcelle donnée est déterminé à partir des rendements réels des 5 dernières années de la manière suivante :
 - dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme individuel d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation agricole;
 - dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme collectif d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est la valeur moyenne de la zone de la région agricole;
 - dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture n'est pas assurée par La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation mesurée selon une méthode reconnue par La Financière agricole du Québec ou encore la valeur moyenne de la zone de la région agricole du programme collectif d'assurance récolte de La Financière;

7. Pour une exploitation agricole qui exploite des parcelles visées par un plan agroenvironnemental de fertilisation avec des types de cultures qui ne sont pas mentionnés à l'abaque, les dépôts maximums de phosphore (P_2O_5) sur ces parcelles en particulier sont fixés par l'agronome qui conçoit le plan. L'agronome doit également indiquer au plan les raisons qui justifient les valeurs des dépôts maximums recommandés.

NOTES EXPLICATIVES

Cette annexe précise les dépôts maximaux de phosphore (doses maximales d'épandage) possibles sur une parcelle cultivée en considérant toutes les sources de matières fertilisantes. Ces abaques s'appliquent aux parcelles constituées autant de sols minéraux que de sols organiques.

Le tableau 6 présente les abaques à utiliser en fonction de la culture pratiquée sur une parcelle.

Tableau 6 : Abaques à utiliser selon la culture pratiquée sur une parcelle donnée

Liste des cultures	Abaque à utiliser
Maïs-grain, maïs à ensilage (fourrager), maïs sucré et autres types de maïs	Maïs
Avoine, avoine fourragère ¹ , avoine grainée, blé, blé d'automne, blé grainé, canola d'automne, canola de printemps (colza), épeautre, féverole, gourgane, grains mélangés, grains mélangés grainés, lin oléagineux, orge, orge grainée, sarrasin, seigle, seigle d'automne, soya, soya fourrager, triticale, toute autre céréale, toute autre céréale grainée et toute autre céréale récoltée comme fourrage ¹	Céréales (avoine, blé, orge) et soya, prairies et pâturage Utiliser en fonction des groupes de rendements inscrits à la ligne de rendement pour les céréales et le soya.
Pâturage (moins de 40 % de légumineuses) – entretien, prairies (moins de 40 % de légumineuses) – entretien, prairies et pâturages (40 % et plus de légumineuses) – entretien, prairies et pâturages – établissement, plantes fourragères annuelles (grainées ou non) (ex. : ray-grass annuel)	Céréales (avoine, blé, orge) et soya, prairies et pâturage Utiliser en fonction des groupes de rendements inscrits à la ligne de rendement pour les prairies et les pâturages.
Toute autre culture	L'agronome qui prépare le PAEF fixe le dépôt.

1 Étant donné que, dans la majorité des cas, il n'est pas possible de connaître l'usage de la culture céréalière réalisée sur de telles parcelles lors de la préparation du PAEF, le dépôt doit correspondre à celui des céréales (avoine, blé, orge) et du soya.

- **Note 1**

La note 1 précise la façon de déterminer la superficie minimale requise pour respecter l'obligation des articles 20 et 20.1 dans un lieu d'élevage ou d'épandage. À cet effet, les parcelles en jachère, celles où sont cultivés des engrais verts, les cours d'exercice et les cultures intercalaires ne doivent pas être considérées dans l'évaluation de la capacité de dépôt d'un lieu d'élevage ou d'épandage.

Lorsqu'une culture pérenne (ex. : verger) est implantée sur une parcelle donnée, si aucune autre culture n'est semée ou implantée et récoltée sur cette parcelle au cours de l'année, il sera possible de déterminer un dépôt pour cette parcelle en considérant la culture pérenne, même si celle-ci ne fait pas l'objet d'une récolte.

Lorsque plus d'une culture est récoltée au cours d'une même saison pour une parcelle donnée, la détermination de la capacité de dépôt peut consister en la sommation du dépôt de chacune des cultures qui y sont pratiquées.

Toutefois, lorsqu'une culture est semée ou implantée en fin de saison et qu'elle n'est pas récoltée (ex. : blé d'automne), le seul dépôt à considérer pour cette année-là est celui de la ou des cultures récoltées avant le semis ou l'implantation de la culture qui ne sera pas récoltée. Dès l'année suivante, un dépôt pourra être considéré pour la culture implantée l'année précédente.

- **Note 2**

La note 2 précise qu'il s'agit d'un dépôt maximal total de phosphore et non d'un dépôt de phosphore disponible. De plus, ce dépôt varie en fonction des paramètres mentionnés.

- **Note 3**

Le premier alinéa de la note 3 permet à l'agronome qui rédige le PAEF de dépasser les dépôts maximaux prescrits dans l'annexe I pour une parcelle donnée, s'il le juge nécessaire. Toutefois, dans le cas où le dépôt total de phosphore excède le dépôt maximal permis pour l'ensemble des superficies en culture de l'exploitation agricole, le deuxième alinéa de la note 3 demande à l'agronome de préciser au PAEF les raisons agronomiques et environnementales justifiant ce dépassement et d'en informer la Direction de l'analyse et de l'expertise du MELCCFP de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage.

Le dernier alinéa de la note 3 précise que l'agronome qui rédige le PAEF doit formuler une recommandation de fertilisation faisant en sorte d'abaisser la saturation en phosphore du sol d'une parcelle présentant une valeur égale ou supérieure à 7,6 %, pour un sol ayant une teneur en argile supérieure à 30 %, ou à 13,1 %, pour un sol ayant une teneur en argile inférieure ou égale à 30 %. Le dépôt maximal de phosphore à considérer lors de l'élaboration de la capacité de dépôt d'un bilan de phosphore pour une parcelle saturée demeure toutefois celui inscrit dans cette annexe, même si cette parcelle fait l'objet d'une recommandation de fertilisation dans le cadre d'une stratégie d'abaissement du taux de saturation. L'alinéa précise également que toute recommandation de fertilisation doit faire en sorte de maintenir la saturation du sol en phosphore de chaque parcelle sous ces seuils environnementaux.

Des consignes particulières s'appliquent lors de la préparation du PAEF lorsque le taux de saturation en phosphore d'une parcelle doit être abaissé et que les dépôts de phosphore des années qui précèdent le PAEF ou prévus au cours des années suivantes du PAEF respectent une stratégie d'abaissement du taux de saturation étalée sur plus d'une saison de culture. Ainsi, dans une telle situation, l'agronome doit préciser à même son document les dépôts de phosphore réalisés ou prévus sur cette parcelle pour chacune des saisons de culture concernées par cette stratégie.

Dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation, s'il est prévu de mettre en place pour une parcelle donnée une stratégie étalée sur plus d'une saison de culture débutant l'année de la demande,

celle-ci ne pourra être considérée comme valide seulement si la recommandation de fertilisation n'excède pas le dépôt maximum prévu dans l'annexe I pour l'année concernée par cette demande. Toutefois, s'il est démontré que la stratégie a commencé avant l'année de dépôt de la demande, la recommandation de fertilisation de l'année de la demande pourrait excéder le dépôt maximum prévu dans l'annexe I.

Toutes les mesures prévues par la note 3 de l'annexe I ne sont possibles que si elles sont réalisées par un agronome. Toute autre personne qui rédige et signe un PAEF en vertu de l'article 24 n'est pas autorisée à faire ce qui est prévu par la note 3. Par conséquent, une recommandation de fertilisation réalisée par une autre personne autorisée ne peut dépasser le dépôt inscrit à l'un des tableaux de la présente annexe.

- **Note 4**

La note 4 décrit la façon de calculer les dépôts de phosphore possibles dans un lieu. Ces dépôts doivent par la suite être comparés au calcul de la charge produite et importée dans ce lieu (voir la note 1) afin de déterminer si le bilan de phosphore est équilibré.

- **Note 5**

La note 5 précise les possibilités pour calculer les dépôts de phosphore dans les situations où l'exploitant visé par un PAEF ne détient aucune analyse de sol pour une parcelle donnée ou encore où l'analyse de sol disponible ne répond plus aux exigences de l'article 29. Lorsqu'il choisit d'employer la valeur moyenne des parcelles voisines, l'exploitant doit minimalement utiliser la valeur de deux parcelles voisines pour pouvoir faire une moyenne. Par parcelle voisine, on entend une parcelle située à une distance relativement petite de la parcelle sans analyse et dont les caractéristiques telles que la texture et la série de sol sont similaires. Autrement, lorsqu'il choisit d'utiliser la valeur de « 501 et plus », la recommandation de fertilisation doit fixer un dépôt permettant d'abaisser la saturation en phosphore du sol de la parcelle sous les seuils environnementaux précisés dans la note 3.

- **Note 6**

La note 6 précise les possibilités pour déterminer le rendement d'une culture visée par l'un des abaques, rendement qui est nécessaire à l'évaluation de la capacité de dépôt. Il est important de rappeler que les rendements indiqués dans les abaques correspondent à un taux d'humidité de 15 %. Il faut donc s'assurer que les rendements utilisés pour déterminer le dépôt sont exprimés à partir de la même base. Le tableau 7 (à la page suivante) résume les possibilités selon la situation.

Les méthodes reconnues par la FADQ pour déterminer le rendement réel sont les suivantes :

- l'inventaire ou l'échantillonnage au champ;
- le décompte physique de la récolte entreposée;
- la compilation des factures ou des preuves d'achat et de vente de la récolte;
- un registre de récolte accompagné d'une déclaration de récolte signée par l'adhérent.

Une seule méthode doit être utilisée par volume récolté, mais le rendement réel total peut également être issu d'une combinaison de ces méthodes (par exemple, le décompte physique de la récolte entreposée et la compilation des factures de ventes de la partie de la récolte déjà expédiée aux acheteurs). Le choix de la méthode doit s'effectuer en fonction de plusieurs critères. Un rendement établi sur la base d'un registre et d'une déclaration de l'exploitant est accepté uniquement lorsque le résultat est jugé plausible. Le [site Web de la FADQ](#) fournit toutes les informations relatives à ces méthodes.

En ce qui concerne les prairies et les pâturages, lorsque le rendement de référence du foin du système collectif du Programme d'assurance récolte de la FADQ est utilisé, la donnée de rendement de référence à utiliser est celle de l'option superficie du territoire de la station météo correspondant à

l'emplacement de l'exploitation agricole, peu importe le nombre de fauches effectuées. Cette position a été retenue par le comité directeur OAQ-MELCCFP. Les cartes permettant de déterminer la station météo dont le territoire correspond à l'emplacement des parcelles en culture d'une exploitation agricole sont accessibles sur le [site Web du MELCCFP](#).

Tableau 7 : Rendement à utiliser pour déterminer le dépôt de phosphore permis selon la situation

Situation	Rendement à utiliser
L'exploitant assure cette culture dans le cadre du système individuel du Programme d'assurance récolte de la FADQ	Rendement probable inscrit sur le certificat d'assurance récolte de l'exploitation agricole ¹
L'exploitant assure cette culture dans le cadre du système collectif du Programme d'assurance récolte de la FADQ	Rendement de référence de la zone, du territoire de station météo ou de la région inscrit dans le plus récent document Rendements de référence en assurance récolte publié annuellement par la FADQ ²
L'exploitant n'assure pas cette culture dans le cadre du Programme d'assurance récolte de la FADQ	Rendement de référence de la zone, du territoire de station météo ou de la région inscrit dans le plus récent document Rendements de référence en assurance récolte publié annuellement par la FADQ ² OU Moyenne des rendements réels des cinq dernières années mesurés conformément à une méthode reconnue par la FADQ OU Foin : moyenne des rendements réels de deux années récentes mesurés conformément à la Méthode d'évaluation du rendement des prairies basées sur la prise de données à la ferme publiée par l'Ordre des agronomes du Québec OU Rendement probable de cette culture pour ce lieu d'élevage ou d'épandage en considérant le rendement réel de l'exploitant pour chacune des années disponibles, conformément à la Méthode de calcul du rendement probable de la FADQ (page 3 du document) ³
La culture a déjà été assurable dans le cadre du Programme d'assurance récolte de la FADQ, mais elle ne l'est plus	Rendement de référence de la zone, du territoire de station météo ou de la région inscrit dans le plus récent document Rendements de référence en assurance récolte publié annuellement par la FADQ, même si celui-ci remonte à plusieurs années OU Moyenne des rendements réels des cinq dernières années mesurés conformément à une méthode reconnue par la FADQ OU Toute autre source d'information fiable sur le rendement probable de cette culture dans la région concernée
La culture n'a jamais été assurable dans le cadre du Programme d'assurance récolte de la FADQ	Moyenne des rendements réels des cinq dernières années mesurés conformément à une méthode reconnue par la FADQ OU Toute autre source d'information fiable sur le rendement probable de cette culture dans la région concernée

1. Dans le cas où la culture est assurée à la FADQ sur une base autre que le rendement, celui-ci ne sera pas indiqué dans le certificat d'assurance récolte. Il faut alors se référer à la ligne « La culture n'a jamais été assurable par le Programme d'assurance récolte de la FADQ » du tableau pour déterminer le rendement à utiliser.
2. Le rendement de référence à utiliser pour le foin (prairies et pâturages) est celui qui correspond à l'option superficie. Les cartes permettant de déterminer la station météo dont le territoire correspond à l'emplacement des parcelles en culture d'une exploitation agricole sont accessibles sur le [site Web du MELCCFP](#).
3. Le rendement probable de cette culture doit être calculé à partir des rendements réels des 15 dernières années pour un exploitant donné. De plus, lorsque l'exploitant ne dispose pas du rendement réel de cette culture pour une année donnée, la valeur manquante est reconstituée en fonction de la performance de l'exploitant établie à partir du rendement réel des années disponibles et des rendements réels de référence.

Note 7

La note 7 précise que c'est l'agronome qui rédige le PAEF qui doit fixer le dépôt maximal en phosphore d'une culture qui n'est pas visée par les abaques. À cette fin, il peut consulter le tableau 6 présenté précédemment. Toutefois, l'exigence visant à abaisser la saturation en phosphore du sol de toute parcelle dont la valeur égale ou dépasse les seuils environnementaux et qu'elle y soit maintenue précisée dans la note 3, s'applique. Les façons de formuler une recommandation de fertilisation ayant pour fonction d'abaisser la saturation en phosphore du sol mentionnées dans la note 3 s'appliquent également à ces parcelles. Toute autre personne qui rédige et signe un PAEF en vertu de l'article 24 n'est pas autorisée à faire ce qui est prévu dans la note 7.

Annexe II

(a. 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

48028	Acton Vale	V
31056	Adstock	M
93042	Alma	V
55008	Ange-Gardien	M
19037	Armagh	M
27028	Beauceville	V
48005	Béthanie	M
42040	Bonsecours	M
46090	Brigham	M
46070	Brome	VL
47005	Bromont	V
39030	Chesterville	M
44037	Coaticook	V
44071	Compton	M
41038	Cookshire-Eaton	V
61013	Crabtree	M
40047	Danville	V
31020	Disraeli	P
44023	Dixville	M
33040	Dosquet	M
49058	Drummondville	V
46050	Dunham	V
46085	East Farnham	M
44010	East Hereford	M
46112	Farnham	V
38047	Fortierville	M
26005	Frampton	M
47017	Granby	V
45043	Hatley	M
93025	Hébertville-Station	VL
19070	Honfleur	M
32058	Inverness	M
78042	Ivry-sur-le-Lac	M
14050	Kamouraska	M
31105	Kinnear's Mills	M
19090	La Durantaye	P
29030	La Guadeloupe	VL
54035	La Présentation	M
46075	Lac-Brome	V
28053	Lac-Etchemin	M
30095	Lambton	M
32072	Laurierville	M
49025	L'Avenir	M
42045	Lawrenceville	VL
33123	Leclercville	M
49020	Lefebvre	M
60040	L'Épiphanie	P
25213	Lévis	V
51015	Louiseville	V
32065	Lyster	M

39165	Maddington	CT
42065	Maricourt	M
44060	Martinville	M
42075	Melbourne	CT
56097	Mont-Saint-Grégoire	M
41037	Newport	M
39045	Norbertville	VL
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	P
50113	Pierreville	M
32045	Plessisville	P
32033	Princeville	V
42032	Racine	M
55037	Rougemont	M
48015	Roxton	CT
48010	Roxton Falls	VL
47047	Roxton Pond	M
31130	Sacré-Cœur-de-Jésus	P
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M
33045	Saint-Agapit	M
39085	Saint-Albert	M
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M
63025	Saint-Alexis	P
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P
14040	Saint-André	M
19062	Saint-Anselme	M
33090	Saint-Apollinaire	M
51025	Saint-Barnabé	P
54105	Saint-Barnabé-Sud	M
28025	Saint-Benjamin	M
29100	Saint-Benoît-Labre	M
26055	Saint-Bernard	M
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M
93030	Saint-Bruno	M
40025	Saint-Camille	CT
55023	Saint-Césaire	V
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P
54060	Saint-Dominique	M
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
48020	Sainte-Christine	P
19055	Sainte-Claire	M
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M

38035	<i>Sainte-Françoise</i>	<i>M</i>
14025	<i>Sainte-Hélène</i>	<i>M</i>
54095	<i>Sainte-Hélène-de-Bagot</i>	<i>M</i>
26040	<i>Sainte-Hénédine</i>	<i>P</i>
63060	<i>Sainte-Julienne</i>	<i>M</i>
26022	<i>Saint-Elzéar</i>	<i>M</i>
54025	<i>Sainte-Madeleine</i>	<i>VL</i>
26035	<i>Sainte-Marguerite</i>	<i>P</i>
26030	<i>Sainte-Marie</i>	<i>V</i>
38015	<i>Sainte-Marie-de-Blandford</i>	<i>M</i>
63005	<i>Sainte-Marie-Salomé</i>	<i>P</i>
61050	<i>Sainte-Mélanie</i>	<i>M</i>
29112	<i>Saint-Éphrem-de-Beauce</i>	<i>M</i>
28030	<i>Sainte-Rose-de-Watford</i>	<i>M</i>
46105	<i>Sainte-Sabine</i>	<i>M</i>
39105	<i>Sainte-Séraphine</i>	<i>P</i>
75028	<i>Sainte-Sophie</i>	<i>M</i>
38040	<i>Sainte-Sophie-de-Lévrard</i>	<i>P</i>
32023	<i>Sainte-Sophie-d'Halifax</i>	<i>M</i>
63030	<i>Saint-Esprit</i>	<i>M</i>
49105	<i>Saint-Eugène</i>	<i>M</i>
51040	<i>Sainte-Ursule</i>	<i>P</i>
62007	<i>Saint-Félix-de-Valois</i>	<i>M</i>
33052	<i>Saint-Flavien</i>	<i>M</i>
31030	<i>Saint-Fortunat</i>	<i>M</i>
42020	<i>Saint-François-Xavier-de-Brompton</i>	<i>P</i>
27065	<i>Saint-Frédéric</i>	<i>P</i>
52085	<i>Saint-Gabriel-de-Brandon</i>	<i>P</i>
40032	<i>Saint-Georges-de-Windsor</i>	<i>M</i>
14045	<i>Saint-Germain</i>	<i>P</i>
49048	<i>Saint-Germain-de-Grantham</i>	<i>M</i>
19075	<i>Saint-Gervais</i>	<i>M</i>
33035	<i>Saint-Gilles</i>	<i>P</i>
19068	<i>Saint-Henri</i>	<i>M</i>
44015	<i>Saint-Herménégilde</i>	<i>M</i>
29038	<i>Saint-Honoré-de-Shenley</i>	<i>M</i>
54100	<i>Saint-Hugues</i>	<i>M</i>
54048	<i>Saint-Hyacinthe</i>	<i>V</i>
46095	<i>Saint-Ignace-de-Stanbridge</i>	<i>M</i>
26063	<i>Saint-Isidore</i>	<i>M</i>
31140	<i>Saint-Jacques-de-Leeds</i>	<i>M</i>
33065	<i>Saint-Janvier-de-Joly</i>	<i>M</i>
57033	<i>Saint-Jean-Baptiste</i>	<i>M</i>
62015	<i>Saint-Jean-de-Matha</i>	<i>M</i>
75017	<i>Saint-Jérôme</i>	<i>V</i>
47040	<i>Saint-Joachim-de-Shefford</i>	<i>P</i>
27043	<i>Saint-Joseph-de-Beauce</i>	<i>V</i>
14030	<i>Saint-Joseph-de-Kamouraska</i>	<i>P</i>
27050	<i>Saint-Joseph-des-Érables</i>	<i>M</i>
54110	<i>Saint-Jude</i>	<i>M</i>
27055	<i>Saint-Jules</i>	<i>P</i>
26070	<i>Saint-Lambert-de-Lauzon</i>	<i>P</i>
19050	<i>Saint-Lazare-de-Bellechasse</i>	<i>M</i>
19020	<i>Saint-Léon-de-Standon</i>	<i>P</i>
51035	<i>Saint-Léon-le-Grand</i>	<i>P</i>
54072	<i>Saint-Liboire</i>	<i>M</i>

63065	<i>Saint-Liguori</i>	<i>P</i>
63048	<i>Saint-Lin–Laurentides</i>	<i>V</i>
54120	<i>Saint-Louis</i>	<i>M</i>
49030	<i>Saint-Lucien</i>	<i>P</i>
19025	<i>Saint-Malachie</i>	<i>P</i>
44003	<i>Saint-Malo</i>	<i>M</i>
29045	<i>Saint-Martin</i>	<i>P</i>
19110	<i>Saint-Michel-de-Bellechasse</i>	<i>M</i>
33030	<i>Saint-Narcisse-de-Beaurivage</i>	<i>P</i>
48050	<i>Saint-Nazaire-d'Acton</i>	<i>P</i>
19015	<i>Saint-Nazaire-de-Dorchester</i>	<i>P</i>
19045	<i>Saint-Nérée</i>	<i>P</i>
52070	<i>Saint-Norbert</i>	<i>P</i>
39042	<i>Saint-Norbert-d'Arthabaska</i>	<i>M</i>
27035	<i>Saint-Odilon-de-Cranbourne</i>	<i>P</i>
14070	<i>Saint-Pacôme</i>	<i>M</i>
14018	<i>Saint-Pascal</i>	<i>V</i>
33025	<i>Saint-Patrice-de-Beaurivage</i>	<i>M</i>
61005	<i>Saint-Paul</i>	<i>M</i>
55015	<i>Saint-Paul-d'Abbotsford</i>	<i>M</i>
51060	<i>Saint-Paulin</i>	<i>M</i>
29065	<i>Saint-Philibert</i>	<i>M</i>
14060	<i>Saint-Philippe-de-Néri</i>	<i>P</i>
54008	<i>Saint-Pie</i>	<i>V</i>
61020	<i>Saint-Pierre</i>	<i>VL</i>
31135	<i>Saint-Pierre-de-Broughton</i>	<i>M</i>
19082	<i>Saint-Raphaël</i>	<i>M</i>
63035	<i>Saint-Roch-de-l'Achigan</i>	<i>M</i>
63040	<i>Saint-Roch-Ouest</i>	<i>M</i>
39145	<i>Saint-Rosaire</i>	<i>P</i>
26010	<i>Saints-Anges</i>	<i>P</i>
27070	<i>Saint-Séverin</i>	<i>P</i>
54090	<i>Saint-Simon</i>	<i>P</i>
29125	<i>Saint-Simon-les-Mines</i>	<i>M</i>
38005	<i>Saint-Sylvère</i>	<i>M</i>
33007	<i>Saint-Sylvestre</i>	<i>M</i>
48045	<i>Saint-Théodore-d'Acton</i>	<i>P</i>
39135	<i>Saint-Valère</i>	<i>M</i>
54065	<i>Saint-Valérien-de-Milton</i>	<i>CT</i>
44005	<i>Saint-Venant-de-Paquette</i>	<i>M</i>
27008	<i>Saint-Victor</i>	<i>M</i>
50023	<i>Saint-Wenceslas</i>	<i>M</i>
28005	<i>Saint-Zacharie</i>	<i>M</i>
50090	<i>Saint-Zéphirin-de-Courval</i>	<i>P</i>
26048	<i>Scott</i>	<i>M</i>
47035	<i>Shefford</i>	<i>CT</i>
46030	<i>Stanbridge Station</i>	<i>M</i>
44050	<i>Stanstead-Est</i>	<i>M</i>
42005	<i>Stoke</i>	<i>M</i>
30110	<i>Stratford</i>	<i>CT</i>
31084	<i>Thetford Mines</i>	<i>V</i>
27060	<i>Tring-Jonction</i>	<i>VL</i>
48038	<i>Upton</i>	<i>M</i>
33070	<i>Val-Alain</i>	<i>M</i>
42060	<i>Valcourt</i>	<i>CT</i>
42095	<i>Val-Joli</i>	<i>M</i>

26015	<i>Vallée-Jonction</i>	<i>M</i>
39062	<i>Victoriaville</i>	<i>V</i>
32085	<i>Villeroy</i>	<i>M</i>
47030	<i>Warden</i>	<i>VL</i>
39077	<i>Warwick</i>	<i>V</i>
41098	<i>Weedon</i>	<i>M</i>
41065	<i>Westbury</i>	<i>CT</i>
49040	<i>Wickham</i>	<i>M</i>
40017	<i>Wotton</i>	<i>M</i>
51020	<i>Yamachiche</i>	<i>M</i>

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe II présente les municipalités situées sur le territoire des bassins versants dégradés pour lesquelles la superficie cultivée ne peut être augmentée au-delà de celle qui a été utilisée pour la culture des végétaux le 16 décembre 2004 conformément à l'article 50.3.

Voici la signification des acronymes utilisés dans cette annexe : CT, Canton ; M, Municipalité ; P, Paroisse ; V, Ville ; VL, Village.

Annexe III

(a. 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46005	Abercorn	VL
92030	Albanel	M
40043	Asbestos	V
41055	Ascot Corner	M
50013	Aston-Jonction	M
30055	Audet	M
45085	Austin	M
45035	Ayer's Cliff	VL
62906	Baie-de-la-Bouteille	TNO
50100	Baie-du-Febvre	M
44045	Barnston-Ouest	M
70022	Beauharnois	V
31008	Beaulac-Garthby	M
19105	Beaumont	M
38010	Bécancour	V
46035	Bedford	V
57040	Belœil	V
52035	Berthierville	V
73015	Blainville	V
45095	Bolton-Est	M
46065	Bolton-Ouest	M
58033	Boucherville	V
58007	Brossard	V
76043	Brownsburg-Chatham	V
41070	Bury	M
59030	Calixa-Lavallée	P
67020	Candiac	V
57010	Carignan	V
57005	Chambly	V
51080	Charette	M
60005	Charlemagne	V
41020	Chartierville	M
67050	Châteauguay	V
62047	Chertsey	M
42110	Cleveland	CT
59035	Contrecoeur	V
30090	Courcelles	P
46080	Cowansville	V
39155	Daveluyville	V
67025	Delson	V
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M
31015	Disraeli	V
41117	Dudswell	M
69075	Dundee	CT
49015	Durham-Sud	M
41060	East Angus	V
31122	East Broughton	M
45093	Eastman	M
69050	Elgin	CT
62053	Entrelacs	M

77011	Estérel	V
69010	Franklin	M
46010	Frelighsburg	M
30025	Frontenac	M
92055	Girardville	M
69060	Godmanchester	CT
76025	Gore	CT
50065	Grand-Saint-Esprit	M
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M
39010	Ham-Nord	CT
41075	Hampden	CT
45055	Hatley	CT
69005	Havelock	CT
93020	Hébertville	M
68015	Hemmingford	CT
56042	Henryville	M
69045	Hinchinbrooke	CT
69025	Howick	VL
69055	Huntingdon	V
31040	Irlande	M
61025	Joliette	V
42070	Kingsbury	VL
39097	Kingsey Falls	V
41027	La Patrie	M
67015	La Prairie	V
50085	La Visitation-de-Yamaska	M
22040	Lac-Beauport	M
22030	Lac-Delage	V
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO
30080	Lac-Drolet	M
76020	Lachute	V
62910	Lac-Legendre	TNO
30030	Lac-Mégantic	V
62902	Lac-Minaki	TNO
56023	Lacolle	M
16902	Lac-Pikauba	TNO
29095	Lac-Poulin	VL
78095	Lac-Supérieur	M
23057	L'Ancienne-Lorette	V
52017	Lanoraie	M
78015	Lantier	M
94265	Larouche	M
60028	L'Assomption	V
33060	Laurier-Station	VL
52007	Lavaltrie	V
38020	Lemieux	M
60035	L'Épiphanie	V
67055	Léry	V
41085	Lingwick	CT
58227	Longueuil	V
33115	Lotbinière	M
45072	Magog	V
52095	Mandeville	M
38028	Manseau	M
55048	Marieville	V
30035	Marston	CT

64015	Mascouche	V
53010	Massueville	VL
57025	McMasterville	VL
67045	Mercier	V
30040	Milan	M
76030	Mille-Isles	M
74005	Mirabel	V
78055	Montcalm	M
14005	Mont-Carmel	M
57035	Mont-Saint-Hilaire	V
77050	Morin-Heights	M
30045	Nantes	M
68030	Napierville	VL
50072	Nicolet	V
92040	Normandin	V
45050	North Hatley	VL
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P
39015	Notre-Dame-de-Ham	M
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M
30010	Notre-Dame-des-Bois	M
29120	Notre-Dame-des-Pins	P
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL
56015	Noyan	M
45020	Ogden	M
45115	Orford	CT
69037	Ormstown	M
57030	Otterburn Park	V
38055	Parisville	P
77030	Piedmont	M
30020	Piopolis	M
32040	Plessisville	V
45030	Potton	CT
75040	Prévost	V
23027	Québec	V
62037	Rawdon	M
60013	Repentigny	V
55057	Richelieu	V
42098	Richmond	V
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M
40010	Saint-Adrien	M
53015	Saint-Aimé	P
56055	Saint-Alexandre	M
63020	Saint-Alexis	VL
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P
27015	Saint-Alfred	M
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M
59015	Saint-Amable	M
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M
69070	Saint-Anicet	P
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M
46017	Saint-Armand	M
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V

30005	<i>Saint-Augustin-de-Woburn</i>	<i>P</i>
57020	<i>Saint-Basile-le-Grand</i>	<i>V</i>
45080	<i>Saint-Benoît-du-Lac</i>	<i>M</i>
68005	<i>Saint-Bernard-de-Lacolle</i>	<i>P</i>
56065	<i>Saint-Blaise-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
49125	<i>Saint-Bonaventure</i>	<i>M</i>
14010	<i>Saint-Bruno-de-Kamouraska</i>	<i>M</i>
58037	<i>Saint-Bruno-de-Montarville</i>	<i>V</i>
63055	<i>Saint-Calixte</i>	<i>M</i>
50030	<i>Saint-Célestin</i>	<i>VL</i>
61035	<i>Saint-Charles-Borromée</i>	<i>M</i>
57057	<i>Saint-Charles-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
69017	<i>Saint-Chrysostome</i>	<i>M</i>
42100	<i>Saint-Claude</i>	<i>M</i>
52075	<i>Saint-Cléophas-de-Brandon</i>	<i>M</i>
75005	<i>Saint-Colomban</i>	<i>P</i>
62065	<i>Saint-Côme</i>	<i>P</i>
29057	<i>Saint-Côme-Linière</i>	<i>M</i>
67035	<i>Saint-Constant</i>	<i>V</i>
52062	<i>Saint-Cuthbert</i>	<i>M</i>
28040	<i>Saint-Cyprien</i>	<i>P</i>
68035	<i>Saint-Cyprien-de-Napierville</i>	<i>P</i>
49070	<i>Saint-Cyrille-de-Wendover</i>	<i>M</i>
54017	<i>Saint-Damase</i>	<i>M</i>
62075	<i>Saint-Damien</i>	<i>P</i>
19030	<i>Saint-Damien-de-Buckland</i>	<i>P</i>
53005	<i>Saint-David</i>	<i>P</i>
42025	<i>Saint-Denis-de-Brompton</i>	<i>P</i>
57068	<i>Saint-Denis-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
62060	<i>Saint-Donat</i>	<i>M</i>
77022	<i>Sainte-Adèle</i>	<i>V</i>
55030	<i>Sainte-Angèle-de-Monnoir</i>	<i>M</i>
56060	<i>Sainte-Anne-de-Sabrevois</i>	<i>P</i>
77035	<i>Sainte-Anne-des-Lacs</i>	<i>P</i>
53065	<i>Sainte-Anne-de-Sorel</i>	<i>M</i>
73035	<i>Sainte-Anne-des-Plaines</i>	<i>V</i>
28015	<i>Sainte-Aurélie</i>	<i>M</i>
69065	<i>Sainte-Barbe</i>	<i>P</i>
62020	<i>Sainte-Béatrix</i>	<i>M</i>
22045	<i>Sainte-Brigitte-de-Laval</i>	<i>M</i>
49085	<i>Sainte-Brigitte-des-Saults</i>	<i>P</i>
67030	<i>Sainte-Catherine</i>	<i>V</i>
45060	<i>Sainte-Catherine-de-Hatley</i>	<i>M</i>
38060	<i>Sainte-Cécile-de-Lévrard</i>	<i>P</i>
30050	<i>Sainte-Cécile-de-Whitton</i>	<i>M</i>
68020	<i>Sainte-Clotilde-de-Châteauguay</i>	<i>P</i>
33102	<i>Sainte-Croix</i>	<i>M</i>
92050	<i>Saint-Edmond-les-Plaines</i>	<i>M</i>
68045	<i>Saint-Édouard</i>	<i>P</i>
52030	<i>Sainte-Élisabeth</i>	<i>P</i>
62070	<i>Sainte-Émélie-de-l'Énergie</i>	<i>M</i>
50005	<i>Sainte-Eulalie</i>	<i>M</i>
52040	<i>Sainte-Geneviève-de-Berthier</i>	<i>P</i>
39035	<i>Sainte-Hélène-de-Chester</i>	<i>M</i>
59010	<i>Sainte-Julie</i>	<i>V</i>
28045	<i>Sainte-Justine</i>	<i>M</i>

51075	<i>Saint-Élie-de-Caxton</i>	<i>M</i>
50095	<i>Saint-Elphège</i>	<i>P</i>
78020	<i>Sainte-Lucie-des-Laurentides</i>	<i>M</i>
62030	<i>Sainte-Marcelline-de-Kildare</i>	<i>M</i>
77012	<i>Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson</i>	<i>V</i>
54030	<i>Sainte-Marie-Madeleine</i>	<i>P</i>
70012	<i>Sainte-Martine</i>	<i>M</i>
50057	<i>Sainte-Monique</i>	<i>M</i>
50050	<i>Sainte-Perpétue</i>	<i>P</i>
31050	<i>Sainte-Praxède</i>	<i>P</i>
28065	<i>Sainte-Sabine</i>	<i>P</i>
70030	<i>Saint-Étienne-de-Beauharnois</i>	<i>M</i>
45100	<i>Saint-Étienne-de-Bolton</i>	<i>M</i>
29025	<i>Saint-Évariste-de-Forsyth</i>	<i>M</i>
53025	<i>Sainte-Victoire-de-Sorel</i>	<i>P</i>
78047	<i>Saint-Faustin-Lac-Carré</i>	<i>M</i>
91042	<i>Saint-Félicien</i>	<i>V</i>
49005	<i>Saint-Félix-de-Kingsey</i>	<i>M</i>
32013	<i>Saint-Ferdinand</i>	<i>M</i>
50128	<i>Saint-François-du-Lac</i>	<i>M</i>
52080	<i>Saint-Gabriel</i>	<i>V</i>
22025	<i>Saint-Gabriel-de-Valcartier</i>	<i>M</i>
14075	<i>Saint-Gabriel-Lalemant</i>	<i>M</i>
93035	<i>Saint-Gédéon</i>	<i>M</i>
29013	<i>Saint-Gédéon-de-Beauce</i>	<i>M</i>
29073	<i>Saint-Georges</i>	<i>V</i>
56010	<i>Saint-Georges-de-Clarenceville</i>	<i>M</i>
53085	<i>Saint-Gérard-Majella</i>	<i>P</i>
49113	<i>Saint-Guillaume</i>	<i>M</i>
62912	<i>Saint-Guillaume-Nord</i>	<i>TNO</i>
29020	<i>Saint-Hilaire-de-Dorset</i>	<i>P</i>
75045	<i>Saint-Hippolyte</i>	<i>P</i>
67040	<i>Saint-Isidore</i>	<i>P</i>
41012	<i>Saint-Isidore-de-Clifton</i>	<i>M</i>
63013	<i>Saint-Jacques</i>	<i>M</i>
31025	<i>Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown</i>	<i>P</i>
68040	<i>Saint-Jacques-le-Mineur</i>	<i>P</i>
31100	<i>Saint-Jean-de-Brébeuf</i>	<i>M</i>
56083	<i>Saint-Jean-sur-Richelieu</i>	<i>V</i>
31045	<i>Saint-Joseph-de-Coleraine</i>	<i>M</i>
40005	<i>Saint-Joseph-de-Ham-Sud</i>	<i>P</i>
53050	<i>Saint-Joseph-de-Sorel</i>	<i>V</i>
31035	<i>Saint-Julien</i>	<i>M</i>
58012	<i>Saint-Lambert</i>	<i>V</i>
50042	<i>Saint-Léonard-d'Aston</i>	<i>M</i>
39170	<i>Saint-Louis-de-Blandford</i>	<i>P</i>
70035	<i>Saint-Louis-de-Gonzague</i>	<i>P</i>
28060	<i>Saint-Luc-de-Bellechasse</i>	<i>M</i>
30072	<i>Saint-Ludger</i>	<i>M</i>
28075	<i>Saint-Magloire</i>	<i>M</i>
49095	<i>Saint-Majorique-de-Grantham</i>	<i>P</i>
54125	<i>Saint-Marcel-de-Richelieu</i>	<i>M</i>
57050	<i>Saint-Marc-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
55065	<i>Saint-Mathias-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
67005	<i>Saint-Mathieu</i>	<i>M</i>
57045	<i>Saint-Mathieu-de-Belœil</i>	<i>M</i>

51070	<i>Saint-Mathieu-du-Parc</i>	<i>M</i>
68050	<i>Saint-Michel</i>	<i>P</i>
62085	<i>Saint-Michel-des-Saints</i>	<i>M</i>
53032	<i>Saint-Ours</i>	<i>V</i>
68025	<i>Saint-Patrice-de-Sherrington</i>	<i>P</i>
56035	<i>Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix</i>	<i>P</i>
19005	<i>Saint-Philémon</i>	<i>P</i>
67010	<i>Saint-Philippe</i>	<i>M</i>
49130	<i>Saint-Pie-de-Guire</i>	<i>P</i>
32050	<i>Saint-Pierre-Baptiste</i>	<i>P</i>
46025	<i>Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River</i>	<i>M</i>
38065	<i>Saint-Pierre-les-Becquets</i>	<i>M</i>
72043	<i>Saint-Placide</i>	<i>M</i>
28020	<i>Saint-Prosper</i>	<i>M</i>
68055	<i>Saint-Rémi</i>	<i>V</i>
39020	<i>Saint-Rémi-de-Tingwick</i>	<i>P</i>
29050	<i>Saint-René</i>	<i>P</i>
53020	<i>Saint-Robert</i>	<i>P</i>
30070	<i>Saint-Robert-Bellarmin</i>	<i>M</i>
53040	<i>Saint-Roch-de-Richelieu</i>	<i>M</i>
30100	<i>Saint-Romain</i>	<i>M</i>
39130	<i>Saint-Samuel</i>	<i>P</i>
77043	<i>Saint-Sauveur</i>	<i>V</i>
30085	<i>Saint-Sébastien</i>	<i>M</i>
51030	<i>Saint-Sévère</i>	<i>P</i>
39005	<i>Saints-Martyrs-Canadiens</i>	<i>P</i>
70040	<i>Saint-Stanislas-de-Kostka</i>	<i>M</i>
60020	<i>Saint-Sulpice</i>	<i>P</i>
29005	<i>Saint-Théophile</i>	<i>M</i>
61027	<i>Saint-Thomas</i>	<i>M</i>
92045	<i>Saint-Thomas-Didyme</i>	<i>M</i>
70005	<i>Saint-Urbain-Premier</i>	<i>M</i>
56030	<i>Saint-Valentin</i>	<i>M</i>
19117	<i>Saint-Vallier</i>	<i>M</i>
62080	<i>Saint-Zénon</i>	<i>M</i>
41080	<i>Scotstown</i>	<i>V</i>
22020	<i>Shannon</i>	<i>M</i>
43027	<i>Sherbrooke</i>	<i>V</i>
53052	<i>Sorel-Tracy</i>	<i>V</i>
46045	<i>Stanbridge East</i>	<i>M</i>
45008	<i>Stanstead</i>	<i>V</i>
22035	<i>Stoneham-et-Tewkesbury</i>	<i>CU</i>
30105	<i>Stornoway</i>	<i>M</i>
45105	<i>Stukely-Sud</i>	<i>VL</i>
46058	<i>Sutton</i>	<i>V</i>
64008	<i>Terrebonne</i>	<i>V</i>
39025	<i>Tingwick</i>	<i>P</i>
69030	<i>Très-Saint-Sacrement</i>	<i>P</i>
42078	<i>Ulverton</i>	<i>M</i>
42055	<i>Valcourt</i>	<i>V</i>
78010	<i>Val-David</i>	<i>VL</i>
78100	<i>Val-des-Lacs</i>	<i>M</i>
78005	<i>Val-Morin</i>	<i>M</i>
30015	<i>Val-Racine</i>	<i>P</i>
59020	<i>Varenes</i>	<i>V</i>
56005	<i>Venise-en-Québec</i>	<i>M</i>

59025	Verchères	M
47025	Waterloo	V
44080	Waterville	V
76035	Wentworth	CT
77060	Wentworth-Nord	M
42088	Windsor	V
53072	Yamaska	M

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe III présente les municipalités situées sur le territoire des bassins versants dégradés pour lesquelles la superficie cultivée ne peut être augmentée au-delà de celle qui a été utilisée pour la culture des végétaux le 16 décembre 2004 conformément à l'article 50.3.

Voici la signification des acronymes utilisés dans cette annexe : CT, Canton ; CU, Canton uni ; M, Municipalité ; TNO, Territoire non organisé ; P, Paroisse ; V, Ville ; VL, Village.

Annexe IV

(Abrogée).

Annexe V

(a. 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

<i>46040 Bedford</i>	<i>CT</i>
<i>68010 Hemmingford</i>	<i>VL</i>
<i>50035 Saint-Célestin</i>	<i>M</i>
<i>28035 Saint-Louis-de-Gonzague</i>	<i>M</i>
<i>56050 Saint-Sébastien</i>	<i>P</i>
<i>45025 Stanstead</i>	<i>CT</i>

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe V présente les municipalités situées sur le territoire des bassins versants dégradés pour lesquelles la superficie cultivée ne peut être augmentée au-delà de celle qui a été utilisée pour la culture des végétaux le 19 octobre 2005 conformément à l'article 50.3.

Voici la signification des acronymes utilisés dans cette annexe : CT, Canton ; M, Municipalité ; P, Paroisse ; VL, Village.

Annexe V.1

N° de la municipalité	Nom de la municipalité	Type de municipalité	Annexe concernée du présent règlement	Bassin versant exclu
14005	Mont-Carmel	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1) Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14070	Saint-Pacôme	M	II	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	III	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
1900	Saint-Philémon	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19037	Armagh	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	P	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19082	Saint-Raphaël	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
22020	Shannon	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1)
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1)
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22040	Lac-Beauport	M	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)

23027	Québec	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
28005	Saint-Zacharie	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28015	Sainte-Aurélie	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28035	Saint-Louis-de- Gonzague	M	V	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28040	Saint-Cyprien	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28045	Sainte-Justine	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28053	Lac-Étchemin	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28060	Saint-Luc-de- Bellechasse	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28065	Sainte-Sabine	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28075	Saint-Magloire	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
51065	Saint-Alexis-des- Monts	P	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière St-Maurice)
51070	Saint-Mathieu-du- Parc	M	III	Rivière à la pêche – 05010009 – (niveau 2 de la rivière St-Maurice)
62060	Saint-Donat	M	III	Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
62080	Saint-Zénon	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière St-Maurice)
62085	Saint-Michel-des- Saints	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière St-Maurice)
62902	Lac Minaki	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière St-Maurice)
62906	Baie-de-la- Bouteille	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière St-Maurice)
62910	Lac Legendre	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière St-Maurice) Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)

62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière St-Maurice)
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière St-Maurice) Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76035	Wentworth	CT	III	Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76043	Brownburg-Chatham	V	III	Rivière du calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76052	Grenville-sur-la-rouge	M	III	Rivière du calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière Saumon – 04030000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Petite rivière Saumon – 04680000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Crique de pointe au Chêne – 04710000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77060	Wentworth-Nord	M	III	Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	III	Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78047	Mont-Blanc	M	III	Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78055	Montcalm	M	III	Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78095	Lac-Supérieur	M	III	Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78100	Val-des-Lacs	M	III	Rivière rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Ashuapmushuan – 06190000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)

92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92055	Girardville	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
93020	Hébertville	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
94265	Larouche	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Dorval – 06110000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe V.1 présente les municipalités situées sur le territoire des bassins versants pour lesquelles la superficie cultivée peut être augmentée selon les articles 50.3.2 et 50.3.3.

Voici la signification des acronymes utilisés dans cette annexe : CT, Canton ; M, Municipalité ; P, Paroisse ; VL, Village.

Annexe VI

(a. 28.2)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P ₂ O ₅)/place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours	62,2
	Taure laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	38,8
	Génisse laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)	16,4
	Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours	28,1
	Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	17,5
	Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)	7,4
	Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours	56,5
	Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	35,3
	Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)	15,0
	Taureau laitier	25,1
Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	32,9
	Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)	23,5
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	15,7
	Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	30,5
	Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	19,1
	Bovin de finition (> 400 kg)	37,7
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	22,9
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	30,8
	Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	10,8
	Veau de grain (pouponnière et finition)	12,0
	Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	5,46
	Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	14,4
	Veau de lait	5,56
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	12,7
	Cochette	8,04
	Porcelet sevré (≤ 25 kg)	1,49
	Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage ≤ 107 kg)	4,60
	Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage > 107 kg)	5,70
	Verrat	21,5
	Sanglier adulte – mâle ou femelle	16,6

Volaille	<i>Poulet à griller – mâle (≤ 3,0 kg)</i>	0,313
	<i>Poulet à griller – femelle (≤ 3,0 kg)</i>	0,246
	<i>Poulet à rôtir – mâle ou femelle (> 3,0 kg)</i>	0,362
	<i>Dindon à griller – mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)</i>	0,724
	<i>Dindon lourd – mâle ou femelle (> 9,9 kg)</i>	1,57
	<i>Poulette – œufs de consommation</i>	0,188
	<i>Poule pondeuse – œufs de consommation</i>	0,456
	<i>Poulette – œufs d'incubation</i>	0,185
	<i>Coq – œufs d'incubation</i>	0,226
	<i>Poule pondeuse – œufs d'incubation</i>	0,710
	<i>Caille (chair) – mâle ou femelle</i>	0,054
	<i>Faisan – mâle ou femelle</i>	0,214
	<i>Pintade – mâle ou femelle</i>	0,223
	<i>Paon – mâle ou femelle</i>	0,600
Ovin	<i>Brebis et ses agneaux de lait</i>	6,54
	<i>Bélier adulte</i>	7,25
	<i>Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)</i>	1,61
	<i>Agneau léger – mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)</i>	0,292
	<i>Agneau lourd – mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)</i>	0,894
Caprin	<i>Chèvre angora (≥ 1 an)</i>	7,20
	<i>Chèvre laitière (≥ 1 an)</i>	7,20
	<i>Chèvre de boucherie</i>	7,20
	<i>Bouc adulte</i>	7,20
	<i>Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)</i>	2,76
Anatidé	<i>Oie – mâle ou femelle</i>	0,708
	<i>Canard – mâle ou femelle</i>	0,769
	<i>Canard de Pékin – mâle ou femelle</i>	0,595
Cervidé	<i>Cerf rouge – mâle ou femelle</i>	2,84
	<i>Cerf de Virginie – mâle ou femelle</i>	2,84
	<i>Wapiti – mâle ou femelle</i>	5,81
	<i>Daim – mâle ou femelle</i>	2,84
Équidé	<i>Étalon</i>	22,6
	<i>Hongre</i>	27,8
	<i>Jument et sa progéniture non sevrée</i>	32,2
	<i>Poulain ou pouliche</i>	16,1

Struthionidé et ratite	Autruche – mâle ou femelle	31,0
	Autruche d'engraissement – mâle ou femelle	12,0
	Nandou – mâle ou femelle	12,0
	Émeu – mâle ou femelle	10,1
	Émeu d'engraissement – mâle ou femelle	3,56
Léporidé	Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage	6,61
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,132
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,983
	Vison adulte – mâle	0,502
Autres types	Lama – mâle ou femelle	2,76

1. Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5) / place animale mentionnée dans le tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)	Facteur $((P_2O_5)/\text{place animale (kg)})^2$
< 1	0,12
≥ 1 et < 5	0,6
≥ 5 et < 10	1,2
≥ 10 et < 20	2,4
≥ 20 et < 100	12
≥ 100 et < 500	30
≥ 500	60

2. Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « $(P_2O_5)/\text{place animale (kg)}$ » est remplacé par le facteur « $(P_2O_5)/\text{animal (kg)}$ ».

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe VI présente la production annuelle de phosphore (P_2O_5) pour chaque catégorie d'animaux aux fins de l'application de l'article 28.2.

Plus précisément, elle vise à déterminer la production annuelle de phosphore à considérer pour un lieu d'élevage dont l'exploitant a choisi de ne pas caractériser les déjections animales produites par le cheptel qu'il élève. Cette valeur sert avant tout à déterminer la superficie minimale requise pour disposer adéquatement du phosphore contenu dans les matières fertilisantes que l'exploitant et l'agronome ont convenu d'utiliser pour fertiliser les cultures.

Pour déterminer la catégorie à laquelle appartient un animal, il faut considérer les caractéristiques (sexe et âge) de l'animal ainsi que la période d'élevage (âge et poids). Pour les catégories où un poids est indiqué, bien que cela ne soit pas mentionné, cette valeur correspond au poids vif final des animaux de ces catégories.

Dans le cas où le nom et les caractéristiques d'un animal donné ne correspondent à aucune des données du premier tableau, il faut utiliser le deuxième tableau en considérant le poids de l'animal à la fin de sa période d'élevage et retenir la production annuelle de phosphore correspondante à ce poids. Cependant, il est également possible d'utiliser la production annuelle de phosphore d'un animal de la même espèce indiquée dans le premier tableau lorsque la valeur obtenue à partir du deuxième tableau est supérieure à la valeur la plus élevée du premier tableau pour un animal de la même espèce.

Voici une liste de particularités à prendre en considération pour certains éléments de l'annexe VI :

- Concernant les bovins laitiers de race Canadienne ou Jersey, seuls les animaux enregistrés auprès d'un organisme officiel ou présentant une ou plusieurs caractéristiques de la race peuvent être considérés dans la catégorie d'animaux correspondante. S'il est impossible d'associer avec certitude un bovin laitier donné à l'une de ces races, l'animal doit être classé dans une des catégories de bovins laitiers prévues pour les races autres que Canadienne ou Jersey;
- Pour la catégorie « Vache de boucherie et son veau », tant et aussi longtemps que le veau accompagne sa mère et est allaité par elle, il est considéré dans cette catégorie, même si son poids vif est de 268 kg et plus, soit le poids vif minimal associé à la catégorie « Bovin de semi-finition »;
- Aux fins d'utilisation de cette annexe, une cochette se définit comme une femelle porc destinée à la reproduction et qui n'a pas encore été gestante, c'est-à-dire qui n'a pas encore subi sa première saillie réussie. Cette valeur doit donc être utilisée lorsqu'un porcelet femelle est destiné à la reproduction et non à l'engraissement. Pour ce qui est du porcelet sevré, il doit être considéré comme tel même si le poids atteint à la fin de sa période d'élevage en pouponnière excède 25 kg;
- Le marcassin, petit du sanglier, ne peut pas être considéré comme un porcelet sevré. Comme aucune catégorie n'a été prévue pour cet animal, il faut se référer au deuxième tableau de l'annexe. Il en est de même pour la bête rousse (animal intermédiaire entre le marcassin et le sanglier adulte);
- La valeur associée à la catégorie « Coq – œufs d'incubation » ne doit être utilisée que pour évaluer la production annuelle de phosphore d'un élevage exclusif de coqs à partir du stade poussin. Lorsque les coqs sont transférés dans le même bâtiment que les poules pondeuses d'œufs d'incubation, la valeur à utiliser est celle de la catégorie « Poule pondeuse – œufs d'incubation ». Autrement dit, lorsque les coqs et les poules pondeuses d'œufs d'incubation sont mélangés dans un même bâtiment, il suffit de multiplier le nombre d'animaux présents dans le bâtiment par la valeur associée à la catégorie « Poule pondeuse – œufs d'incubation », sans égard au sexe des animaux;
- La production annuelle de phosphore d'un poney correspond, selon son sexe et son âge, aux valeurs inscrites pour les différentes catégories d'équidés;
- Malgré le libellé utilisé, la valeur associée à la catégorie « Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage » considère également la production annuelle de phosphore des mâles reproducteurs et des animaux de remplacement. Par conséquent, cette valeur doit être multipliée par le nombre de lapines avec progéniture présentes sur le lieu d'élevage pour déterminer la production annuelle totale de phosphore et doit être utilisée seulement lorsque tous les animaux d'un élevage de lapins sont présents dans le même lieu d'élevage;
- La production annuelle de phosphore à utiliser pour l'alpaga doit être celle retenue pour le lama.

Aux fins de l'application de cette annexe, le tableau 8 présente le poids de certaines catégories d'animaux exprimé en livres (lb) et parfois en kilogrammes (kg).

Tableau 8 : Poids de certaines catégories d'animaux exprimé en livres ou en kilogrammes pour l'application de l'annexe VI

Catégorie	Poids
Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	590 à 1 397 lb (268 à 634 kg)
Bovin semi-finition (268 à 400 kg)	590 à 880 lb
Bovin de finition (400 à 634 kg)	880 à 1 397 lb
Veau de grain (pouponnière et finition)	140 à 630 lb (64 à 286 kg)
Veau de grain pouponnière (64 à 95 kg)	140 à 209 lb
Veau de grain finition (95 à 286 kg)	209 à 630 lb
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage ≤107 kg)	> 55 à 236 lb
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage >107 kg)	> 55 à > 236 lb
Poulet à griller – mâle ou femelle (≤ 3 kg)	≤ 6,6 lb
Poulet à rôtir – mâle ou femelle (> 3 kg)	> 6,6 lb
Dindon à griller – mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	≤ 22 lb
Dindon lourd – mâle ou femelle (> 9,9 kg)	> 22 lb
Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)	≤ 121 lb
Agneau léger - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)	≤ 66 lb
Agneau lourd - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)	≤ 103,4 lb

Annexe VII

(a. 35 et 50.01)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P ₂ O ₅)/place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours	51,8
	Taure laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	32,3
	Génisse laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)	13,7
	Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours	23,4
	Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	14,6
	Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)	6,2
	Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours	47,1
	Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	29,4
	Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)	12,5
	Taureau laitier	20,9
Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
	Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)	19,6
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	13,1
	Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	25,4
	Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	15,9
	Bovin de finition (> 400 kg)	31,4
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	19,1
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	25,7
	Bison ou bisonneau – mâle ou femelle	9,0
	Veau de grain (pouponnière et finition)	10,0
	Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	4,55
	Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	12,0
Veau de lait	4,63	
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6
	Cochette	6,70
	Porcelet sevré (≤ 25 kg)	1,24
	Porc à l'engraissement – mâle ou femelle (> 25 kg jusqu'à l'abattage)	4,75
	Verrat	17,9
	Sanglier adulte – mâle ou femelle	13,8
Volaille	Poulet à griller – mâle (≤ 3,0 kg)	0,261

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P ₂ O ₅)/place animale (kg)) ²
	<i>Poulet à griller – femelle (≤ 3,0 kg)</i>	0,205
	<i>Poulet à rôtir – mâle ou femelle (> 3,0 kg)</i>	0,302
	<i>Dindon à griller – mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)</i>	0,603
	<i>Dindon lourd – mâle ou femelle (> 9,9 kg)</i>	1,31
	<i>Poulette – œufs de consommation</i>	0,157
	<i>Poule pondeuse – œufs de consommation</i>	0,380
	<i>Poulette – œufs d'incubation</i>	0,154
	<i>Coq – œufs d'incubation</i>	0,188
	<i>Poule pondeuse – œufs d'incubation</i>	0,592
	<i>Caille (chair) – mâle ou femelle</i>	0,045
	<i>Faisan – mâle ou femelle</i>	0,178
	<i>Pintade – mâle ou femelle</i>	0,186
	<i>Paon – mâle ou femelle</i>	0,500
	Ovin	<i>Brebis et ses agneaux de lait</i>
<i>Bélier adulte</i>		6,04
<i>Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)</i>		1,34
<i>Agneau léger – mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)</i>		0,243
<i>Agneau lourd – mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)</i>		0,745
Caprin	<i>Chèvre angora (≥ 1 an)</i>	6,00
	<i>Chèvre laitière (≥ 1 an)</i>	6,00
	<i>Chèvre de boucherie</i>	6,00
	<i>Bouc adulte</i>	6,00
	<i>Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)</i>	2,30
Anatidé	<i>Oie – mâle ou femelle</i>	0,590
	<i>Canard – mâle ou femelle</i>	0,641
	<i>Canard de Pékin – mâle ou femelle</i>	0,496
Cervidé	<i>Cerf rouge – mâle ou femelle</i>	2,37
	<i>Cerf de Virginie – mâle ou femelle</i>	2,37
	<i>Wapiti – mâle ou femelle</i>	4,84
	<i>Daim – mâle ou femelle</i>	2,37
Équidé	<i>Étalon</i>	18,8
	<i>Hongre</i>	23,2
	<i>Jument et sa progéniture non sevrée</i>	26,8
	<i>Poulain ou pouliche</i>	13,4

Struthionidé et ratite	Autruche – mâle ou femelle	25,8
	Autruche d'engraissement – mâle ou femelle	10,0
	Nandou – mâle ou femelle	10,0
	Émeu – mâle ou femelle	8,45
	Émeu d'engraissement – mâle ou femelle	2,97
Léporidé	Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage	5,51
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,110
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,819
	Vison adulte – mâle	0,418
Autres types	Lama – mâle ou femelle	2,30

1. Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5) / place animale mentionnée dans le tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)	Facteur $((P_2O_5)/place\ animale\ (kg))^2$
< 1	0,1
≥ 1 et < 5	0,5
≥ 5 et < 10	1
≥ 10 et < 20	2
≥ 20 et < 100	10
≥ 100 et < 500	25
≥ 500	50

2. Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « (P_2O_5) / place animale (kg) » est remplacé par le facteur « (P_2O_5) / animal (kg) ».

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe VII présente la production annuelle de phosphore (P_2O_5) pour chaque catégorie d'animaux aux fins de l'application des articles 35 et 50.01. Cette annexe vise indirectement l'application des articles 9.3, 22 et 28.1.

Plus précisément, elle vise à déterminer la production annuelle de phosphore à considérer pour déterminer les lieux d'élevage assujettis à certaines exigences du REA (lieux pouvant faire des amas près du bâtiment, lieux soumis à un PAEF, lieux soumis à la caractérisation des déjections animales produites, lieux soumis à un bilan de phosphore annuel, lieux soumis à une déclaration de conformité ou une autorisation). Dans la plupart des cas, cette valeur est différente de la production annuelle de phosphore correspondant au cheptel élevé sur un lieu d'élevage à disposer par épandage, traitement et transformation ou élimination.

Pour déterminer la catégorie à laquelle appartient un animal, il faut considérer les caractéristiques (sexe et âge) de l'animal ainsi que la période d'élevage (âge et poids). Pour les catégories où un poids est indiqué, bien que cela ne soit pas mentionné, cette valeur correspond au poids vif final des animaux de ces catégories.

Dans le cas où le nom et les caractéristiques d'un animal donné ne correspondent à aucune des données du premier tableau, il faut utiliser le deuxième tableau en considérant le poids de l'animal à la fin de sa période d'élevage et retenir la production annuelle de phosphore correspondante à ce poids. Cependant, il est également possible d'utiliser la production annuelle de phosphore d'un animal de la même espèce

indiquée dans le premier tableau lorsque la valeur obtenue à partir du deuxième tableau est supérieure à la valeur la plus élevée du premier tableau pour un animal de la même espèce.

Voici une liste de particularités à prendre en considération pour certains éléments de l'annexe VII :

- Concernant les bovins laitiers de race Canadienne ou Jersey, seuls les animaux enregistrés auprès d'un organisme officiel ou présentant une ou plusieurs caractéristiques de la race peuvent être considérés dans la catégorie d'animaux correspondante. S'il est impossible d'associer avec certitude un bovin laitier donné à l'une de ces races, l'animal doit être classé dans l'une des catégories de bovins laitiers prévues pour les races autres que Canadienne ou Jersey;
- Pour la catégorie « Vache de boucherie et son veau », tant et aussi longtemps que le veau accompagne sa mère et est allaité par elle, il est considéré dans cette catégorie, même si son poids vif est de 268 kg et plus, soit le poids vif minimal associé à la catégorie « Bovin de semi-finition »;
- Aux fins d'utilisation de cette annexe, une cochette se définit comme une femelle porc destinée à la reproduction et qui n'a pas encore été gestante, c'est-à-dire qui n'a pas encore subi sa première saillie réussie. Cette valeur doit donc être utilisée lorsqu'un porcelet femelle est destiné à la reproduction et non à l'engraissement. Pour ce qui est du porcelet sevré, il doit être considéré comme tel même si le poids atteint à la fin de sa période d'élevage en pouponnière excède 25 kg;
- Le marcassin, petit du sanglier, ne peut pas être considéré comme un porcelet sevré. Comme aucune catégorie n'a été prévue pour cet animal, il faut se référer au deuxième tableau de l'annexe. Il en est de même pour la bête rousse (animal intermédiaire entre le marcassin et le sanglier adulte);
- La valeur associée à la catégorie « Coq – œufs d'incubation » ne doit être utilisée que pour évaluer la production annuelle de phosphore d'un élevage exclusif de coqs à partir du stade poussin. Lorsque les coqs sont transférés dans le même bâtiment que les poules pondeuses d'œufs d'incubation, la valeur à utiliser est celle de la catégorie « Poule pondeuse – œufs d'incubation ». Autrement dit, lorsque les coqs et les poules pondeuses d'œufs d'incubation sont mélangés dans un même bâtiment, il suffit de multiplier le nombre d'animaux présents dans le bâtiment par la valeur associée à la catégorie « Poule pondeuse – œufs d'incubation », sans égard au sexe des animaux;
- La production annuelle de phosphore d'un poney correspond, selon son sexe et son âge, aux valeurs inscrites pour les différentes catégories d'équidés;
- Malgré le libellé utilisé, la valeur associée à la catégorie « Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage » considère également la production annuelle de phosphore des mâles reproducteurs et des animaux de remplacement. Par conséquent, cette valeur doit être multipliée par le nombre de lapines avec progéniture présentes sur le lieu d'élevage pour déterminer la production annuelle totale de phosphore et doit être utilisée seulement lorsque tous les animaux d'un élevage de lapins sont présents dans le même lieu d'élevage;
- La production annuelle de phosphore à utiliser pour l'alpaga doit être celle retenue pour le lama.

Aux fins de l'application de cette annexe, le tableau 9 à la page suivante présente le poids de certaines catégories d'animaux exprimé en livres (lb) et parfois en kilogrammes (kg).

Tableau 9 : Poids de certaines catégories d'animaux exprimé en livres ou en kilogrammes pour l'application de l'annexe VII

Catégorie	Poids
Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	590 à 1 397 lb (268 à 634 kg)
Bovin semi-finition (268 à 400 kg)	590 à 880 lb
Bovin de finition (400 à 634 kg)	880 à 1 397 lb
Veau de grain (pouponnière et finition)	140 à 630 lb (64 à 286 kg)
Veau de grain pouponnière (64 à 95 kg)	140 à 209 lb
Veau de grain finition (95 à 286 kg)	209 à 630 lb
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage ≤ 107 kg)	> 55 à 236 lb
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage > 107 kg)	> 55 à > 236 lb
Poulet à griller – mâle ou femelle (≤ 3 kg)	≤ 6,6 lb
Poulet à rôtir – mâle ou femelle (> 3 kg)	> 6,6 lb
Dindon à griller – mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	≤ 22 lb
Dindon lourd – mâle ou femelle (> 9,9 kg)	> 22 lb
Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)	≤ 121 lb
Agneau léger – mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)	≤ 66 lb
Agneau lourd – mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)	≤ 103,4 lb



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 